

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur la formation professionnelle (LVFPr)

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfetures (LPréf)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur les motions :

- **Alain Gilliéron et consorts sur la mise en place par le Conseil d'Etat de conditions-cadre, permettant aux entreprises vaudoises de bénéficier d'un soutien à la création de places d'apprentissage**
- **Jean Schmutz pour une véritable évolution de la formation professionnelle par apprentissage dans le Canton de Vaud ou la formation professionnelle en mutation**
 - **Gérard Dyens demandant au Conseil d'Etat de promouvoir et d'encourager une action coordonnée contre le chômage et la marginalisation des jeunes dont le degré de formation au terme de leur scolarité compromet les chances d'insertion professionnelle**
- **Odile Jaeger et consorts pour une validation des acquis professionnels en vue de l'obtention d'un CFC**

sur les postulats :

- **Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat d'envisager, en collaboration avec les partenaires sociaux, la création d'une plate-forme permanente d'information et de coordination entre les entreprises proposant des places de stages et d'apprentissage et les institutions de formation et d'insertion professionnelle**
 - **Irène Gardiol et consorts sur la formation des adultes dans le Canton de Vaud**
 - **Jean-Pierre Grin demandant au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes pour revaloriser la formation professionnelle en entreprises (système "dual")**
- **Bernard Borel et consorts demandant au Conseil d'Etat une amélioration de la surveillance de l'apprentissage dual**
 - **Odile Jaeger Lanore et consorts pour la valorisation et le développement des filières de**

formation professionnelle
et
REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
aux interpellations :

- **Gérard Dyens et consorts demandant au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les études en cours dans le domaine de la formation professionnelle : Planification des infrastructures, présent et avenir de l'organisation de l'apprentissage et des filières de formation professionnelle, articulation avec les filières de la formation sociale ou académique**
- **Noël Crausaz – Formation professionnelle Apprentis(es) – Mobbing sur les places de travail. Définir les responsabilités des politiques et formateurs.**

RESUME

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elle impose aux cantons de réviser leur législation dans les 5 ans dès son entrée en vigueur. Cette révision est d'autant plus nécessaire que des modifications profondes du système de formation ont été introduites par la révision fédérale.

Le projet de nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle répond donc aux exigences fédérales et révisé le système vaudois de formation. En particulier, le projet prévoit une refonte complète du système de surveillance de la formation, l'introduction d'un système de validation des acquis de l'expérience et la création d'une Fondation cantonale en faveur de la formation professionnelle.

Le présent exposé des motifs revient aussi sur la situation actuelle de la formation professionnelle. Les objectifs du Conseil d'Etat ont été adaptés à la nouvelle législation fédérale et restent par ailleurs conforme aux indications données au Grand Conseil à l'occasion du rapport de septembre 2001 sur les postulats Odile Jaeger et Pascal Broulis.

1 PRÉSENTATION

1.1 Contexte général : passage de l'ancienne à la nouvelle loi fédérale.

L'ancienne loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (aLFPr)¹ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Elle était essentiellement axée sur les métiers de l'industrie, des arts et métiers et du commerce. Les évolutions technologiques, économiques et sociales des vingt dernières années ont conduit la Confédération à réadapter le système par l'adoption de la présente loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (ci-après LFPr). Cette loi modernise et renforce le système dual de formation professionnelle que connaît la Suisse et englobe tous les niveaux de la formation professionnelle, à l'exception des hautes écoles.

¹RO 1979 1687, 1985 660 ch. I 21, 1987 600 art. 17 al. 3, 1991 857 appendice ch. 4, 1992 288 annexe ch. 17, 2521 art. 55 ch.1, 1996 2588 art. 25 al. 2, annexe ch. 1, 1998 1822 art. 2, 1999 2374 ch. I 2, 2003 187 annexe ch. II 2.

Ainsi, la LFPr marque un changement radical avec l'ancienne loi. Son champ d'application est désormais étendu à toute la formation professionnelle, à l'exception du secteur des hautes écoles, c'est-à-dire à toutes les professions visées par l'aLFPr (artisanat, industrie, commerce), mais également

à celles de la santé, du social et des arts, réglées jusqu'ici au niveau cantonal et celles des métiers de l'agriculture et de la sylviculture relevant jusque là de lois fédérales y relatives. Désormais, la LFPr s'applique à tous les domaines de la formation professionnelle. L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) est responsable de l'exécution de la loi à l'échelon fédéral. Les réformes fédérales ont des incidences importantes sur les cantons et sur leur législation. La LFPr à son art. 1 a notamment modifié le rôle des différents partenaires en insistant sur l'importance donnée à la collaboration entre eux.

Résumé succinct des nouveautés introduites dans la LFPr

- renforcement du partenariat avec les organisations du monde du travail (OMT). Celles-ci participent en effet activement à la constitution d'une relève professionnelle de qualité dans les divers secteurs de l'activité économique et sociale. Elles élaborent notamment, en collaboration avec les cantons, les ordonnances sur la formation professionnelle qui remplacent les règlements d'apprentissage ;
- positionnement renforcé des formations professionnelles supérieures au niveau tertiaire non universitaire. Elles sont désormais dissociées de la formation continue ;
- instauration de nouvelles formes de partenariats entre l'école et les entreprises formatrices (stages pratiques et tronc commun à plein temps en école) ;
- introduction des notions de qualité, d'encadrement et d'accompagnement dans la surveillance des personnes en formation ;
- principe de la perméabilité accrue à l'intérieur même du système de formation professionnelle ainsi qu'entre celui-ci et les voies d'enseignement général ;
- à côté des procédures de qualifications traditionnelles (examens), d'autres types d'évaluation et de qualification sont possibles (modules, reconnaissance des acquis) ;
- le certificat fédéral de capacité (CFC) en deux ans est supprimé. Ouverte pour les personnes éprouvant des difficultés d'apprentissage, la formation initiale en deux ans donne droit à une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). Cette formation s'accompagne, lorsque cela est nécessaire, d'un encadrement individuel spécialisé ;
- instauration d'une conception plus globale de la formation continue ;
- la réglementation concernant la formation des formateurs est plus complète et plus précise ;
- changement du mode de financement : passage d'un système de subventionnement axé sur les dépenses à un système qui tient compte des prestations et qui est basé sur des forfaits versés aux cantons. Ce système sera appliqué **dès le 1^{er} janvier 2008** . Des forfaits seront donc versés par la Confédération aux cantons selon le nombre de personnes en formation. Dix pour cent du financement fédéral sera réservé aux projets de développement ainsi qu'à des prestations d'intérêt public particulières.

Au vu de ces innovations conséquentes et afin de garantir une uniformité du texte législatif, il est nécessaire de procéder à une révision totale, plutôt que partielle, de la loi d'application cantonale sur la formation professionnelle.

1.2 Travaux préparatoires

1.2.1 Processus d'élaboration du projet de loi

Une longue démarche de concertation a été menée entre les mois de novembre 2005 et mars 2006 impliquant une cinquantaine de représentants des OMT, savoir les associations patronales et les associations syndicales concernées, des apprentis, des représentants d'entreprises formatrices, des préfets, des directeurs d'écoles professionnelles, qui se sont impliqués dans plus d'une centaine de séances, totalisant plus de **3'000 heures** mises à disposition gracieusement pour ce travail.

Quelques principes fondamentaux ont guidé ces réflexions :

- améliorer et simplifier les processus administratifs, les organes et structures ;

- respecter un principe d’efficacité et d’efficience économique ;
- respecter un standard basé sur les bonnes pratiques ; les cas particuliers de dysfonctionnement devant être traités dans leurs spécificités sans altérer les bonnes pratiques de la majorité.

Les travaux d’élaboration ont abouti à la rédaction d’un **rapport explicatif** présentant les principaux axes de réforme (législatives et organisationnelles) à opérer. Ces travaux ont été conduits par la Direction générale de l’enseignement postobligatoire (DGEP) de septembre 2005 à juin 2006. A l’issue de cette large concertation, Mesdames Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) et Jacqueline Maurer, cheffe du Département de l’économie (DEC) se sont prononcées sur les propositions de réforme présentées dans ce rapport explicatif.

C’est cette base de travail qui a permis d’élaborer le présent projet en tenant compte des réformes fédérales, des réformes structurelles et organisationnelles à opérer dans le canton et des attentes particulières des principaux concernés : les personnes en formation, leurs maîtres d’apprentissage, les écoles professionnelles et les organisateurs des cours interentreprises.

1.2.2 Périmètre du projet

La formation professionnelle est actuellement dispensée par l’intermédiaire de divers acteurs publics et de plusieurs départements. En effet, les formations agricoles relèvent du Département de l’économie (DEC) et les sylvicoles du Département de la sécurité et de l’environnement (DSE). De plus, les formations professionnelles sont dispensées au sein du DFJC tant au sein des écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle qu’au sein des écoles de culture générale et de commerce. Le projet, rejoignant ainsi la philosophie de la LFPr, regroupe en son sein pour l’essentiel la matière relative à la formation professionnelle.

Le présent projet tient compte de la récente révision de la LESS entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (chapitre concernant les écoles de culture générale et de commerce : élargissement de la mission des gymnases à la formation professionnelle (CFC) pour les professions d’assistant socio-éducatif (ASE) et d’employé de commerce).

La complexité et l’hétérogénéité du domaine de la transition impliquent une poursuite de la réflexion sur ce sujet. Un groupe de travail piloté par le DFJC a pour objectif de cerner les besoins spécifiques à ce domaine et d’élaborer les modifications législatives nécessaires. Les dispositions actuelles concernant le domaine de la transition et qui ne sont pas situées dans l’aLVFPr ne sont donc pas, en l’état, modifiées.

Le projet de LFPr² ne comportait aucun article relatif à l’orientation professionnelle. Au final cependant, la LFPr contient trois dispositions générales sur l’orientation professionnelle, universitaire et de carrière (art. 49 à 51 LFPr). Sur le fond, l’orientation professionnelle est l’affaire des cantons (art. 51 LFPr), la Confédération se bornant à fixer les prescriptions relatives à la formation des conseillers d’orientation professionnelle (art. 50 LFPr).

²*MCF, FF 2000 p. 5351ss.*

Le projet de révision de la LOSP est actuellement en cours. Le DFJC a veillé à s’assurer de la coordination des travaux d’élaboration de ce projet avec ceux du présent projet de façon à assurer la cohérence des deux révisions.

2 ENJEUX DU DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2.1 Complexité du domaine de la formation

La formation professionnelle duale est un domaine complexe. Cette complexité s’explique d’une part par la multiplicité des acteurs impliqués dans le processus de formation (Confédération, cantons, organisations du monde du travail, privé, public, parapublic), et, d’autre part, par les contextes socio-économiques différents et spécifiques dans lesquels ils évoluent.

En comparaison avec les autres ordres d'enseignement (école obligatoire ou gymnase), où la formation est fournie par un seul acteur (public ou privé), dans le domaine de la formation professionnelle, la formation est délivrée **en commun** par trois prestataires (publics et privés). De plus, l'intervention de l'Etat dans le dispositif de formation se situe à plusieurs niveaux différents qui se superposent. Cette superposition rend le dispositif de formation difficile à comprendre et à mettre en œuvre.

Par ailleurs, l'élaboration des contenus de formation repose sur une collaboration étroite entre la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail cantonales et fédérales. Cette collaboration nécessite la mise en place de nombreux organes de coordination fédéraux, intercantonaux et cantonaux. Il va sans dire que les projets de coordination sont nombreux et que leur suivi requiert pour les cantons des moyens en personnel important, particulièrement pendant la présente phase de réforme.

Le monde du travail va subir des transformations profondes dans les années à venir. Les nouvelles exigences entraîneront la disparition de profils de professions existants et la création de nouveaux profils. L'évolution sociale et démographique entraînera également de nouveaux besoins en matière de formation. Cette importante mutation requiert, au niveau cantonal, l'établissement d'une loi-cadre suffisamment flexible pour que le gouvernement et l'administration puissent réagir rapidement aux nouveaux besoins dans le monde du travail et dans la société.

De même, la loi fédérale pose comme principe celui de la perméabilité des filières de formation. Ainsi, des réorientations sont possibles en cours de formation et le système peut s'adapter au mieux à la réalité des situations des apprentis.

Enfin, le projet de loi doit poser un cadre suffisamment souple pour que les interactions entre les différents acteurs de formation puissent s'articuler facilement et évoluer dans toute leur diversité.

2.2 Contexte socio-économique de l'entrée en formation professionnelle initiale

La formation professionnelle se situe aux frontières de la scolarité obligatoire ou postobligatoire et du début de l'activité professionnelle. Elle est donc influencée par la structure et la nature du marché du travail. Ce dernier varie cependant à la fois dans le temps et dans l'espace. Depuis le début des années nonante, le marché du travail a subi des mutations structurelles incessantes et doit faire face à des fluctuations conjoncturelles toujours plus rapprochées et plus intenses. Les entreprises ont modifié en conséquence les principes de gestion de leurs ressources humaines et ont des attentes élevées en termes de compétences professionnelles pour le personnel employé. De même, les métiers à faible niveau de qualification tendent à disparaître.

Les évolutions technologiques et économiques poussent naturellement les entreprises à former de manière plus exigeante. Cette nécessaire adaptabilité se reflète dans les contenus des formations régies par les nouvelles ordonnances de formation édictées par la Confédération.

Ceci explique l'accueil très varié des réformes fédérales par les entreprises formatrices ou désireuses de former. Certaines d'entre elles peuvent avoir des difficultés, relatives à leur taille notamment, à mettre en place un encadrement de formation qui leur permette de suivre les apprentis selon les nouvelles ordonnances de formation. Des réactions se sont d'ailleurs fait sentir dans le domaine des apprentissages du commerce, un certain nombre d'entreprises formatrices ayant renoncé à former au motif que le travail d'encadrement demandé aux formateurs en entreprises était devenu trop important.

Malgré ces tendances, il faut relever que les entreprises sont toujours fortement mobilisées dans leur volonté de former des apprentis, aussi bien dans le canton de Vaud que dans toute la Suisse.

3 CONTENU DE LA LÉGISLATION CANTONALE

3.1 Systématique

La loi cantonale est avant tout une loi d'exécution du droit fédéral. Elle renonce donc, en grande partie, à faire figurer les normes de la LFPr dans le texte cantonal. En revanche, afin de faciliter l'usage du texte, les dispositions fédérales concernées par les articles cantonaux sont mentionnées dans la note marginale.

3.2 Objectifs de la réforme cantonale

L'objectif premier du projet de loi est d'assurer la mise en oeuvre de la législation fédérale. Les autres objectifs au niveau cantonal sont donc calqués sur ceux de la Confédération, tels qu'ils figurent aux art. 2 et 3 LFPr.

L'objectif de qualité poursuivi par la LFPr implique que les incitations de l'Etat en matière de financement et d'assurance de la qualité à l'égard des partenaires de la formation (organisations du monde du travail, institutions de formation) soient suffisamment encourageantes pour que l'offre soit régulièrement adaptée aux besoins du monde du travail et de la société, tant sur les plans quantitatifs que qualitatifs.

La formation professionnelle doit contribuer à renforcer le développement du tissu économique, ainsi qu'à favoriser l'intégration sociale et professionnelle. La volonté des entreprises et des institutions de former des apprentis dépend fortement de la conjoncture économique. Ainsi, le projet de loi doit permettre au canton d'intervenir en cas de pénurie sur le marché des places d'apprentissage ou de réagir par des mesures ciblées lorsque le système présente des défaillances.

Résumé des changements de la législation cantonale

- clarification du rôle de l'Etat dans le dispositif de formation et de l'organisation de la Direction de la formation professionnelle vaudoise (DFPV) ;
- renforcement de la collaboration avec l'économie. Les organisations du monde du travail sont considérées comme des actrices à part entière de la formation professionnelle au niveau cantonal également ;
- clarification des rôles et compétences des différents acteurs de formation, avec un renforcement de leur collaboration par l'instauration d'organes ad hoc (commission de formation professionnelle (art. 88 du projet de loi), conseil vaudois de la formation professionnelle (art. 6) ;
- le dispositif de formation est conçu de sorte à satisfaire tous les domaines de la formation professionnelle ;
- la priorité donnée à la formation duale est renforcée par des **mesures d'encouragement** des entreprises à former ;
- l'instauration d'une **Fondation cantonale** en faveur de la formation professionnelle devrait permettre de "solidariser" les coûts patronaux de la formation professionnelle en les répartissant indirectement entre toutes les entreprises du canton et non uniquement entre celles qui forment ;
- s'agissant du **développement de la qualité**, il convient de fixer des standards et des indicateurs permettant de contrôler la réalisation des objectifs fixés par la Confédération. Dès lors, c'est tout le système de surveillance qui doit être réformé. En outre, la LFPr étend la mission de surveillance de l'Etat aux entreprises formatrices, aux écoles professionnelles et aux cours interentreprises. La réglementation de la surveillance des apprentissages est entièrement révisée. Le but recherché est une amélioration du système existant par une clarification des tâches des acteurs en place, dans le respect de l'efficacité et de l'efficience des prestations publiques ;

- il convient de faire appliquer les standards pour la **validation et la reconnaissance des acquis** déjà fournis dans le cadre de prescriptions nationales ou intercantionales (perméabilité, aménagements de la formation) ;
- le passage d'un mécanisme de financement axé sur les dépenses à un système de forfaits nécessite des solutions différenciées et adaptées à la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue. Les nouveaux flux financiers devront donner lieu à un calcul des coûts complet.

3.3 Rôles de l'Etat

L'Etat a plusieurs rôles différents qui se superposent :

- **rôle de surveillance** : contrôle de la qualité de tout le dispositif de formation professionnelle des trois lieux de formation (entreprises formatrices, écoles professionnelles, cours interentreprises) ;
- **rôle de coordination** intra, intercantonale et avec la Confédération ;
- **rôle de prestataire direct de formation** : cours théoriques des écoles professionnelles, cours théoriques et pratiques des écoles de métiers et des écoles de culture générale et de commerce.

De plus, on peut distinguer trois moments clés où le rôle du canton est fondamental :

- à l'entrée en formation : l'Etat doit favoriser par toute action l'entrée la plus rapide possible dans une formation certifiante ;
- en cours de formation : l'Etat peut mettre en oeuvre une série de mesures de soutien et d'accompagnement pour permettre aux personnes de rester et de terminer avec succès leur formation ;
- au moment de la certification : favoriser, par toute mesure utile, l'accès de chaque personne à un niveau de certification adéquat par rapport à ses compétences et son projet.

3.4 Pilotage de la formation professionnelle

Afin d'améliorer la concertation entre les différents acteurs de la formation (DFPV, écoles, cours interentreprises, milieux professionnels), le projet de loi a prévu de renforcer ce partenariat sur deux axes. Au niveau du terrain, des commissions de formation professionnelle dans les métiers ou les domaines professionnels où cela est opportun permettront d'améliorer la coordination entre les différents intervenants, notamment pour renforcer la qualité de la formation dans les trois lieux de formation (art. 88). Sur un plan plus stratégique et général, l'instauration d'un conseil vaudois de la formation professionnelle permettra l'existence d'un outil de réflexion et de prospective auquel le département pourra faire appel (art. 6).

3.5 Rôle de coordination intra, intercantonale et avec la Confédération

L'art. 1 LFPr remet la formation professionnelle entre les mains de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail. Cet article consacre l'un des fondements de la nouvelle législation fédérale : **le partenariat**³. Ce fondement est une approche nouvelle de la formation professionnelle qui consacre le pluralisme des acteurs et la multiplicité des situations possibles dans ce domaine. Il répartit aussi la responsabilité du fonctionnement du système de formation sur tous ces acteurs et non seulement sur l'Etat.

³ Voir aussi le Message, FF 2000 p. 5268, point 1.4.

Cette collaboration se retrouve dans le projet de loi (Conseil vaudois de formation professionnelle et commission de formation professionnelle).

3.6 Offres de formation

3.6.1 Formation professionnelle initiale

a. Généralités

La nouvelle loi définit l'offre des prestations qui doit permettre d'atteindre les objectifs fixés. Celles-ci peuvent être fournies par les écoles publiques ou privées, les organisations du monde du travail (OMT) ou d'autres prestataires de la formation professionnelle. Le DFJC doit vérifier les offres et la qualité de celles-ci. Les mêmes conditions s'appliquent aux prestataires privés.

La formation initiale (art. 12 à 24 LFPr), en particulier celle de type dual, occupe, logiquement, une place importante. Le système dual s'est en effet révélé une excellente voie d'insertion dans la vie professionnelle et une méthode efficace d'acquisition de connaissances. Il reste par conséquent le pilier central de la formation professionnelle⁴. Les milieux consultés lors de la procédure de consultation relative à la LFPr ont plaidé massivement en faveur du maintien et du développement du système dual⁵.

⁴ MCF, FF 2000 p. 5258.

⁵ MCF, FF 2000 p. 5269s.

La formation de type dual permet également aux jeunes de valoriser leurs compétences dans le milieu professionnel.

L'art. 22 al. 2 LFPr prévoit que l'enseignement obligatoire (cours théoriques) en matière de formation professionnelle initiale est gratuit. Le projet prévoit l'extension de cette gratuité aux aspects pratiques de la formation en école. Les écolages encaissés jusqu'à maintenant dans les écoles de métiers et les filières professionnelles en école de culture générale sont supprimés.

Le paiement de la moitié de la prime d'assurance maladie actuellement en vigueur est conservé. Le système est néanmoins simplifié dans le sens où la prime cantonale de référence sera utilisée pour le calcul du remboursement. La prestation est étendue aux filières professionnelles en école de culture générale pour garantir l'égalité de traitement.

b. La formation professionnelle initiale de deux ans (AFP)

La formation initiale de deux ans a remplacé la formation élémentaire, qui était prévue dans l'ancienne loi. Cette dernière était une formation individualisée qui convenait particulièrement bien à des personnes n'ayant pas les capacités d'accéder aux formations débouchant sur un CFC.

Cette formation de deux ans constitue une offre autonome et débouche sur une profession à part entière. Elle constitue une solution pour les jeunes et les adultes dont les aptitudes sont essentiellement pratiques ; ceux-ci disposent ainsi d'un titre reconnu et entrent de plain-pied dans l'apprentissage tout au long de la vie. De manière analogue à ce qui prévaut pour les formations professionnelles initiales menant au CFC, la formation professionnelle initiale de deux ans est dispensée dans les trois lieux de formation que sont l'entreprise formatrice, l'école professionnelle et les cours interentreprises.

Des mesures supplémentaires (encadrement individuel spécialisé (voir numéro 3.7 ci-dessous), cours d'appui et d'encouragement et rallongement de la durée de la formation professionnelle initiale) complètent l'appui disponible aux personnes en formation en deux ans. La mise en oeuvre de ces mesures constitue un enjeu particulièrement important pour les personnes suivant cette formation.

Il faut noter que la loi vaudoise actuelle prévoit une voie de formation spéciale, avec des conditions d'accès particulières, débouchant sur un diplôme cantonal : la formation pratique cantonale (art. 51ss LVFPr). Cette possibilité, utilisée rarement (une cinquantaine de personnes chaque année), permet à des jeunes présentant des lacunes théoriques très importantes, mais démontrant de très fortes capacités pratiques, d'être dispensés des cours et des examens théoriques et de ne passer que les branches pratiques du CFC. Celle-ci fait dorénavant l'objet d'un certificat cantonal (art. 76 du projet).

c. La maturité professionnelle

La maturité professionnelle est réglée au niveau fédéral (art. 17 al. 4, 25 al. 2 et 39 LFPr ; 22 et 46 OFPr ; ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle /OMP). La maturité est donc d'après la LFPr une formation initiale et non une formation supérieure. Les mêmes règles générales s'appliquent donc. Selon l'art. 30 OMP, seule l'exécution en incombe donc au canton.

Il faut noter une nouveauté, celle de la gratuité de l'enseignement menant à la maturité professionnelle (art. 25 LFPr).

d. La préparation à la formation professionnelle initiale

La LFPr fixe un cadre général pour la préparation à la formation professionnelle. L'ancienne LFPr n'abordait que de manière très sommaire ce domaine en précisant quelques types de mesures (art. 49 alinéa 5 aLFPr) mais toutefois uniquement en faveur des personnes ayant déjà effectué une formation élémentaire⁶. Le champ des mesures, au sens du droit fédéral, a donc été élargi de manière sensible⁷. Les cantons ont ainsi la tâche de prendre des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale, selon l'art. 12 LFPr⁸. La loi fédérale pose deux conditions⁹ :

- que la personne soit **libérée** de la scolarité obligatoire ;
- qu'elle accuse un **déficit** de formation.

⁶ Art. 49 al. 5 aLFPr : *"La Confédération encourage par des subventions et d'autres mesures les cours organisés par les cantons, les écoles professionnelles, les associations professionnelles et d'autres organisations, en vue d'intégrer les personnes ayant reçu une formation élémentaire dans une activité professionnelle, de les préparer à un apprentissage (p. ex. classes pratiques, préapprentissage), d'améliorer leur mobilité professionnelle ou de développer leur culture générale"*.

⁷ Le droit cantonal vaudois avait déjà élargi la notion. En effet, l'art. 18 aLVFPr institue un préapprentissage accessible à toute personne ayant achevé la scolarité obligatoire et accusant un déficit de formation. Il s'agit donc d'une véritable base légale de droit cantonal et non, comme semble le suggérer la note marginale de l'article qui renvoie à l'art. 49 al. 5 aLFPr, une simple application du droit fédéral.

⁸ Art. 12 LFPr : *"les cantons prennent des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale les personnes qui, arrivées à la fin de la scolarité obligatoire, accusent un déficit de formation"*.

⁹ *Qui sont presque identiques à celles posées actuellement en droit vaudois à l'art. 18 al. 2 LVFPr.*

La notion de déficit de formation n'étant pas définie dans la législation fédérale, elle a été précisée afin de garantir une application la plus uniforme possible : toute lacune en rapport avec les exigences figurant dans l'ordonnance sur la formation professionnelle envisagée (art. 79 du projet).

Le projet n'a pas pour but de couvrir l'entier des possibilités en matière de transition mais se concentre sur les mesures liées directement à la formation professionnelle. Un groupe de travail traite actuellement de la transition de manière globale. Ses conclusions permettront d'élaborer les bases légales générales nécessaires pour ce domaine très complexe.

L'art. 7 OFPr ajoute que les offres cantonales doivent être axées sur la pratique. Les recommandations de la CSFP évaluent la proportion de pratique nécessaire à 60% au minimum. Il sied de préciser que les cantons peuvent mettre en œuvre toutes les mesures qu'ils jugent opportunes. Seule la question du financement par la Confédération est liée au degré de pratique offert dans le cadre de la mesure. En effet, si une mesure ne correspond pas aux exigences du droit fédéral, celle-ci ne sera pas prise en compte dans le cadre de l'évaluation du forfait fédéral versé au canton.

L'objectif retenu dans le présent projet pour les mesures de préformation est de préparer à la filière conduisant au CFC. En effet, l'attestation fédérale, soit la formation de deux ans, est déjà prévue pour des personnes n'ayant pas les capacités d'entamer une formation CFC. Dès lors, afin d'éviter de généraliser les années préparatoires, notamment pour la formation de deux ans, il est apparu nécessaire

de poser le principe général susmentionné.

Dans le canton de Vaud, de nombreuses offres ont été développées particulièrement ces dernières années. Ces offres ont été créées pour des motifs différents en raison de situations différentes ; parmi les plus connues, l'on peut citer :

- les mesures d'insertion dues au manque de places d'apprentissage (OPTI, développement des places en écoles de métiers, SEMO) ;
- les mesures de renforcement du choix professionnel (renforcement des actions d'orientation à l'école obligatoire) ;
- les mesures de rattrapage des lacunes : préapprentissage (axé sur la pratique) ou OPTI (post-scolaire avec stages pratiques).

3.6.2 La formation supérieure et la formation continue

La formation supérieure (art. 26 à 29 LFPr) est désormais dissociée de la formation continue (art. 30 à 32 LFPr). Par rapport à l'aLFPr, la formation continue doit être interprétée de manière plus large, notamment pour ce qui est de l'acquisition de qualifications clés générales¹⁰. Le présent projet précise aussi que la formation continue couvre les cours de langue et de culture générale qui ont pour but l'intégration dans le monde du travail.

¹⁰ MCF, FF 2000 p. 5259.

La formation professionnelle supérieure se situe au niveau tertiaire non HES. Cette formation "présuppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification jugée équivalente"(art. 26 al. 2 LFPr).

La formation professionnelle supérieure s'acquiert, selon l'art. 27 LFPr, soit par des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur, soit par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure.

Concernant les écoles supérieures, il convient de préciser que ce domaine étant traité de manière extensive par la législation fédérale (art.26ss LFPr, 42ss LFPr, 23ss OFPr, ainsi que par l'ordonnance du 11 mars 2005 du Département fédéral de l'économie concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures (OES), ne restent de compétences cantonales que l'organisation et la mise sur pied de filières publiques.

3.7 Mesures d'accompagnement et de suivi des jeunes en situation de difficultés

Il existe trois moments où une intervention de l'Etat est nécessaire : l'accès, le maintien en formation en cas de difficultés rencontrées et la réorientation en cas de rupture ou d'échec.

Les montants reçus par le Canton de Vaud dans le cadre de l'APA 1 ont permis de mettre en place une structure d'encadrement et de soutien des apprentis (Transition Ecole-Métier : TEM). L'objectif direct de ce dispositif de soutien aux apprentis est de réduire le nombre d'échecs aux examens.

Deux types d'intervention ayant ainsi été développés, il est proposé de les intégrer dans le projet de loi :

- **intervention brève:** accompagnement par des **conseillers aux apprentis** en cas de problèmes relationnels dans l'entreprise formatrice ou en cas de problèmes de rupture de place d'apprentissage. Cette mesure est intégrée dans le projet de loi au sein du dispositif de surveillance décrit ci-dessous ;
- **intervention de longue durée:** mesure d'appui par des **maîtres socio-professionnels** (soutien pour éviter le redoublement et l'abandon de la formation). Cette mesure est consacrée dans l'encadrement individuel spécialisé (art. 74) et l'encadrement des personnes en formation couvert par le fonds en faveur de la formation professionnelle (art. 133 litt. e).

Le projet prévoit la pérennisation de ces interventions, qui ont démontré leur efficacité. Les art. 17 al. 2 LFPr et 10 al. 4 et 5 OFPr imposent aux cantons de mettre en place un système permettant

un encadrement individuel destiné aux personnes effectuant une formation en deux ans. Le canton de Vaud, précurseur dans ce domaine, intègre l'obligation fédérale en l'étendant aux interventions brèves et aux CFC (par le biais de la Fondation cantonale en faveur de la formation professionnelle).

L'action des maîtres socio-professionnels et des conseillers aux apprentis a démontré son efficacité dans les situations suivantes :

- les ruptures de contrats d'apprentissage (environ 1'500 ruptures par année sur environ 14'000 contrats d'apprentissage) ;
- les redoublements en cours de formation (1'200 apprentis en 2002) ;
- les échecs à l'examen pour l'obtention du CFC (700 apprentis en 2002, entre 5 % et 75 % selon les filières) ;
- les abandons définitifs de formation ;
- les difficultés relevées par les entreprises dans l'encadrement des apprentis ;
- les places d'apprentissage bloquées par les apprentis qui répètent une année ;
- le rallongement de la scolarité obligatoire qui amène un nombre croissant de jeunes à passer par une ou des solutions intermédiaires avant l'entrée en formation professionnelle.

Par ailleurs, ce projet a des incidences financières positives sur les finances publiques et celles des associations professionnelles et des entreprises en réduisant les coûts liés à la prolongation de la scolarité obligatoire, aux redoublements et aux réorientations. Il contribue ainsi au bon fonctionnement de la surveillance de l'apprentissage en permettant aux commissaires professionnels de centrer leur action sur la surveillance des règles de l'art de la profession.

Les mesures intégrées dans le projet (conseillers aux apprentis et EIS) correspondent aux prestations fournies par TEM. Les augmentations de charges correspondent à la pérennisation du système et à son renforcement. La mission pourra être assurée autant directement par l'Etat que par le biais d'une association subventionnée. Les résumés concernant les ETP prévoient néanmoins le nombre de postes supplémentaires qui seraient nécessaires dans le premier cas.

En outre, les subventions versées par la Confédération dans le cadre des art. 54 et 55 LFPr, pour conduire l'opération de promotion des places d'apprentissage ont permis de créer six postes temporaires affectés à cette fin dans le canton de Vaud. Cette mesure n'est pas pérennisée dans le projet. Un ETP supplémentaire est néanmoins prévu pour la promotion.

3.8 Surveillance

Le système actuel de surveillance cantonal montre ses limites depuis un certain nombre d'années. Ce système figure ainsi comme axe prioritaire de réforme dans le projet de loi.

3.8.1 Généralités

1. Objectifs

La réforme du système de surveillance vise à atteindre les objectifs principaux suivants dans le sens de plus :

- d'efficacité (réussite des objectifs fixés) et d'efficience (bon rapport qualité-coûts) ;
- d'adaptation aux besoins ;
- de conformité aux prescriptions légales.

De même, les objectifs secondaires suivants ont été pris en compte :

- supprimer les opérations redondantes et les activités sans valeur ajoutée ;
- réduire les délais d'attente ;
- assurer une égalité de traitement pour l'ensemble des apprentis ;
- rapprocher le service public des usagers (proximité géographique et institutionnelle).

2. Contrainte fédérale et compétence cantonale

L'art. 8 LFPr précise qu'il incombe aux prestataires de la formation professionnelle d'assurer le développement de la qualité. La Confédération établit des normes de qualité et en surveille le respect¹¹, **le canton est chargé de la surveillance du dispositif.**

¹¹ *Il s'agit ici d'une surveillance au niveau de la fixation des normes de qualité et non de l'application. En effet, l'art. 66 LFPr confie la tâche d'exécution aux cantons. Dès lors, en conjonction avec l'art. 24 al. 3 LFPr qui intègre à la surveillance cantonale la qualité de la formation, tant pratique que scolaire, il convient d'admettre que le champ de l'art. 8 LFPr est restreint en ce qui concerne le respect des normes. La Confédération a donc pour mission de veiller à ce que les cantons ne soient pas plus permissifs qu'elle, soit qu'ils n'autorisent pas d'autres normes que celles qu'elle a approuvées, mais non de veiller au respect concret des normes par les prestataires.*

Le jugement de la qualité se fonde sur les exigences de formation, qui figurent dans les ordonnances spécifiques. L'OFFT dresse de plus une liste des méthodes de développement de la qualité (art. 3 al. 1 OFPr). Ces méthodes doivent impérativement être utilisées par les prestataires de formation.

L'un des principes de base de la qualité est la **prévention et l'amélioration permanente**. On cherche ainsi à prévenir les dysfonctionnements **le plus en amont possible**¹².

¹² *Prise en compte de l'erreur par son intégration dans un processus de conduite (pilotage).*

Le projet de loi a intégré ce principe et adapté le système de surveillance actuel à la LFPr.

Avant d'aborder les nouveautés, il convient de rappeler les inconvénients du système actuel :

- le dispositif de surveillance ne répond pas de manière optimale aux objectifs ;
- l'outil est inadéquat eu égard aux moyens à disposition ;
- la tâche des commissaires professionnels est alourdie par les problèmes sociaux et comportementaux des apprentis qui sont en augmentation constante et hors de leur mission d'origine ;
- il serait plus adéquat de concentrer les forces de travail des commissaires auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés et souhaitable d'alléger le contrôle des entreprises qui fonctionnent bien.

De façon générale, on constate que les principales difficultés recensées tiennent à une forme d'obsolescence du système qui se traduit par une mauvaise répartition des rôles des acteurs, tant du point de vue de la charge de travail que des pratiques contradictoires constatées sur le terrain.

3.8.2 Surveillance de l'apprentissage en entreprise

1. Contrôle du dispositif de formation et interventions

Afin de bien appréhender le rôle de surveillance de l'Etat dans le dispositif de formation, il est indispensable de rappeler à ce stade la nature du contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage intègre deux aspects :

- un aspect *privé*: rapport de travail entre la personne en formation et l'entreprise formatrice. Cet aspect est formalisé par le contrat d'apprentissage, conclu entre une entreprise formatrice et une personne en formation, et son représentant légal, si elle est mineure ;
- un aspect *public*: pour valablement conclure un contrat d'apprentissage, une entreprise doit préalablement obtenir une **autorisation de former**, par laquelle elle s'engage à transmettre une formation réglée par des ordonnances de formation de la profession en question.

Ce sont les aspects publics de la formation qui fondent la justification de l'intervention de l'Etat dans les rapports privés du contrat d'apprentissage. Partant de là, le système de surveillance proposé dans le projet de loi a pris en compte ces variables en distinguant les interventions de surveillance du dispositif de formation de celui du respect individuel du contrat d'apprentissage. Le schéma explicatif suivant

intègre ces deux aspects :

	Contrôle du dispositif de formation	Intervention en cas de non-respect du contrat individuel d'apprentissage ou en cas de difficultés en cours de formation
Objectif recherché	Standards de qualité minimum de la formation dans les trois lieux de formation (dispositions de droit public-LFPr) Amélioration continue de la qualité par un suivi constructif (carte qualité)	Eviter la rupture du contrat d'apprentissage Accompagner la personne vers une réorientation de la formation la plus adaptée à son niveau et son projet
Moyens	Contrôle qualité : - Visites - "QualiCarte" ¹³	Accompagner à la résolution de tout problème (relationnel, personnel ou autres)
Organes compétents	Commissaires professionnels Soutien des commissions de formation professionnelle	1 ^{er} niveau d'intervention : conseillers aux apprentis. 2 ^{ème} niveau d'intervention : autorité de conciliation en matière d'apprentissage (préfet)
Missions	Contrôle qualité du dispositif de formation : - en entreprise - dans les cours interentreprises	Médiation Accompagnement à la résolution des problèmes Recherche de solutions rapides

¹³ Cf. Annexe 2.

2. Amélioration du processus de surveillance proposée dans le projet de loi

a. Autorisation de former

Avant tout engagement d'apprenti, l'entreprise doit préalablement obtenir une autorisation de former délivrée par l'autorité cantonale. Elle reçoit cette autorisation si elle remplit les conditions fixées d'une part par le droit fédéral et, d'autre part, par le droit cantonal. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorité cantonale peut retirer l'autorisation. Le système actuellement en place dans le canton de Vaud montre ses limites depuis un certain nombre d'années. En effet, les contrôles des commissaires professionnels ne suffisent pas pour remplir l'obligation de contrôle à satisfaction. Pour y remédier sans alourdir les contraintes administratives, il est proposé de réformer le dispositif comme suit :

	LVFPr, pratique actuelle	Projet de loi : nLVFPr
Délivrance de l'autorisation de former	Enquête du commissaire professionnel dans l'entreprise qui en fait la demande pour vérifier que les conditions de formation sont réunies.	<i>inchangé</i>

Préavis d'autorisation et de retrait de former	Pas d'obligation de préavis dans la loi mais les commissions d'apprentissage (préfets) donnent leur préavis en transmettant les dossiers à l'autorité cantonale.	Commissaire professionnel ; les cas difficiles sont soumis à la Commission de formation professionnelle (notamment les retraits)
Durée de l'autorisation de former	Illimitée	Renouvelable tous les six ans, sur requête de l'entreprise Conditions du renouvellement : déclaration de conformité à la première autorisation de former
Obligation de suivre les cours pour formateurs en entreprise dans les deux ans qui suivent la délivrance	Contrôle systématique	Amélioration du système de gestion par l'outil informatique (SIEF) Non-renouvellement de l'autorisation de former en cas de non-respect
Changement dans l'entreprise (changement de formateur,..)	Pas d'obligation d'information dans la loi	Obligation d'annoncer immédiatement tout changement
Retrait d'autorisation de former	A la suite des plaintes d'apprentis et/ou commissaires professionnels ou suite à des séances de commissions d'apprentissage, en application de l'art. 10 al. 4 aLVFPr et après avoir entendu la commission d'apprentissage	Retrait en cas de faute grave, et en cas d'irrégularités répétées, non-renouvellement d'autorisation de former

b. Contrôle qualité du dispositif de formation

Lorsque les entreprises requièrent une autorisation de former, elles s'engagent vis-à-vis de l'Etat à respecter les ordonnances de formation afin de transmettre une formation adéquate à la personne à former. Cela fait partie des conditions d'octroi de l'autorisation de former. Il se peut cependant que le formateur comme la personne en formation rencontre des difficultés en cours de formation. Afin de remédier aux problèmes de formation, les commissaires professionnels ont pour rôle de veiller à ce que les règles de l'art du métier soient bien respectées. Les améliorations du dispositif en cours de formation sont proposées comme suit :

Comparatif entre la loi actuelle et le projet

Les changements principaux introduits dans le projet de loi sont les suivants :

	LVFPr	nLVFPr
Acteurs	Commissaire	Commissaire professionnel ; la

	professionnel + Commissions d'apprentissage	Commission de formation professionnelle intervient en appui
Outil de contrôle et d'aide aux entreprises	Visites aléatoires / rapport des commissaires professionnels à la DGEP Séances des commissions d'apprentissage	Mise en place d'un système de qualité : "QualiCarte" (Annexe 2) détection ciblée des problèmes, visites des commissaires et accompagnement.
Mode de contrôle (amélioration de la détection des problèmes)	Aléatoire (sur requête, information ou sur constatation lors de séance de commission d'apprentissage) Difficultés à cerner les problèmes, car pas de références et d'exigences claires	Sur requête et à l'aide du questionnaire aux apprentis. Clarification des références et des exigences Permet l'accompagnement des entreprises si besoin
Type de contrôle	Contrôle des actions : lors des séances de commissions d'apprentissage Visite, entretien par le commissaire professionnel	Contrôle de la qualité ("QualiCarte") Visite ciblée du commissaire professionnel, entretien et accompagnement des entreprises qui en ont besoin
Sanction	Procédure de retrait de l'autorisation de former	Retrait immédiat de l'autorisation de former en cas de faute grave Non-renouvellement de l'autorisation de former, après demande d'amélioration fondée sur la "QualiCarte" (remise aux normes de qualité) restée sans résultat

On relève ainsi :

- le renforcement de l'action du commissaire professionnel par l'appui des commissions et la clarification de son statut ;
- l'instauration de commissions de formation professionnelle par profession ou domaine de professions. Celles-ci ont pour but de renforcer le partenariat indispensable pour assurer la cohérence de l'enseignement dans les lieux de la formation. Elles appuient le commissaire dans la surveillance de la qualité de la formation. Elles sont notamment saisies pour les cas difficiles comme les retraits d'autorisation de former ;
- l'introduction de la "QualiCarte" (annexe 2), instrument précis permettant d'évaluer la qualité de la formation en entreprise et de détecter précisément les problèmes ;
- une réduction des attributions de la Commission d'apprentissage qui devient un outil de

médiation : l'autorité de conciliation en matière d'apprentissage.

c. Contrôle et accompagnement individuel en cas de difficultés en cours de contrat

En avril 1997, une enquête du Service de la formation professionnelle (actuellement DFPV) auprès de 500 entreprises du canton de Vaud indiquait clairement que certaines d'entre elles cessaient de former ou ne désiraient plus former d'apprentis faute de pouvoir les encadrer de manière suffisante.

Afin d'optimiser et renforcer le dispositif de surveillance actuel, le projet prévoit de pérenniser le conseiller aux apprentis. Ce projet a été salué par les milieux concernés et a prouvé que l'intervention ponctuelle auprès des apprentis portait ses fruits. A cet égard, l'action des conseillers aux apprentis et des maîtres socio-professionnels de TEM apporte une réponse concrète par l'accompagnement des apprentis et entreprises formatrices.

Comparatif entre l'ancienne loi et le projet

	LVFPr	nLVFPr
Difficultés en cours de contrat	Intervention des commissaires professionnels + commissions d'apprentissage	1er niveau d'intervention : Conseillers aux apprentis
En cas de non résolution de conflit	Commission d'apprentissage	2 ^{ème} niveau d'intervention : Autorité de conciliation en matière d'apprentissage
Outil de détection	Demande des apprentis, visite du commissaire professionnel, entretien	Questionnaire aux apprentis, ou demande des personnes en formation, et lors de rupture du contrat d'apprentissage Entretien
Rupture de contrat en cours de formation	Transmission aléatoire, souvent la rupture est effective avant que l'autorité n'en soit informée	Obligation pour l'entreprise et les apprentis de transmettre l'information à l'autorité de surveillance
Recherche de solutions	Commission d'apprentissage et commissaires professionnels	Conseillers aux apprentis + commissaires professionnels Si modification ou annulation du contrat : transmission à l'autorité cantonale de surveillance

3.8.3 Surveillance de l'apprentissage dans les écoles professionnelles et des métiers

1. Généralités

L'art. 24 al. 3 litt. b LFPr prévoit que la qualité de la formation scolaire fait l'objet de la surveillance de l'Etat. Les écoles professionnelles sont les premières dispensatrices de formation scolaire et doivent donc être soumises à un contrôle efficace de leurs prestations.

Afin de tenir compte de la multiplicité des situations présentes dans la formation professionnelle, il est apparu que la réglementation cantonale devait permettre d'envisager toutes sortes de possibilités. En l'espèce, le projet de loi en distingue quatre, soit les écoles publiques, les écoles privées reconnues par l'Etat, les écoles reconnues et assurant une tâche d'intérêt public (qui bénéficient donc de subvention à

cet effet) et, enfin, les écoles purement privées et non reconnues par l'Etat. La reconnaissance, qui se traduit par une accréditation, implique que les normes cantonales et fédérales, sous réserve de normes de pure organisation, soient respectées par l'établissement privé. Il s'agit de garantir que la formation dispensée est conforme aux exigences du droit public. L'avantage pour les établissements accrédités sera de pouvoir présenter leurs élèves aux procédures de qualification ordinaires en vue du CFC ou de l'AFP. A défaut d'une telle accréditation, les élèves des écoles seront obligés, pour s'inscrire aux examens, d'avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans (en application de l'art. 32 OFPr).

2. Ecoles publiques

L'aspect professionnel n'étant pas forcément prépondérant, au contraire de la formation pratique, le mode de surveillance ne peut donc être calqué sur le même modèle, soit un axe commissaire professionnel – commission de formation professionnelle. S'agissant, pour l'essentiel d'écoles publiques ou entièrement subventionnées, les écoles professionnelles sont soumises dans un premier temps au contrôle hiérarchique de l'Etat. Ce contrôle se fonde sur les outils d'évaluation internes à l'Etat et ne connaît en soi que peu de limites. En effet, l'action de l'Etat dans sa propre structure n'est pas soumise aux mêmes exigences de base légale qu'une éventuelle surveillance de la formation dispensée par un tiers. Il sied néanmoins de ne pas sous-estimer la portée de ce contrôle en pratique.

L'expérience a montré que des indicateurs complémentaires étaient nécessaires afin de permettre une détection accrue des problèmes.

3. Ecoles subventionnées

Il convient de préciser que les conventions ou décisions de subventionnement entre l'Etat et le partenaire peuvent prévoir des moyens de contrôle complémentaires. De même, l'Etat peut retirer une subvention s'il constate que les standards de qualité exigés ne sont pas atteints par un établissement.

4. Ecoles de métiers

La question du contrôle de la qualité au sein des écoles de métiers publiques et subventionnées est identique à celle du contrôle de la qualité dans les écoles professionnelles. Le projet prévoit donc que les mêmes outils soient utilisés afin d'assurer un parallélisme des formes, et d'éviter que deux systèmes de surveillance soient employés, l'un pour la formation pratique et l'autre pour la formation scolaire, qui sont toutes deux dispensées dans les écoles de métiers.

5. Ecoles privées

La situation des écoles accréditées non subventionnées est en revanche différente. En effet, celles-ci sont soumises uniquement à un rapport de droit privé avec les personnes en formation et ne sont pas liées à l'Etat. Dès lors, aucun contrôle hiérarchique ne peut être exercé par ce dernier. En conséquence, la surveillance est assurée par le système de l'accréditation elle-même. En effet, dans ce cadre, il est prévu que le prestataire mette en place un système garantissant la qualité et fournisse les éléments permettant à l'Etat d'en attester. Si ces conditions ne devaient pas être remplies, l'accréditation serait retirée.

3.8.4 Surveillance de l'apprentissage dans les cours interentreprises (CIE)

L'organisation des cours interentreprises (ci-après CIE) incombe aux associations professionnelles.

Selon l'art. 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. Le projet propose que les prestataires des CIE mettent en place un système de qualité conforme au droit fédéral, notamment qu'ils s'assurent que les formateurs des CIE respectent les exigences minimales en matière de formation, selon l'art. 45 OFPr.

3.9 Formation continue

3.9.1 Enjeux

Dans un contexte marqué par des changements économiques et sociaux profonds et rapides, la formation de base s'avère souvent insuffisante pour permettre à chacun de s'adapter de manière efficace et ponctuelle à ces mutations. La formation continue est dès lors devenue nécessaire pour développer le niveau d'employabilité des personnes et améliorer la capacité des entreprises à répondre aux multiples exigences des systèmes de production. Dans cette perspective, "l'employabilité", comprise comme la possibilité de se maintenir dans l'emploi ou d'en changer apparaît comme un élément clé du risque de l'emploi, si l'on considère que ce risque, pour l'employeur comme pour le salarié, ne tient pas seulement à la durabilité d'un emploi donné compte tenu des aléas économiques, mais également aux capacités du salarié à suivre les évolutions de l'entreprise, ou à faire face aux mobilités volontaires ou subies qui peuvent jalonner la carrière de ce dernier. De ce point de vue, la formation sous toutes ses formes (en institution de formation ou acquises par l'expérience) est un moyen de développement de l'employabilité pour faciliter la mobilité professionnelle.

3.9.2 Contexte fédéral et données statistiques

Les nouvelles dispositions constitutionnelles donnent à la Confédération des compétences législatives en matière de formation continue et l'autorisent à la promouvoir financièrement. Des travaux d'élaboration d'une loi fédérale sur la formation continue sont en cours ; conformément aux dispositions constitutionnelles, elle devra en définir les domaines, les critères de financement et d'encouragement.

L'Office fédéral de la statistique rassemble et publie régulièrement des données sur la formation continue en Suisse. Ces chiffres montrent que le nombre de personnes effectuant une formation continue stagne. Chaque année en Suisse, exactement 40 % de la population âgée de 20 à 74 ans participe à des cours de formation. A l'échelon international, la Suisse se trouve juste dans la moyenne. De plus, les chances d'entreprendre une formation continue sont très inégalement réparties. Le niveau de formation est décisif : les personnes hautement qualifiées utilisent l'offre de formation continue beaucoup plus souvent que les personnes avec des qualifications moindres. Les différences existent également entre les régions linguistiques : la participation à la formation continue est nettement plus élevée en Suisse alémanique (40%) qu'en Suisse romande et au Tessin (30% dans chacune de ces régions). En outre, il existe des inégalités liées au genre : les hommes sont nettement plus encouragés que les femmes à la formation continue soutenue par l'entreprise. Il en va de même en matière de formation continue promue par l'Etat : la formation mise à disposition en raison de la loi sur la formation professionnelle est utilisée par environ 80% des hommes.

3.9.3 Principe et notion de formation continue dans le projet

La notion de formation continue, telle que proposées dans le projet, est définie par analogie à l'art. 30 LFPr. Celui-ci donne une définition générale de la notion de formation continue en précisant : "*[la formation continue a pourbut :]de renouveler, d'approfondir et de compléter les qualifications professionnelles des participants et de leur permettre d'en acquérir de nouvelles ; d'améliorer leur flexibilité professionnelle.*"

La notion est toutefois précisée dans le sens où l'acquisition des compétences de base nécessaires à l'insertion des adultes dans le monde du travail fait partie de la formation continue. L'accent est toujours mis sur l'impact professionnel de l'acquisition des compétences.

De plus, la condition principale et traditionnelle de l'intervention de l'Etat est aussi applicable, soit l'existence d'un intérêt public. En effet, pour que le canton ait une raison de soutenir une offre de formation continue, il faut que celle-ci agisse en faveur d'un intérêt public particulier. L'on peut dans

ce cadre envisager une offre dans une région où un manque existe, ou dans un domaine professionnel où l'offre est très limitée. Des soutiens ponctuels à des mesures visant une population particulière, en difficulté temporaire, sont ainsi des exemples d'action étatique.

3.10 Possibilités de certifications offertes aux adultes non qualifiés

3.10.1 Généralités

La formation des adultes peut se concevoir d'une part sous l'angle de la formation continue et, d'autre part, sous l'angle de la **certification**. Dans ce dernier aspect, c'est uniquement la certification des personnes n'ayant pas effectué une formation professionnelle initiale dans le domaine qu'elles visent qui est ici traitée.

La LFPr prévoit la possibilité d'obtenir la certification fédérale non seulement par une procédure de qualification standards (examens de fin d'apprentissages) mais aussi par d' **autres procédures**, dont la reconnaissance et la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Toutes ces procédures visent à **l'obtention d'une certification reconnue**, soit un CFC ou une attestation fédérale (AFP). L'adulte peut donc acquérir cette certification par le biais d'une formation professionnelle initiale complète, effectuée en conformité avec le programme des ordonnances sur la formation, soit en processus dual, soit au sein d'une école à plein temps. Il peut, selon l'art. 32 OFPr, s'il est **au bénéfice de cinq ans d'expérience professionnelle** se présenter aux examens tels qu'ils sont prévus dans les ordonnances sur la formation. Enfin, il peut faire valider son expérience professionnelle pour obtenir la certification : c'est la validation des acquis de l'expérience.

3.10.2 Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Cette méthode de certification répond tant à la **mobilité de l'emploi** qu'à l' **objectif général d'accroître le niveau de formation moyen de la population**. Elle permet à des personnes qui n'ont pas suivi une filière de formation classique, d'obtenir un **titre**, (certificat fédéral de capacité ou attestation fédérale). Elle s'intègre dans une stratégie de sensibilisation et d'encouragement à la qualification et à la formation tout au long de la vie et s'adresse tout particulièrement à des personnes n'ayant pas eu l'opportunité de mener une formation professionnelle initiale. Cette procédure s'inscrit dans une politique générale visant à ce que le plus grand nombre puisse bénéficier d'une certification et d'une formation.

Le processus de reconnaissance et de validation d'acquis exige beaucoup d'investissement du candidat mais aussi l'existence de compétences suffisantes. Il est donc nécessaire que le candidat puisse être orienté sur le moyen le plus efficace pour lui d'obtenir une certification. Un premier état des lieux de la situation du candidat est donc établi afin de l'aiguiller sur la meilleure voie de certification (apprentissage ou VAE). Le département confiera cette tâche à un service de consultation qui pourrait être l'OCOSP. Ensuite, une fois le bilan initial effectué et le candidat orienté sur la voie de la reconnaissance et de la validation de ses acquis, le requérant établit un bilan de compétences, sur la base d'un référentiel de compétence reconnu par l'OFFT. Il peut être mise en place par ce dernier ou par un ou plusieurs cantons. Le candidat pourra être accompagné dans cette tâche, s'il en ressent le besoin.

La validation doit, par contre, clairement ressortir de l'autorité étatique dans la mesure où, comme les procédures de qualification standard, cette étape va déboucher sur la certification partielle ou totale des compétences. Ce sont la même commission et les mêmes experts, compétents en matière d'examens, qui valideront les compétences du requérant. La procédure n'implique ainsi aucune diminution des exigences par rapport aux examens de fin d'apprentissage.

3.10.3 Protection des données

La législation fédérale et cantonale sur la protection des données impose que les fichiers tenus par l'Etat, et leur accès, soient réglementés de manière relativement précise. En particulier, des normes, de rang légal, doivent déterminer les informations contenues dans le fichier et le cercle des personnes y ayant accès. Le projet contient donc les bases légales nécessaires. Les fichiers mis en place pourront naturellement être organisés sous forme informatique dans le cadre du projet SIEF.

4 FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE FORMATION PROFESSIONNELLE

4.1 Généralités

La LFPr entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 a modifié profondément le mode de financement fédéral de la formation professionnelle. Le nouveau système n'entrera en force que le 1er janvier 2009, en application de l'art. 73 al. 3 LFPr et vu la prolongation du délai prévu par la Confédération.

Le mode de subventionnement fédéral actuel, valable jusqu'à la fin de l'année 2008, se fonde essentiellement sur les dépenses de formation, telles que précisées par la Confédération. Ces dépenses, nommées " dépenses déterminantes ", ne prennent en compte qu'une partie des charges totales de formation et servent de base de calcul pour les subventions fédérales et cantonales. Les montants accordés par la Confédération parviennent d'une part aux cantons et, d'autre part, directement aux prestataires de formation (en matière d'investissement par exemple).

L'art. 52 de la nouvelle LFPr prévoit, dorénavant, que la Confédération participe de manière adéquate aux coûts de la formation professionnelle. Cette participation prend, pour l'essentiel, la forme d'un forfait (art. 52 al. 2 LFPr). Ce forfait est versé aux cantons de manière à couvrir une partie des charges nettes engagées en formation professionnelle. Le forfait est attribué par personne suivant une formation initiale (avec une distinction entre les élèves en filière duale et ceux en filière en école de métiers). Il est calculé sur la base des coûts totaux de formation en Suisse, consolidés au niveau fédéral. Il tend donc, de par son mode de calcul, à une standardisation du coût de la formation professionnelle.

Il est nécessaire de préciser que les élèves suivant une filière professionnelle supérieure, ou en formation continue, ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de personnes en formation. Ce dernier sert à calculer le montant des subventions fédérales – le forfait étant attribué par "tête". Il y a donc une différence notable entre les montants formant la base de calcul du forfait (qui comprennent ceux relatifs aux ES par exemple) et le mode de répartition de celui-ci qui ne tient compte que de la formation initiale.

Le rôle du Canton ne se limite pas à la simple distribution du forfait fédéral aux différents prestataires de formation. En effet, et le nouveau système de financement l'accentue, les cantons jouent un rôle pivot et stratégique au sein de la formation professionnelle. La mise sur pied du système de formation professionnelle cantonal est de son ressort et l'attribution directe de la participation fédérale lui permet de bénéficier d'une marge de manœuvre maximale en cette matière. Les critères de sélection des prestataires sont d'ailleurs entièrement du ressort des cantons, ainsi que les moyens financiers finaux à disposition.

La traduction de ce rôle stratégique passe notamment par le système de subventionnement des tiers.

4.2 Subventionnement des tiers

La loi cantonale sur les subventions (LSubv) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Le règlement qui la précise est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les normes prévues dans ces deux textes imposent aux législations spéciales de préciser un grand nombre des éléments à la base d'une décision de subventionnement. Le projet de loi reprend donc ces éléments tout en conservant la plus grande souplesse possible. En effet, la multiplicité des situations en matière de formation professionnelle oblige à une adaptation continuelle. Les situations des différents prestataires sont très variées et nécessitent des solutions de subventionnement tout aussi variées. Le subventionnement des CIE ne peut se concevoir de la même manière que celui d'une école entièrement subventionnée par l'Etat, par exemple.

La forme que peut prendre la subvention est donc très diverse. Le projet de loi prévoit en particulier la possibilité de la fournir sous forme de forfait. En effet, certaines conventions intercantionales, notamment en matière de CIE, tendent à fixer des minima de subvention, en l'espèce sous la forme de forfaits. Il convient donc, afin de simplifier le travail administratif, de prévoir la possibilité de reporter les normes intercantionales dans la pratique vaudoise.

Les taux de subvention ont été révisés de manière à prendre en compte la disparition des subventions fédérales directes. En effet, du point de vue financier, l'argent étant entièrement versé au canton, la subvention dans son ensemble devient cantonale. Il convenait dès lors que les montants ne soient pas revus à la baisse. En l'état, il est prévu de conserver le montant global des subventions actuellement accordées par l'Etat. Les coûts servant à l'évaluation restent fondés sur le système actuel des coûts réels plafonnés. Les taux prévus représentent des maxima et non la norme. Ils couvrent d'ailleurs nombre de situations différentes.

Les normes de contrôle ont été de même précisées afin que le suivi de la subvention soit assuré au plus près. Un avertissement est adressé en cas de violation des obligations du subventionné, afin de tenir compte de la situation parfois très fluctuante dans le domaine de la formation. Ce n'est que dans les cas graves que la subvention sera immédiatement retirée. A ce titre, il sied de préciser que le système prévu déroge à la LSubv pour tenir compte des spécificités de la formation professionnelle et notamment de l'importance de maintenir des prestataires dans le système de formation. Dès lors, en cas de violation de peu de gravité, le système prévoit un avertissement obligatoire avant d'envisager un retrait de la subvention.

4.3 Création d'une Fondation en faveur de la formation professionnelle

4.3.1 But de la Fondation

Le but de la Fondation en faveur de la formation professionnelle (ci-après la Fondation) est que les coûts de la formation professionnelle à la charge des entreprises formatrices soient répartis solidairement sur l'ensemble des entreprises du canton. Les montants qui seront couverts par la Fondation sont aujourd'hui déjà à la charge des entreprises formatrices. La Fondation ne prévoit de ce fait pas de transfert de financement ou de compétences par rapport à la situation actuelle : elle n'implique pas de désengagement de l'Etat ni de responsabilités accrues pour les milieux économiques.

Le principal changement réside dans le fait que les charges de la formation professionnelle, aujourd'hui uniquement payées par les entreprises qui forment des apprentis, seront demain payées par l'ensemble de l'économie, de façon solidaire.

4.3.2 Coûts supportés par les entreprises

L'évolution économique actuelle fait que les coûts liés à l'apprentissage augmentent alors que les avantages directs diminuent : augmentation de la durée des formations et de l'importance de la formation théorique (cours), connaissances techniques nécessaires pour les métiers toujours plus importantes, etc. De ce fait, la situation des entreprises formant des apprentis a tendance à se péjorer, surtout dans les métiers exigeant une infrastructure importante pour la formation. L'accroissement de la concurrence et la pression sur les coûts font que de nombreuses entreprises abandonnent leur mission de formation, s'en remettant aux écoles ou aux autres entreprises de la branche pour assurer la formation. Elles tirent ainsi parti des efforts de formation consentis par d'autres, sans charge. Il en résulte des inégalités difficilement défendables, une distorsion de concurrence entre entreprises et une évolution qui tend à raréfier encore l'offre en matière de places d'apprentissage.

4.3.3 Modalités d'intervention de la Fondation

Toutes les entreprises actives dans le canton contribuent à alimenter une Fondation par un prélèvement sur les salaires correspondant au maximum à 1‰ de la masse salariale.

Le montant accumulé ainsi permet de financer les frais des cours interentreprises et les frais d'examen à charge des entreprises formatrices. De plus, l'encadrement est aussi favorisé, pour les stages et pour la formation initiale en vue du CFC. Enfin, la Fondation pourra accorder des aides pour les personnes entreprenant la préparation aux examens fédéraux et aux examens fédéraux supérieurs. Des aides individuelles pour les cas où d'autres aides ne sont pas disponibles et sont aussi prévues.

Le système proposé a en outre d'autres avantages :

- coût minime pour l'économie ;
- introduction d'une gestion du système impliquant aussi les organisations syndicales ;
- amélioration du niveau de la formation professionnelle qui souffre actuellement, dans certaines branches, de moyens insuffisants en raison du faible nombre d'entreprises formatrices ;
- projet bénéficiant d'un consensus large, du fait de son élaboration avec la participation des milieux représentant employeurs et employés.

Rappelons aussi que les entreprises vaudoises pourront être appelées à contribuer à des fonds fédéraux de branches gérés par les instances faîtières de l'économie. La création d'une Fondation cantonale n'évitera pas cette obligation. Par contre, les fonds fédéraux de branches étant subsidiaires, l'entreprise vaudoise pourra déduire une partie de sa contribution déjà payée à la Fondation lors de son paiement au fonds fédéral, cela proportionnellement aux prestations qui se recoupent dans les deux fonds.

La contribution à la Fondation cantonale est subsidiaire à celle versée à un autre fonds ou fondation institué par une convention collective de travail (fonds CCT). Les contributions acquises auprès d'entreprises affiliées aux fonds CCT seront remises à ces derniers. Il est naturellement nécessaire que les prestations couvertes par le fonds CCT soient identiques en toute ou partie à celles de la Fondation. Le montant de la rétrocession sera donc dépendant de la similitude des prestations et fixé d'entente entre les fonds CCT et la Fondation.

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION ALAIN GILLIERON ET CONSORTS SUR LA MISE EN PLACE PAR LE CONSEIL D'ETAT DE CONDITIONS-CADRES, PERMETTANT AUX ENTREPRISES VAUDOISES DE BENEFICIER D'UN SOUTIEN A LA CREATION DE PLACES D'APPRENTISSAGE

En date du 27 février 1995, Monsieur le Député Alain Gilliéron a développé une motion dont la teneur est la suivante :

5.1 Rappel de la motion

"En préambule, et de manière à vous permettre de vous prononcer sans équivoque sur la prise en considération de cette motion, permettez-moi d'en élargir son champ, en vous proposant l'énoncé suivant : "Création de conditions-cadres visant à dynamiser et revitaliser la formation en apprentissage, ainsi qu'à soutenir la création de places d'apprentissage au sein de nos entreprises vaudoises."

Ceci étant précisé, J'introduirai mon développement en citant M. le conseiller d'Etat, Jean Jacques Schwaab, dans l'"Hebdo" du 27 avril dernier : "Tous les métiers demandent désormais une qualification." Si je souscris entièrement à cette affirmation, par contre, qui dit qualification, dit possibilité et même obligation de formation, condition sine qua non permettant d'atteindre cette fameuse qualification. Or, force est de constater qu'aujourd'hui, l'offre ne suit plus cette demande. A ce sujet, la récente enquête du SCRIS sur le choix des élèves de 9^{ème} année est édifiante. En 1994, en division terminale, 12,5 % des élèves étaient en attente, terme plutôt diplomatique cachant le fait qu'ils n'avaient pas trouvé la possibilité de réaliser leur projet professionnel. Et mesdames, messieurs, je vous prie de rajouter à ces 12,5 %, 16,7 %, à savoir les élèves de 10^{ème} perfectionnement, qui eux aussi étaient dans la salle d'attente de l'apprentissage ; en clair, un total de 29,2 %. Je n'ose pas imaginer le chiffre de 1995 au vu du nombre astronomique d'inscriptions en 10^{ème} année pour la rentrée d'août. La majorité de ces jeunes, sans qualification, resteront en marge de notre société. Et pour longtemps, si nous ne mettons pas en place des mesures efficaces et rapides. Cette catégorie de "laissés pour compte" représente une bombe à retardement, en regard du nombre d'élèves libérables, nombre qui va augmenter progressivement de 5500 en 1994 à 8200 en l'an 2005.

Il n'est plus urgent d'attendre, il est impératif d'agir !

Et à ce titre, je vous propose les pistes suivantes :

Au niveau revitalisation d'abord :

1. La création d'une structure informatisée cantonale permettant la centralisation et le recensement permanent de l'offre et de la demande de places d'apprentissage : le travail des différents offices régionaux d'orientation professionnelle, reliés au serveur cantonal, s'en trouverait grandement bonifié. De plus, chaque employeur potentiel serait à même de pouvoir connaître immédiatement les forces de travail disponibles.

2. La mise en place d'un marketing agressif et d'une information dynamique de et sur la formation professionnelle : nul besoin d'avoir son doctorat en technique de vente pour savoir que le succès d'un produit passe par une promotion optimale. Et il est pour le moins paradoxal que tous les efforts médiatiques actuels se portent principalement sur les maturités professionnelles et sur les futures hautes écoles spécialisées. Si j'adhère entièrement à l'idée de promouvoir une qualité technique de formation de haut niveau et compétitive de surcroît, par contre je ne puis admettre que le ferment de cette formation de qualité à savoir l'apprentissage menant au CFC, soit délaissé. Il ne sert à rien d'espérer vouloir conduire une Maserati bi-turbo... sans permis de conduire ! Ce marketing doit être un catalyseur pour tous les intervenants qui gravitent autour de la formation professionnelle, que ce soit la famille, les élèves, les enseignants et les écoles professionnelles. De plus, il doit permettre de redorer l'image de la formation en apprentissage, ainsi que de redonner un deuxième souffle à certains corps de métier qui n'ont actuellement plus la cote.

Cette dynamique étant mise en place, il est nécessaire et indispensable de s'approcher du principal interlocuteur du futur apprenti : son employeur. Nous devons donc porter l'effort sur :

- une sensibilisation accrue et une remotivation des entreprises face à leur devoir de formation des apprentis.*

Car, je me refuse à croire que le seul objectif et souci d'un directeur-patron soit, à l'heure actuelle, le profil financier et la survie de son affaire. Je pense que le développement passe par la formation de

jeunes collaborateurs, qui pourront, dans le futur, assurer la pérennité de l'entreprise. Et là, cette remotivation peut ou doit passer par la mise en place d'un train de mesures, visant à aider les entreprises vaudoises dans la prise en charge des apprentis. La liste non exhaustive de ces mesures serait dressée ultérieurement lors des diverses discussions en commission ou avec le Conseil d'Etat, de manière à ne pas provoquer, aujourd'hui, un débat de forme préjudiciable à l'esprit constructif de cette motion. Ce train de mesures permettrait, premièrement, à l'employeur de penser à ce qu'un apprenti peut lui apporter sur le plan du travail, plutôt qu'à ce qu'il va lui coûter en frais de formation et en contraintes de tous ordres. Deuxièmement, il permettrait également d'inciter les entreprises qui ne forment pas ou plus d'apprentis, d'entrer ou de réintégrer le circuit de la formation. Il n'est pas normal que bon nombre d'employeurs, quels que soient leurs moyens, fassent l'effort en temps et en argent pour participer à la formation de notre jeunesse, alors que d'autres, sur l'autel de la rentabilité, ne s'en préoccupent pas ou s'en désintéressent.

Voilà, mesdames et messieurs, pendant neuf ans, nous répétons à nos enfants et à nos élèves que l'école est obligatoire. Il est donc peu crédible que pour un nombre d'entre eux toujours plus croissant, nous fassions soudain apparaître l'apprentissage comme facultatif, ou alors tout simplement irréalisable.

En conclusion, soucieux de profiter de vos idées et connaissances en la matière, je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir renvoyer la prise en considération de cette motion à l'étude d'une commission."

5.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rejoint les préoccupations évoquées par les motionnaires, en particulier dans l'importance qu'ils attachent à la filière professionnelle et à sa promotion. L'un des objectifs du présent projet de loi, traduisant ces préoccupations, est ainsi de favoriser la promotion de la filière professionnelle et la création de places d'apprentissage (notamment par le biais de la Fondation cantonale en faveur de la formation professionnelle (art. 118ss du projet).

5.2.1 Création d'une bourse aux places d'apprentissage informatisée sur le plan cantonal

Les motionnaires demandent la création d'une structure informatisée sur le plan cantonal permettant d'assurer le recensement et la mise en relation permanente de l'offre et de la demande en matière de places d'apprentissage. La Bourse des Places d'Apprentissage (BPA) répond pour l'essentiel à cette demande. Les dispositifs actuellement mis en place dans ce domaine sont évoqués de manière plus complète dans la réponse au postulat Olivier Feller, au numéro 9.2, auquel le Conseil d'Etat renvoie pour le surplus.

5.2.2 Stratégie de communication

Le Conseil d'Etat reconnaît l'importance d'une politique de communication active afin de promouvoir la formation professionnelle auprès des jeunes et des parents. Il convient néanmoins de rappeler que l'Etat n'est pas en mesure d'assurer une promotion efficace des métiers eux-mêmes, tâche qui relève des compétences des associations professionnelles. L'action de la Direction de la formation professionnelle vaudoise (DFPV) se concentre donc sur la promotion de l'apprentissage en général et le développement de places nouvelles. Les journées portes ouvertes organisées régulièrement dans les écoles de métiers rencontrent un succès croissant. La DFPV est en outre représentée chaque année, au travers d'un stand itinérant, aux divers salons organisés par les partenaires de l'économie. Elle se charge également de la publication de brochures d'information, destinées aux élèves en fin de scolarité obligatoire. Enfin, le projet pilote de démarchage géré par l'Unité de Promotion des Places d'Apprentissage et de Stages (UPPA) a permis la création de près de 1'100 places d'apprentissages et de 3'000 places de stage.

Le présent projet de loi confirme l'intervention de l'Etat dans la promotion de l'apprentissage en

général en fournissant les bases légales nécessaires à son action.

5.2.3 Soutien à la prise en charge des apprentis en entreprise

Afin d'inciter les entreprises à former davantage, les motionnaires réclament que des mesures de soutien soient prises en leur faveur dans la prise en charge des apprentis. Le présent projet répond aux attentes des motionnaires, notamment, comme évoqué, par la mise en place de la Fondation en faveur de la formation professionnelle. Les détails des mesures introduites par le projet sont exposés dans la réponse au postulat Jean-Pierre Grin, au numéro 11.2.

Les actions déjà mises en place ces dernières années ainsi que le présent EMPL répondent aux attentes des motionnaires.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION JEAN SCHMUTZ POUR UNE VERITABLE EVOLUTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE PAR APPRENTISSAGE DANS LE CANTON DE VAUD OU LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN MUTATION

En date du 24 juin 1996, Monsieur le Député Jean Schmutz a développé une motion dont la teneur est la suivante :

6.1 Rappel de la motion

"Le système de formation professionnelle, en Suisse, n'a que peu évolué dans ses structures depuis les années cinquante. La politique de formation professionnelle a surtout répondu et évolué en fonction des besoins immédiats et de l'urgence de demandes sectorielles ou ponctuelles. Pour suivre l'évolution technologique, on a souvent alourdi les programmes sans forcément tenir une réflexion sur la redéfinition de la formation ou sur les éléments à développer ou ceux à supprimer.

Il est indéniable que pour beaucoup la formation professionnelle a perdu de son attrait face à des formations académiques socialement plus valorisées.

Sujet d'inquiétude des milieux de l'économie et de la formation et plus récemment des médias, la constante érosion des effectifs d'apprentis doit nous faire réagir. En dix ans le nombre des places d'apprentissage a diminué en Suisse de plus d'un quart. Les nouveaux contrats d'apprentissage conclus entre 1985 et 1995 ont baissé de 19%. Parallèlement, le nombre des élèves libérés de l'école a augmenté et va continuer d'augmenter ces prochaines années. Cette récente pénurie est d'autant plus grave qu'elle s'exerce souvent, au détriment des candidats à l'apprentissage les plus défavorisés.

Depuis peu de temps, mais c'est un phénomène qui paraît s'accroître, les entreprises – entre autres mesures d'économie ou de rationalisation – ont souvent tendance à diminuer le nombre de places d'apprentissages offertes et cela particulièrement parmi celles qui demandent le plus de qualifications.

Le système suisse de formation professionnelle, s'il fait encore des envieux hors de nos frontières, montre de réels et significatifs signes d'essoufflement :

- les programmes de formation sont lourds et trop spécialisés, orientés essentiellement sur la transmission d'un savoir-faire spécifique au détriment d'une éducation plus générale ;*
- la réduction drastique du nombre des alternatives proposées est un objectif qu'il convient de poursuivre notamment par le regroupement des professions ;*
- le regroupement des professions apparentées pour l'enseignement des branches techniques doit être poursuivi et encouragé ;*
- il y a souvent décalage entre le vécu de l'entreprise, son évolution et la lourdeur des modifications des règlements d'apprentissage ;*
- dans le même temps, un certain nombre de formations offertes manquent d'attrait pour les jeunes.*

De nombreuses pistes sont étudiées par les spécialistes de la formation professionnelle des groupes de

travail sont en activité et produisent ou sont à la source de multiples idées novatrices :

- encouragement de la formation par les entreprises, par la fiscalité ou par des incitations financières ;*
- diminution drastique du nombre de professions offertes ;*
- formation par paliers ;*
- formations partant du domaine général pour aller au fur et à mesure de la formation et du perfectionnement vers des modules plus spécifiques ;*
- collaboration accrue entre les écoles de métiers à plein temps et les formations duales ;*
- collaboration accrue entre les centres professionnels des associations et ceux organisés par l'Etat ;*
- amélioration de la prise en compte, non seulement des compétences professionnelles mais également des aptitudes sociales largement demandées voire exigées par le marché du travail d'aujourd'hui ;*
- recherche d'un nouveau profil de compétences dépassant l'acquisition des savoir-faire et visant le développement de la capacité à mobiliser ses compétences, ou l'aptitude au travail en équipe, ou la capacité à intégrer le changement ;*
- etc...*

Dans cette mouvance, il m'apparaît que la politique générale du Canton de Vaud et particulièrement de son Service de la formation professionnelle est singulièrement timide et attentiste. J'en veux pour preuve la dernière réponse à la question de Christiane Jaquet-Berger relative à l'éventuel désengagement de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle :

"...le Conseil d'Etat suit les évolutions..."

"...la marge de manœuvre du Conseil d'Etat est actuellement très réduite..."

"...le Conseil d'Etat s'engage sur trois plans : une réflexion de base au sein d'une commission extraparlamentaire / les centres de compétences et leurs enveloppes budgétaires / la mise en application de la loi sur les HES."

D'autres cantons, sans attendre de futures modifications des lois fédérales ou des incitations en provenance de la Berne fédérale, me paraissent avoir déjà initié des changements ou pris des initiatives dans ce domaine :

Je cite :

"Un système de formation professionnelle bien construit et de bonne qualité constitue un des fondements de la prospérité économique..."

"L'effondrement du système dual actuel, accompagné d'un afflux d'élèves dans les écoles moyennes et les universités nécessite d'urgence une réforme de la formation professionnelle afin de renforcer son attrait et sa compétitivité face aux autres filières de formation. Le canton... doit élaborer une nouvelle loi sur la formation professionnelle plus moderne pour servir de cadre juridique à la mise en œuvre des nouveautés attendues ces prochaines années"

"La nouvelle loi doit permettre à la formation professionnelle d'être toujours à la pointe de la modernité en donnant au canton la possibilité de réagir avec beaucoup de souplesse et de rapidité aux transformations technologiques, économiques et sociales qui se préparent et, mieux encore, de les anticiper." (Extrait du rapport concernant la loi sur la formation professionnelle établi par la direction de l'instruction publique à l'intention du Grand Conseil du Canton de Berne.)

Le motionnaire ne saurait exprimer sa pensée en termes plus adéquats et souscrit entièrement à cet énoncé.

D'autres raisons militent encore pour une révision de la loi. Parmi celles-ci la possibilité qu'offre l'assurance chômage d'allocations de formation aux adultes de plus de trente ans créant une nouvelle catégorie d'apprentis. Quelle structure de formation va-t-on leur offrir ?

Quelles articulations doit-on prévoir entre la formation de base et les perfectionnements autres que les HES ?

Une réflexion relative à ces sujets me paraît indispensable et nécessaire même si plusieurs points relèvent de la compétence de la Confédération. Compétence qui est d'ailleurs parfois remise en question dans les discussions en cours relatives au partage des charges entre les cantons et la Confédération.

Dans le Canton de Vaud, la réflexion demandée par la motion devrait être stimulée par l'arrivée au Service de la formation professionnelle d'un nouveau chef ou d'une nouvelle cheffe de service.

En conclusion, les soussignés estiment que le moment est largement venu d'une révision ou d'une modification de la loi sur la formation professionnelle déjà vieillotte. A l'instar de ce qui s'est fait dans le domaine de l'instruction publique obligatoire et post-obligatoire, le secteur de la formation professionnelle a bien besoin d'entrer en mutation.

Les voies étant multiples et demandant une réflexion, je demande le renvoi à une commission."

6.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient compte des attentes du motionnaire en proposant le présent exposé des motifs, qui doit permettre de mettre en œuvre sur le plan cantonal les importants changements impliqués par la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle.

Le premier but du projet étant l'exécution de la législation fédérale, ses objectifs sont donc calqués sur ceux de la Confédération. Le projet pose ainsi un cadre suffisamment souple et adaptable pour permettre au gouvernement et à l'administration de tenir compte des évolutions rapides du contexte économique et social. Le projet clarifie également le rôle de l'Etat dans le dispositif de formation et renforce son partenariat avec l'économie, nécessaire au bon fonctionnement du système dual. L'amélioration de la collaboration entre les différents acteurs de la formation est une des lignes directrices du projet ; celle-ci se concrétise notamment par la création d'organes ad hoc (commissions de formation professionnelle et conseil vaudois de la formation professionnelle, respectivement art. 88 et 6 du projet). Les objectifs du projet répondent ainsi aux préoccupations du motionnaire.

S'agissant des griefs du motionnaire à l'encontre du contenu des programmes de formation, le Conseil d'Etat rappelle que le contenu de l'offre est fixé par la Confédération, et que l'influence cantonale est par ailleurs minime s'agissant de l'enseignement des écoles professionnelles et de maturité professionnelle.

Depuis le dépôt de la motion Jean Schmutz, et conformément aux attentes du motionnaire, le Conseil d'Etat a poursuivi sa politique de réorganisation des écoles professionnelles vaudoises autour du concept dit des "centres de compétences". L'objectif poursuivi est d'éviter les redondances inutiles entre les différents établissements, en diminuant autant que possible le nombre de professions enseignées en parallèle dans plusieurs écoles relativement proches sur le plan géographique. Chacun de ces centres de compétence est ainsi voué à une spécialisation ciblée dans un ou plusieurs domaines déterminés. Le Conseil d'Etat a décrit de manière détaillée ce processus de réorganisation dans le cadre du rapport relatif aux postulats de Mme Odile Jaeger et de M. Pascal Broulis, remis au Grand Conseil en décembre 2001.

Le Conseil d'Etat, tout comme le motionnaire, considère que le maintien du système dual au travers de la création de places d'apprentissage doit être une priorité de la nouvelle législation. A cet effet, le projet prévoit la création d'une Fondation en faveur de la formation professionnelle (art. 118ss du projet), qui prendra notamment en charge les frais assumés par les entreprises pour les cours interentreprises et les examens. En répartissant solidairement ces frais entre l'ensemble des entreprises du canton, qui au final profitent toutes de la formation de personnel qualifié, cette Fondation permettra d'augmenter l'attractivité de la formation et de favoriser les entreprises formatrices.

Le Conseil d'Etat souligne que la diminution du nombre annuel de nouveaux contrats d'apprentissage

signés, constatée par le motionnaire pour les années 1985 à 1995, a été enrayée lors de la dernière décennie. L'augmentation des nouveaux contrats signés entre 1996 (4'231) et 2006 (5'770) a ainsi été de l'ordre de 36 %, tandis que l'effectif des élèves de 9^{ème} année – respectivement 5'814 et 6'974 élèves – n'augmentait durant la même période que d'à peine 20% (DFPV, rapport annuel 2006, p. 12).

Le Conseil d'Etat précise enfin qu'un groupe de travail a été mis sur pied en 2005 au sein du DFJC, afin d'optimiser l'évaluation prévisionnelle des nouveaux contrats d'apprentissage de première année. Ce groupe a notamment pour mission de recueillir mensuellement, entre janvier et août, les données relatives à l'évolution des nouveaux contrats d'apprentissage, et d'en tirer les prévisions pertinentes pour la rentrée suivante.

Les actions déjà entreprises et le présent EMPL répondent aux attentes du motionnaire.

7 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION GÉRARD DYENS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE PROMOUVOIR ET D'ENCOURAGER UNE ACTION COORDONNÉE CONTRE LE CHÔMAGE ET LA MARGINALISATION DES JEUNES DONT LE DEGRÉ DE FORMATION AU TERME DE LEUR SCOLARITÉ COMPROMET LES CHANCES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

En date du 18 décembre 1996, Monsieur le Député Gérard Dyens a développé une motion dont la teneur est la suivante :

7.1 Rappel de la motion

"Dans notre canton, trois phénomènes simultanés ont contribué à la prise de conscience de la gravité de la réalité du chômage des jeunes devant quitter l'école obligatoire sans avoir pu suivre un programme complet.

- la décision du Département de l'instruction publique et des cultes de février 1993 d'introduire une moyenne qualifiée pour l'admission en 10ème année de perfectionnement, brusquement submergée par plusieurs centaines d'inscriptions supplémentaires, a constitué un premier signal d'alarme. La création "en catastrophe" des classes de préparation à la vie professionnelle (CPVP) a alors constitué une première réponse qui avait un double mérite : éviter d'une part aux jeunes n'ayant pu trouver de place d'apprentissage de se retrouver sans occupation et sans possibilité de compléter leur formation ; créer d'autre part, et pour la première fois, une structure accueillant aussi des élèves quittant l'école sans certificat DT et issus des classes de pédagogie compensatoire (classes d'accueil, de développement ou à effectif réduit) ;*
- depuis les années 1991-1992, les conseillers en orientation et les maîtres des classes de pédagogie compensatoire constatent avec inquiétude la difficulté grandissante que rencontrent leurs élèves à trouver, au terme de leur scolarité obligatoire, des solutions susceptibles de compléter un bagage scolaire trop lacunaire pour permettre d'envisager une quelconque insertion professionnelle. On commence alors à assister à l'apparition d'une catégorie de jeunes sans perspectives de débouchés sur le marché du travail et menacés de marginalisation à long terme ;*
- en 1993, l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive publie une étude intitulée Recherche sur la santé et les styles de vie des adolescents romands de quinze à vingt ans. Cette étude révèle notamment que, si la grande majorité des jeunes jouit d'une bonne santé et envisage l'avenir avec optimisme, le 10 à 30% d'entre eux "manifestent leur désarroi à travers des comportements problématiques". Bien que cette enquête ait été réalisée à un moment où le nombre d'élèves sans solution au terme de leur scolarité était encore faible, les réponses et le comportement d'une frange importante d'adolescents apparaissent déjà comme révélateurs d'une inquiétude particulièrement ressentie par ceux qui prennent*

conscience que leur avenir professionnel ne se présente guère sous les meilleurs auspices.

Ces trois éléments ont contribué à mettre en évidence l'émergence et la problématique d'une catégorie de jeunes dont les difficultés résultent notamment d'un double phénomène bien connu : la disparition progressive du marché du travail d'emplois pour des jeunes sans qualifications, ainsi que la diminution conjoncturelle du nombre de places d'apprentissage. La conséquence de ce double phénomène est l'exclusion "en cascade" des élèves les moins qualifiés au terme de leur scolarité des places d'apprentissage et de travail qui leur étaient "destinées" jusque-là. Un rapport intitulé "Transition école-vie professionnelle", publié en février 1995 par l'Office cantonal d'orientation professionnelle, décrit parfaitement cette population de jeunes "en porte-à-faux", trop peu armés pour aborder sans autre une formation professionnelle, mais "trop conformes" pour bénéficier de formations spécialisées.

Face à cette situation, les services des départements concernés et les divers organismes s'occupant des jeunes ne sont pas restés inactifs, et de nombreux projets ont été réalisés.

En effet, parallèlement à la mise sur pied de la 10^{ème} année de perfectionnement, plusieurs structures de transition entre l'école et la vie professionnelle ont été créées ou renforcées. Parmi ces structures destinées aux élèves dont le bagage scolaire est insuffisant pour entrer en apprentissage, il faut citer : le préapprentissage, les classes d'accueil de la scolarité postobligatoire (CASPO), les centres de préformation de l'enseignement spécialisé et l'atelier d'orientation du COFOP. Des organismes privés tels Jet-service et la Maison des jeunes avec les programmes "Mobilité 15-20" et "Jump-In" ont mis sur pied des programmes d'appui à la recherche d'un apprentissage ou d'un emploi.

Mais l'augmentation annuelle de ce type de population, que les statistiques actuelles ne permettent pas d'identifier, est considérable. On sait par exemple qu'à Lausanne, sur les 16% d'élèves quittant la scolarité obligatoire sans certificat, la grande majorité sont des échecs en division terminale ou des élèves de classes de pédagogie compensatoire. Par extrapolation, on peut supposer qu'au niveau du canton environ 200 jeunes par année cumulent, au terme de leur scolarité obligatoire, le double handicap de n'avoir ni possibilité d'entamer une formation professionnelle, ni perspective d'emploi à court terme. A ce nombre, il faut ajouter ceux pour qui les structures de transition actuelle ne suffisent pas à combler leurs lacunes et ceux qui, pour les mêmes raisons, grossissent les rangs des 1000 à 1200 ruptures annuelles d'apprentissage.

Mais le problème posé n'est pas prioritairement d'inventer d'autres structures ou de susciter des initiatives nouvelles dans ce domaine. On constate en effet avec satisfaction que des dispositions existent tel le développement, dans le cadre d'EVM, de la future école de perfectionnement pour les jeunes sans solution au terme de la scolarité obligatoire, les possibilités de recours aux ORP pour les jeunes demandeur d'emploi, les projets de réforme des formations élémentaire et pratique dans le cadre de la formation professionnelle ou en liaison avec le COFOP, la mise sur pied de "semestres de motivation" issus de collaborations régionales. Des organismes privés tels que Jet-service ou le Centre vaudois d'aide à la jeunesse (CVAJ) sont également très actifs dans ce domaine et contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets.

Le problème posé aujourd'hui, et surtout pour ces prochaines années, est celui de structures risquant bientôt de constituer des réponses insuffisantes ou inadéquates pour plusieurs raisons :

- la population concernée se situe à une période de transition entre l'école et la vie active, dans laquelle le "filet social" comprend des lacunes propres à une tranche d'âge que connaissent bien tous ceux qui s'occupent des adolescents dans le domaine de la santé, de la délinquance ou de la prévention en général. Cette population est particulièrement mouvante et les structures mises en place devront être réadaptées à des besoins en constante évolution ;*
- les volées sortant de l'école obligatoire sont aujourd'hui les plus faibles*

démographiquement depuis de longues années. Mais de 5500 ce nombre augmentera d'environ 1000 par année dès 2003-2004 ;

- les réponses actuelles ont l'avantage d'être diversifiées et répondent chacune à des objectifs spécifiques au moyen de la "culture" et des objectifs propres à chaque service ou département concerné, mais on ne constate pas de vision d'ensemble et les quelques commissions de coordination ne sont pas en mesure de définir une politique générale dans ce domaine ;
- le nombre de services et de départements concernés peut, dans la phase actuelle, représenter un élément dynamique. Cette diversité constitue toutefois un facteur de dispersion des forces et des moyens indispensables à une politique active dans ce domaine. Aujourd'hui, pas moins de huit services ou offices de l'Etat répartis dans trois départements portent une responsabilité dans ce secteur : services de l'enseignement et office de l'orientation professionnelle au Département de l'instruction publique et des cultes, services de la formation professionnelle et service de l'emploi au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, services de protection de la jeunesse et service de l'enseignement spécialisé au Département de la prévoyance sociale et des assurances, sans compter les problèmes de santé, de délinquance ou de permis de séjour qui sont du ressort de deux autres départements.

Il est donc urgent de coordonner et d'encourager toutes mesures de lutte contre le chômage et la marginalisation de jeunes "sous qualifiés", en confirmant la responsabilité de l'Etat en matière de formation postscolaire et professionnelle des jeunes au-delà de la scolarité obligatoire et sa volonté de consacrer les moyens nécessaires pour éviter que la frange la plus fragile de cette population ne se transforme en chômeurs de longue durée avant même leur majorité.

Outre l'appui à la mise sur pied dans les meilleurs délais des structures telles que l'élargissement de l'accès à l'école de perfectionnement, le développement de formations élémentaires ou le projet de développement du COFOP, le Conseil d'Etat est invité par la présente motion :

- à prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des données statistiques fiables sur la population concernée ;
- à encourager la poursuite d'études interdisciplinaires sur les conséquences de la situation sur la santé et le comportement des jeunes sans solution ;
- à mettre sur pied un organe cantonal de coordination groupant non seulement les services concernés et les organismes privés s'occupant de formation des jeunes en difficulté, mais aussi les associations économiques et industrielles ;
- à envisager un réel décloisonnement des services chargés de la formation des adolescents, de l'orientation scolaire et professionnelle et du service de l'emploi, afin de mettre sur pied une structure opérationnelle susceptible de conduire les projets et de les faire aboutir ;
- à encourager les organismes privés prenant des initiatives dans le domaine de la formation des jeunes en difficulté ;
- à envisager le développement du principe du tutorat permettant le suivi de jeunes au parcours chaotique et exposés à la marginalisation.

La vivacité de la réaction de l'opinion publique face au vote récent du Conseil national sur une proposition visant à supprimer toute indemnité de chômage pour les jeunes de moins de vingt ans a montré à quel point la préoccupation exprimée dans la présente motion est partagée par de larges milieux.

Au vu des implications des questions soulevées, je souhaite que cette motion soit renvoyée à une commission."

7.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire et reconnaît la nécessité d'améliorer le dispositif actuel et la coordination des structures et mesures destinées à faciliter la transition des jeunes de l'école obligatoire au monde professionnel, lorsqu'une étape de préparation à la formation professionnelle s'avère nécessaire.

Alors que l'ancienne LFPr n'abordait que très sommairement le domaine de la transition, le Canton de Vaud a depuis de nombreuses années œuvré au développement et à la mise en place d'un dispositif adapté aux besoins des jeunes rencontrant des difficultés au moment d'envisager une formation professionnelle.

L'Ecole de Perfectionnement a ainsi été créée en 1991. Elle était destinée principalement à permettre aux élèves issus de la voie terminale à options de combler leurs lacunes afin d'accéder à des apprentissages exigeants.

Devant un accroissement constant de la demande en matière de structures de transition, le Conseil d'Etat a, en 2003, décidé de la création de l'OPTI. Ce nouvel office a remplacé l'Ecole de Perfectionnement et reçu un mandat élargi de supervision dans le domaine de la transition. L'OPTI comprend le COFOP, le CHARTEM, des unités régionales, ainsi que des classes d'accueil à Lausanne. Il prend en charge annuellement environ mille élèves, issus majoritairement de la scolarité obligatoire. L'OPTI dispense des cours préparatoires à l'enseignement professionnel de culture générale ainsi que des cours préprofessionnels, et assure l'accompagnement de ses élèves dans la construction d'un projet professionnel, notamment au travers de l'organisation de stages en entreprises.

L'article 12 LFPR charge les cantons de mettre en place des mesures de préparation à la formation professionnelle (ci-après mesures de transition). De plus, cette notion est élargie par rapport à l'ancienne LFPR, qui ne mentionnait que quelques mesures en faveur de personnes ayant déjà effectué une formation élémentaire.

Le présent projet prévoit ainsi la possibilité pour les personnes accusant un déficit de formation, soit toute lacune en rapport avec les exigences figurant dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale envisagée, d'accéder à une mesure de transition d'une durée maximale d'un an (art. 79 à 81 du projet). Les différents types de mesures seront décrits dans le règlement (art. 80 al. 4 du projet).

Les mesures de transition prévues par le présent projet ont pour but de préparer le candidat au CFC (art. 79 al. 3 du projet). L'attestation fédérale étant déjà destinée aux personnes n'ayant pas les capacités d'entamer une telle formation, ce principe permet d'éviter la généralisation d'une année préparatoire.

La formulation générale des articles du projet relatifs à la transition vise à conférer d'ores et déjà une base légale minimale suffisante à tous les types de mesures actuellement sur pied.

Le présent projet prévoit également la création d'un Conseil de coordination des formations individualisées, remplaçant l'actuelle Commission consultative des formations individualisées (art. 83 du projet). Ce nouvel organe consultatif est appelé à jouer un rôle proactif dans le développement et l'analyse en matière de mesures de transition.

L'amélioration de l'efficacité du dispositif de transition va de pair avec une meilleure coordination des structures chargées de la recherche de places de stage et d'apprentissage. Le Conseil d'Etat a décrit les résultats des efforts conjugués dans ce sens de l'OCOSP et de l'UPPA dans le cadre de la réponse au postulat Olivier Feller, au numéro 9.2, auquel on renvoie pour plus de précisions.

Au vu de la complexité de la matière et de la difficulté de coordonner l'action des nombreux intervenants, l'ensemble du domaine de la transition doit encore faire l'objet d'une étude approfondie dépassant le cadre du présent projet. Le groupe de travail transition I est actuellement en charge d'une réflexion globale sur ce dossier. Ce groupe rendra un rapport dans les prochains mois, qui permettra d'apporter des réponses plus détaillées aux interrogations du motionnaire.

Le Conseil d'Etat étudiera ainsi ultérieurement l'opportunité d'amender les dispositions du présent projet relatives à la transition, voire d'élaborer une législation spécifiquement consacrée à cette problématique, si une telle mesure s'avère plus adéquate. Le Conseil d'Etat prend donc note des attentes du motionnaire, qui seront prises en compte dans le cadre de cette future démarche.

8 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION ODILE JAEGER ET CONSORTS POUR UNE VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CFC

En date du 9 février 2006, Madame la Députée Odile Jaeger a développé une motion dont la teneur est la suivante :

8.1 Rappel de la motion

"Le 20 janvier 2006, les cantons de Berne (partie francophone), Jura, Neuchâtel et Fribourg ont présenté à Neuchâtel leur projet de plateforme pour la validation de l'expérience professionnelle. Ces quatre cantons, s'inspirant du concept 41 déjà en application depuis de nombreuses années à Genève (2000) et en Valais, ont élaboré une procédure commune permettant à des adultes ayant acquis une expérience professionnelle, mais sans papier officiel, d'obtenir un CFC. Cette procédure bien connue maintenant passe par un bilan de compétences, une vérification des acquis, des compléments de formation par modules et la certification officielle.

La Suisse romande a de l'avance sur la Suisse allemande peut-on lire dans " la Liberté" qui rapporte de cette décision. Seule exception : le canton de Vaud... Et pourtant ce n'est pas faute de l'avoir demandé.

Rappel des faits

C'est déjà en mai 2000 (déjà 6 ans) que j'ai déposé un postulat pour une application plus dynamique de l'article 41, devenu plus tard "Concept 41". Sans reprendre tout le débat autour de cette proposition, il faut rappeler que l'application de ce système permet à des chômeurs, à des jeunes et des moins jeunes, à des femmes sans formation complète ayant interrompu leur parcours pour cause de maternité, à des étrangers, à toutes ces personnes ayant des compétences professionnelles, de devenir compétitives sur le marché du travail. C'est également une reconnaissance sociale d'un travail parfois peu valorisant.

Fort d'un large plébiscite du Grand Conseil, le Service de la formation professionnelle de l'époque s'est engagé fortement dans cette voie pour élaborer un projet qui réponde à cette attente. Une commission interne a été créée avec un chef de projet. Les milieux économiques ont été consultés et se sont dit très intéressés. Suite à cette étude, un rapport (fort bien fait) a été présenté au Conseil d'Etat. On peut y lire notamment : "dans son rapport du 18 décembre 2001, convaincu de l'importance pour chacun d'être au bénéfice d'une qualification professionnelle permettant de s'insérer durablement dans la vie active, le Conseil d'Etat estime nécessaire la mise en place d'une structure nouvelle dite " Concept 41 " destinée aux adultes sans qualification, mais avec une expérience professionnelle. Cette formation, mise sur pied par le SFP, en collaboration avec l'OCOSP, et en partenariat avec les milieux économiques, sur la base d'un concept pédagogique moderne et flexible, donnera accès au CFC en tenant compte des particularités du groupe cible ".

Tout semblait aller pour le mieux dans le meilleur des mondes quand, retour de manivelle, le projet a été bloqué et relégué au fond d'un tiroir, faute de moyens financiers. Je rappelle que le centre de bilan des compétences a été aboli et jamais remplacé.

Puis arrive la loi fédérale sur la formation professionnelle qui va singulièrement changer la donne. Elle va totalement dans le sens de mon postulat. On peut y lire, à l'art. 38 : " que la loi prévoit deux possibilités de réaliser un CFC. La première par la voie traditionnelle de l'apprentissage. La seconde via la voie de la reconnaissance de la validation des acquis de l'expérience."

Forte de cette information, je dépose une interpellation, en septembre 2004, pour connaître les déterminations du Conseil d'Etat, face à cette nouvelle loi fédérale et ses obligations en la matière : comment se positionne-t-il par rapport à cet art. 38 ? Va-t-il rétablir un centre de bilan des compétences, etc... Réponse très évasive du Conseil d'Etat.

Et puis cette nouvelle (même pas reprise par " 24 Heures ") qui montre que tous les cantons romands avancent fortement dans ce domaine. A Fribourg, le système devrait entrer en vigueur dès 2007, avec deux projets pilotes, un avec huit maçons portugais et un autre avec six gestionnaires en logistique. Seul le canton de Vaud reste à la traîne, ce qui n'est pas bon pour notre image dans ce domaine de la formation des adultes.

Une seule question au Conseil d'Etat. Quand se réveillera-t-il?

On sait que les cantons ont jusqu'à 2008 pour proposer une loi cantonale sur la formation professionnelle.

Tous les cantons romands ont déjà pris des mesures en application de la loi fédérale et ont légiféré dans cette voie de validation des acquis. Le canton de Vaud restera-t-il le seul à refuser cette chance à toutes ces personnes qualifiées, mais sans reconnaissance officielle ?

Par la présente motion, je demande que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un projet de loi définissant la procédure de validation des acquis des personnes concernées."

8.2 Rapport du Conseil d'Etat

A côté de la possibilité offerte aux adultes non qualifiés d'effectuer une formation professionnelle initiale standard ou de se présenter aux procédures de qualification correspondantes après cinq ans d'expérience professionnelle (durée minimale exigée par l'article 32 OFPr), le présent projet intègre une procédure de VAE. Il répond ainsi aux souhaits des motionnaires.

Le Canton de Vaud a collaboré, dès 2002, à un projet-pilote de la Fédération Vaudoise des Entrepreneurs (FVE) visant à mettre sur pied une procédure de VAE destinée aux constructeurs métalliques. Ce projet a abouti, en 2006, à la délivrance de trois CFC ainsi que de deux attestations des compétences acquises par les candidats. Le Canton de Vaud participe actuellement au développement de procédures analogues dans différents domaines professionnels, et collabore à cet effet avec les autres cantons romands. La Cheffe du DFJC est ainsi intervenue devant la Conférence Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) afin que soit mis en place un projet de coordination intercantonale de l'offre en matière de VAE. Le Conseil d'Etat souligne toutefois que le processus de mise en œuvre de la VAE dans le Canton de Vaud a souffert de l'édiction tardive des dispositions d'application de la part de l'OFFT, ainsi que des réticences de certaines associations professionnelles vis-à-vis de cette voie de certification.

A titre de rappel, l'on précise que la VAE vise principalement à offrir la possibilité à celui ou celle qui est au bénéfice de l'expérience professionnelle minimale précitée d'obtenir une certification. Cette méthode de certification s'inscrit dans une politique générale visant à ce que le plus grand nombre puisse bénéficier d'une certification et d'une formation. Elle est ouverte tant aux personnes qui n'ont jamais subi les épreuves d'examen selon l'Orfo applicable qu'à celles ayant échoué à ces examens, même à trois reprises (art. 65 du projet).

Le processus de VAE débute par un bilan initial, effectué auprès du service de consultation désigné par l'Etat. Il a pour objectif de dresser un premier bilan de situation du candidat et de l'aiguiller sur la meilleure voie de certification au regard de son expérience (art. 66 du projet). Avec l'aide d'un professionnel, le candidat établit ensuite un bilan des compétences qu'il a acquises sur la base d'un référentiel reconnu par l'OFFT (art. 67 du projet), et qui correspond aux exigences posées par l'Orfo. En se fondant sur ce bilan, la Commission de qualification du domaine concerné va par la suite valider les compétences du candidat, à condition qu'elles correspondent aux exigences de la profession (art. 68 du projet). S'il advient que les compétences validées sont équivalentes à celles nécessaires

pour l'obtention du titre visé (certificat fédéral de capacité ou attestation fédérale), la Commission décide l'octroi de celui-ci. Dans la négative, elle valide les compétences existantes et indique sur quels points une formation complémentaire est nécessaire.

Le présent EMPL, en définissant une procédure de VAE, répond aux attentes des motionnaires.

9 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT OLIVIER FELLER DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT D'ENVISAGER, EN COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX, LA CREATION D'UNE PLATE-FORME PERMANENTE D'INFORMATION ET DE COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES PROPOSANT DES PLACES DE STAGES ET D'APPRENTISSAGE ET LES INSTITUTIONS DE FORMATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE

En date du 12 juin 2003, Monsieur le Député Olivier Feller a développé un postulat dont la teneur est la suivante :

9.1 Rappel du postulat

"En septembre 2001, l'Etat de Vaud a lancé, dans le cadre du deuxième arrêté fédéral sur les places d'apprentissage (APA 2), un projet baptisé "connecteurs" ¹⁴ visant à augmenter le nombre de places de formation en entreprises.

¹⁴ *Projet initié et conduit par l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle*

Forts de leurs expériences sur le terrain, les deux responsables de ce projet ont élaboré un nouveau concept intitulé " connecteurs-entreprises " dans le but de créer un réseau d'information et de coordination entre les entreprises et les institutions de formation et d'insertion professionnelles.

Il faut en effet savoir qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune structure permanente dans notre Canton chargée de mettre en relation les partenaires naturels que sont les entreprises qui offrent des places de stage et d'apprentissage et les institutions qui sont à la recherche de telles places. Il en résulte que les entreprises reçoivent en vrac une multitude de demandes de la part de nombreuses organisations qui agissent de façon dispersée, sans concertation préalable. En outre, les entreprises non formatrices ne sont d'aucune manière encouragées à engager des apprentis, aucune action d'information ciblée et détaillée sur le système de formation qui prévaut en Suisse n'étant proposée. Enfin, une base de données relative aux caractéristiques des entreprises formatrices fait aujourd'hui cruellement défaut.

Cette situation est objectivement insatisfaisante, dans la mesure où elle complique sensiblement les démarches qui incombent aussi bien aux entreprises qu'aux institutions de formation, qu'elle rend les processus de recherche de places de stages et de formation particulièrement fastidieux et qu'en fin de compte, elle porte préjudice à la filière de l'apprentissage.

C'est pour tenter de remédier à cette situation qu'une plate-forme "connecteurs-entreprises" est proposée par les deux responsables du projet, chargée de "construire des ponts " entre l'offre et la demande de stages et de formation en entreprises. L'existence d'une telle plate-forme présente de sérieux avantages

1. pour les entreprises :

- un interlocuteur privilégié dans le processus de recherche de candidats aux stages ou à une formation ;*
- une base de données régulièrement mise à jour ;*
- une source d'informations détaillées relatives au système de formation en entreprises qui prévaut dans notre pays, ainsi que des informations directes lors de modifications légales ou réglementaires dans le domaine de la formation professionnelle.*

2. pour les institutions de formation :

- un seul interlocuteur dans le processus de recherche de places de stages ou de formation ;*

- un accès à une base de données cantonale régulièrement mise à jour sur les places disponibles pour les stages ou les places de formation en entreprises ;
- une recherche ciblée et systématique de nouvelles entreprises susceptibles d'offrir des places de formation.

Il se trouve que le projet initial " connecteurs " s'arrêtera à la fin du mois d'août 2003 sous sa forme actuelle, sans qu'il soit prévu de lui donner une suite.

Or, au vu de son utilité incontestable, aussi bien pour les entreprises et les institutions de formation que pour les jeunes à la recherche de places d'apprentissage, nous estimons que la plate-forme " connecteurs-entreprises " telle que conçue mériterait d'être réalisée.

Deux questions délicates devront toutefois trouver une réponse :

1. La première question porte sur le statut juridique de cette entité.

Il convient de relever ici que l'Etat de Genève a créé en 1998 déjà une plate--forme de ce genre ¹⁵, qui répond pleinement aux attentes des partenaires sociaux et des associations professionnelles. Cette structure est gérée par le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures ainsi que par le Département de l'instruction publique. En d'autres termes, elle est purement étatique.

¹⁵"Interface Entreprises", www.ge.ch/interface-entreprises

Dans le Canton de Vaud, la solution étatique ne doit pas forcément être privilégiée. Une réflexion approfondie sur l'opportunité de faire de cette plate--forme une entité privée ou semi-privée, administrée en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, devra être menée.

2. La seconde question, la plus problématique, porte sur le financement de cette plate-forme. Il serait vraisemblablement déraisonnable de demander à l'Etat de prendre en charge la totalité des frais d'une telle structure au vu des difficultés financières persistantes auquel il est confronté. L'opportunité d'un cofinancement par les partenaires sociaux mérite donc d'être étudiée.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat d'envisager, en collaboration avec les partenaires sociaux, la création d'une plate-forme permanente d'information et de coordination entre les entreprises et les Institutions de formation et d'insertion professionnelle. Je propose que ce postulat soit renvoyé à une commission pour examen."

9.2 Rapport du Conseil d'Etat

Partageant les préoccupations du postulant, le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité de poursuivre la dynamisation du processus de recherche de places de stage et de formation ainsi que la création d'un espace de communication et de coordination à même de répondre aux attentes des différentes institutions et du monde professionnel. Si pour des raisons financières aucune suite n'a formellement été donnée au projet "connecteurs", ses enseignements ont été intégrés dans le développement de dispositifs visant à l'amélioration continue de la mise en relation de l'offre et de la demande en matière de formation professionnelle.

La BPA, gérée par l'OCOSP, est ainsi constamment mise à jour et son fonctionnement perfectionné, afin d'offrir aux utilisateurs une information actualisée leur permettant une recherche efficace. A cet effet, les centres régionaux d'orientation vaudois mènent trois fois par année une enquête auprès des entreprises du canton. Les actuels et futurs maîtres d'apprentissage disposent également d'un contact informatisé direct avec l'OCOSP leur permettant d'informer celle-ci de toute évolution dans leur projet d'engagement d'apprentis. L'OCOSP est ainsi en mesure de traiter rapidement l'évolution de ces données, et procède au jour le jour à intégration dans la BPA des places annoncées par les entreprises formatrices ainsi qu'à l'élimination de celles qui ont été repourvues. L'OCOSP relance régulièrement les formateurs hésitants, obtenant des résultats très encourageants.

Cet Office entreprend également, en juillet et en août de chaque année, des opérations ponctuelles à l'intention des élèves se retrouvant sans solution d'insertion en fin d'année scolaire : visites, avec les

jeunes, d'entreprises qui disposent encore de places d'apprentissage, appui spécifique pour l'élaboration de lettres de motivation et de curriculum vitae, étroite collaboration avec les SEMO afin de favoriser le placement en formation des jeunes fréquentant cette structure.

En 2005, avec le soutien de l'OFFT, la DFPV a mis en place une nouvelle unité de promotion des places d'apprentissage (UPPA), à qui a été confié un projet pilote de démarchage auprès des entreprises vaudoises. Ce projet, qui a pris fin en avril 2008, a rencontré un grand succès. Entre mars 2006 et novembre 2007, il a permis la visite de près de 7'000 entreprises, favorisé la création de plus de 1'100 nouvelles places d'apprentissage et de près de 3'000 places de stage.

Les responsables de l'UPPA ont développé, en marge de leur projet de démarchage, la plate-forme Internet Wikijob. Dans le cadre d'un partenariat informel avec le canton, ils ont mis les fonctionnalités de cette structure privée au service dudit projet. Cette plateforme vise à promouvoir la mise en relation des entreprises et des individus afin de faciliter l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail. Dans ce but, elle améliore le processus de communication en utilisant des instruments de création collaborative de l'information permettant l'échange direct entre jeunes et entreprises. Disposant de plus de 55'000 adresses, WikiJob est utilisée par les démarcheurs de l'UPPA pour planifier leurs actions et inscrire leurs résultats, ainsi que par les divers partenaires de l'insertion pour y rechercher des informations et de places d'apprentissage ou de stage. Travaillant sur différents niveaux d'informations, WikiJob est complémentaire à d'autres plateformes de l'Etat et peut également s'y intégrer par échange contrôlé de données.

Si le DFJC et ses structures coordonnent les mesures, il convient cependant de relever que les entreprises sont de plus en plus sollicitées. En effet, s'il y a quelques années, les demandeurs de places de stage étaient principalement les élèves en fin de scolarité, aujourd'hui la situation est beaucoup plus complexe.

A ces premiers demandeurs (60% des élèves en fin de scolarité obligatoire font des stages), sont venus s'ajouter divers autres types de candidat-e-s :

- élèves des filières ECG-C qui doivent, selon le nouveau règlement de 2003 sur la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale et de commerce, effectuer, au cours de leur 2^{ème} année d'études, 2 semaines de stage. Environ 750 jeunes sont concernés.
- Quant aux élèves de l'option socio-éducative, ils doivent effectuer un total de 54 semaines pendant leur formation : 2 semaines en 1^{ère} année (~100 élèves), 5 semaines en 2^{ème} année (~ 100 élèves), 5 semaines en 3^{ème} année (~100 élèves) et 42 semaines pour l'obtention de la maturité professionnelle santé-social et du CFC d'assistant-e socio-éducatif
- élèves issus du gymnase qui doivent acquérir une expérience professionnelle (durée d'un an au minimum) avant de débiter une HES
- élèves fréquentant les structures de transition (OPTI, SEMO, ...)
- jeunes "hors structure" en quête de (ré)insertion.

Dès lors, pour éviter une sursollicitation des pourvoyeurs de stages, et afin d'assurer l'adéquation entre le profil du jeune demandeur et le profil de l'entreprise, il serait souhaitable de créer une plate-forme de coordination. Comme le souligne le postulant, une telle structure (Interface Entreprises) a été créée par l'Etat de Genève.

Le DFJC est préoccupé par la difficulté que rencontrent les jeunes dans l'organisation des stages, ainsi que par les nombreuses sollicitations dont les entreprises font l'objet. C'est pourquoi, le Département envisage la mise sur pied d'un groupe de travail avec des collaborateurs issus des services concernés.

10 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT IRENE GARDIOL ET CONSORTS SUR LA FORMATION DES ADULTES DANS LE CANTON DE VAUD

En date du 21 octobre 2003, Madame la Députée Irène Gardiol a développé un postulat dont la teneur est la suivante :

10.1 Rappel du postulat

"Bases légales

- *au niveau cantonal : Constitution VD, art. 49 : formation des adultes ;*
- *au niveau fédéral : Constitution fédérale, art 67 : besoin des jeunes et formation des adultes.*

De quoi parlons-nous ?

La formation continue ou formation des adultes permet aux individus — indépendamment de leur âge et de leur sexe, de leur formation antérieure, de leur situation sociale et professionnelle, de leur orientation politique, de leur vision du monde, de leur nationalité — de participer pleinement aux processus de changements économiques et sociaux.

C'est le quatrième domaine de la formation, le quaternaire, c'est-à-dire le quatrième pilier du système éducatif, n'impliquant pas un niveau de connaissance plus élevé mais des éléments caractéristiques de la vie d'adulte.

La réorganisation du Département de la formation et de la jeunesse qui englobe la formation professionnelle est un pas positif pour envisager à l'avenir un secteur de formation des adultes et une continuité de la formation tout au long de la vie. En examinant l'organigramme du DFJ, on remarque cependant que la formation d'adultes non professionnelle est totalement absente. Seul le perfectionnement professionnel y trouve sa place, c'est une lacune à combler afin d'abolir la distinction entre formation continue générale et professionnelle.

Motifs d'entrer en matière

La formation des adultes est une facette du développement durable ; l'apprentissage tout au long de la vie doit renforcer l'autonomie et la responsabilité des adultes, les aider à faire face à la réalité sur les plans économique, culturel et social. C'est une contribution à l'édification d'une société humaine, à la construction d'un monde qui met en avant la culture du dialogue et de se former tout au long de la vie, se familiarisant avec les projets et les propositions actuelles.

Le chômage et la difficulté à (re)trouver un emploi sont fortement corrélés à une formation initiale absente ou insuffisante. Il est de l'intérêt de tous, employeurs, salariés, secteur public, que la formation des adultes puisse venir en appoint à d'autres secteurs de formation, dans la perspective de faciliter l'accès aux emplois qualifiés. L'éducation d'adulte est aussi une lutte contre l'exclusion, pour la promotion du processus d'intégration et des compétences culturelles des minorités, jetant les bases nécessaires à l'interculturalité.

En effet, s'il est important d'apprendre des savoir-faire pour gagner sa vie, il est fondamental d'apprendre à la vivre, d'acquérir des savoir être.

Recommandations de la CDIP

Le 20 février de cette année, la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) a publié ses recommandations relatives à la formation continue d'adultes. C'est aux cantons de jouer leur rôle en favorisant la coordination et la coopération de ce domaine caractérisé par une structure d'offres extrêmement variées. Ce texte définit, unifie et clarifie la notion de formation continue des adultes. Il conclut en adressant huit recommandations aux cantons. Je le joins en annexe.

C'est dans ce sens que je dépose un postulat demandant que le Canton de Vaud :

- 1. dresse le bilan de la situation actuelle ;*
- 2. prenne à son compte les huit recommandations de la CDIP ;*

3. donne les bases légales à la formation des adultes, formulant des critères *eduQua* et reconnaissant l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie ;
4. développe des approches modularisées des prestations de formation ;
5. propose des procédures d'élaboration de bilans de compétences incorporant une validation des acquis ;
6. veille à ce que la recherche en éducation se penche systématiquement sur le secteur de l'éducation des adultes.

Pour conclure, je dirais que la formation continue doit être comprise, non comme une charge, mais un investissement dans l'avenir. Qu'il ne faut pas voir la formation tout au long de la vie comme une "condamnation à perpétuité" ni un rattrapage scolaire mais l'occasion sans cesse renouvelée d'apprendre à être et à vivre, cela s'adresse à tous les habitants de notre canton."

10.2 Rapport du Conseil d'Etat

La commission a invité à une prise en compte partielle du postulat, soit de ses points 1, 3, 5 et 6.

10.2.1 Bilan de la situation actuelle

Le présent exposé des motifs et projet de loi, au numéro 3.6.2, fait le bilan de la situation actuelle en matière de formation continue dans le canton de Vaud, auquel le Conseil d'Etat renvoie pour le surplus. Il répond dès lors aux attentes des postulants sur ce point.

10.2.2 Bases légales de la formation continue et qualité

Les bases légales relatives à la formation continue ont été réactualisées et complétées dans le cadre du présent projet. En particulier, la notion de formation continue comprend tous les éléments liés au perfectionnement professionnel, notamment ceux permettant d'accéder au monde du travail, comme les bases de la lecture et de l'écriture. Cependant, la Loi vaudoise sur la formation professionnelle n'a pas vocation à régir l'ensemble des domaines pouvant faire l'objet de formation continue. Le champ d'application des normes prévues par le projet est donc limité à la formation à des fins professionnelles, et reprend sur ce point la notion développée dans la LFPr, aux articles 30ss.

Dans le cadre de la formation continue, l'intervention de l'Etat reste subsidiaire, comme le veut le droit fédéral. Elle se concrétise soit sous la forme d'un soutien financier en faveur d'offres de formation continue d'intérêt public ne pouvant être proposées sans cette aide, soit par l'organisation ou la délégation de l'organisation d'offres dans des domaines où celles-ci sont insuffisantes (art. 105 du projet).

Comme le précise le projet, à l'article 107, les prestataires de formation continue doivent mettre en place un système garantissant la qualité des formations fournies. Ce système doit figurer dans la liste établie par l'OFFT, dont fera sans aucun doute partie le système *EduQua* mentionné par les postulants. Cette exigence, établie par l'article 8 LFPr, vise à garantir au mieux la qualité générale des offres. Naturellement, il échoit au département de contrôler la qualité des offres subventionnées.

Le présent EMPL précise et complète le cadre légal actuellement en vigueur en insistant sur la nécessité d'assurer la qualité des offres. Il répond donc aux préoccupations exprimées par les postulants.

10.2.3 Validation des acquis

Répondant aux souhaits des postulants, le présent projet intègre une procédure de reconnaissance et de validation des acquis de l'expérience (VAE), aux articles 64ss. Il consacre ainsi la volonté du Conseil d'Etat d'intégrer dans les bases légales vaudoises les aspects concernant la formation et la certification tout au long de la vie. Cette procédure s'ajoute à la possibilité déjà offerte aux adultes non qualifiés d'effectuer une formation professionnelle initiale standard ou de se présenter aux procédures de qualification correspondantes après cinq ans d'expérience professionnelle (durée minimale exigée par l'article 32 OFPr). Les détails de la nouvelle procédure sont exposés dans le cadre de la réponse à la motion Odile Jaeger Lanore et consorts, au numéro 8.2.

10.2.4 Filières d'apprentissage destinées aux adultes

Afin de généraliser la formation du personnel soignant travaillant dans les institutions sanitaires, le Canton de Vaud a mis sur pied en 2004 une filière de formation d'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) spécifiquement destinée aux adultes, au sein de l'école de soins de Saint-Loup. Cette formation en trois ans permet aux personnes âgées de vingt-deux ans et plus, bénéficiant d'une expérience professionnelle minimale de deux ans dans le domaine socio-sanitaire, d'obtenir un CFC tout en conservant leur salaire antérieur. Cela permet d'assurer l'attractivité de la formation à l'égard des adultes en emploi. En 2005, le canton a également mis en place au sein de l'école de soins de Subriev-Vevey une formation raccourcie d'ASSC en emploi, s'étalant sur une année, comprenant des cours théoriques et pratiques, réservée aux personnes bénéficiant d'un titre professionnel d'aide-soignant reconnu par la Croix Rouge suisse.

Depuis la rentrée 2007, le Canton de Vaud propose par ailleurs, au sein de l'école d'artisanat du CPNV à Yverdon, une formation CFC d'assistant socio-éducatif/ assistante socio-éducative (ASE) raccourcie à 2 ans, conformément à la possibilité offerte par l'ordonnance sur la formation applicable. Cette filière, réservée aux personnes âgées de plus de vingt-deux ans et justifiant d'une expérience professionnelle minimale de deux ans dans le domaine socio-éducatif, permet également la conservation du salaire antérieur.

Ces nouvelles filières complètent le dispositif de la formation professionnelle vaudoise en mettant sur pied des filières répondant aux besoins spécifiques des adultes. Elles ont connu un succès immédiat.

10.2.5 Recherche en matière d'éducation des adultes

L'article 3 de la nouvelle loi vaudoise sur la HEP inclut dans les missions de cette institution la recherche dans le domaine de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation. La HEP mène ainsi de nombreuses recherches ayant trait à l'éducation des adultes (étude du rôle de l'informatique dans la pédagogie des adultes, étude des systèmes de formation par unités capitalisables et de la validation des acquis de l'expérience, etc.). Dans le cadre d'un projet initié par le Conseil de l'Europe, la HEP œuvre par exemple à l'élaboration du pendant suisse du portfolio européen des langues, instrument permettant une nouvelle forme de certification des compétences linguistiques des adultes.

Depuis 2005, la HEP et l'UNIL collaborent à la recherche dans ce domaine au sein d'un laboratoire commun, qui a pour objectif de développer les sciences de l'éducation dans le canton de Vaud par une approche scientifique et académique pluridisciplinaire. La HEP mène des études sur les plans national et international, en collaboration avec de nombreux partenaires étrangers. Dès 2008, la HEP mettra sur pied une formation de niveau master en sciences et techniques de l'éducation permettant une spécialisation dans le domaine de l'éducation des adultes.

La situation actuelle en matière de recherche répond ainsi aux attentes des postulants.

11 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JEAN-PIERRE GRIN DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE PRENDRE DES MESURES URGENTES POUR

REVALORISER LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN ENTREPRISES (SYSTEME " DUAL ")

En date du 13 juin 2005, Monsieur le Député Jean-Pierre Grin a développé un postulat dont la teneur est la suivante :

11.1 Rappel du postulat

"Le décalage entre l'offre et la demande de places d'apprentissage dans notre canton est de plus en plus important et devrait s'accroître ces prochaines années si aucune mesure politique n'est prise.

Si dans la filière académique de gros efforts ont été faits, tant financiers qu'organisationnels, actuellement la filière professionnelle est quelque peu dévalorisée. La filière professionnelle se doit d'être encouragée pour plusieurs raisons :

- C'est une formation qui offre une grande richesse d'expériences et un vaste choix de métiers.*
- Elle favorise la cohésion sociale du pays en permettant l'intégration de tous.*
- Le système "dual" en entreprises est financièrement plus économique pour l'Etat qu'en école de métiers, et peut être une très bonne complémentarité. La possibilité d'une intégration rapide et sociale des jeunes par une indépendance immédiate, et l'opportunité de faire carrière lorsqu'on a un diplôme de formation professionnelle.*

Actuellement, le nombre de jeunes sans solution d'avenir ou au bénéfice de solutions transitoires augmente chaque année et plus fortement que la courbe démographique.

Cette demande cache en réalité souvent une résignation. On en vient au métier, faute d'avoir pu faire des études, lesquelles restent pour la plupart des gens la condition préalable à toute réussite. Idée reçue qui ne se vérifie nulle part, quelle que soit d'ailleurs la notion recouverte par ce terme si vague de "réussite".

Cette résignation est vivement ressentie par les patrons formateurs :

- difficultés de comportement, difficultés scolaires, pas de "savoir être" avec en plus des tracasseries administratives et un coût croissant de la formation pour l'entreprise et un gain perçu étant de plus en plus timide.*

Dans ce contexte, on constate que seulement un tiers des entreprises vaudoises forment encore des apprentis.

D'autre part la concurrence sévère qui est le quotidien des entreprises, les coûts en énergie pour la formation professionnelle, avec un personnel déjà surchargé par la complexité des problèmes à gérer, devient difficilement conciliable. Ce qui fait que pour un certain nombre d'entreprises, ne plus former devient un avantage concurrentiel.

Pour remédier à ces différents problèmes il serait nécessaire, d'une part d'alléger la complexité administrative de la fonction de maître d'apprentissage, toujours plus absorbante, et qui est susceptible de décourager de plus en plus les bonnes volontés, et d'autre part de mettre en place une série de mesures relationnelles et financières.

Par ce postulat, je demande une réaction urgente du Conseil d'Etat et une prise de mesures concrètes pour revaloriser la formation professionnelle en entreprise."

11.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le présent projet répond aux demandes du postulant en valorisant et en améliorant le système dual tel que pratiqué dans le Canton de Vaud. Le Conseil d'Etat partage l'avis du postulant lorsqu'il exprime l'intérêt que représente la formation duale (ou triale) pour l'intégration des jeunes et l'économie.

Les réformes proposées dans le projet relèvent tout d'abord d'un allègement des charges

administratives reposant sur les entreprises formatrices. La simplification du processus lié à l'approbation des contrats d'apprentissage, qui ne relève dorénavant plus que de la compétence du département, en est un exemple. Il convient cependant de souligner que nombre d'exigences imposées aux entreprises formatrices découlent directement de la Loi fédérale et de ses ordonnances. Ainsi, et malgré l'attachement du Conseil d'Etat à la simplification des procédures, les plaintes émises par les maîtres d'apprentissage sont très souvent le fruit de la complexification croissante des Orfo, dont le contenu est essentiellement élaboré par les associations professionnelles faïtières.

Dans ce cadre, l'introduction du projet informatique "SIEF – système d'information des établissements de formation" permettra une simplification et une accélération de tous les processus administratifs liés à la formation grâce à l'introduction du support Internet, et donc à un accès facilité aux données et opérations à accomplir par l'entreprise. En particulier l'octroi de l'autorisation de former et l'approbation des contrats d'apprentissage seront facilités et gérés directement en ligne, en limitant au maximum les envois écrits. Naturellement, pour les formateurs qui ne seraient pas équipés de manière adéquate, l'entier des démarches administratives pourra être accompli auprès des services compétents.

Les jeunes qui entrent en formation doivent souvent faire face, dans cette période de transition, à des problèmes d'ordre relationnel et socio-pédagogique dont les origines sont fréquemment à chercher dans un encadrement familial ou professionnel défaillant. Ces problèmes sont la cause de nombreux échecs et difficultés pour tous les acteurs de la formation. Or les maîtres d'apprentissage et les commissaires professionnels ne sont pas formés ni mandatés pour faire face à ces situations. Afin de fournir un soutien adapté au jeune en difficulté en cours de formation et à l'entreprise formatrice, le présent projet pérennise et généralise les acquis du projet-pilote TEM en prévoyant l'intervention d'un conseiller aux apprentis comme soutien aux parties et médiateur (art. 90 du projet). Formé dans ce domaine, il lui sera possible d'agir pour résoudre les problèmes rencontrés et assurer ainsi le maintien en formation.

Alors que les coûts directs sont assumés par les cantons, les coûts indirects de la formation professionnelle (frais liés aux cours interentreprises ou aux examens) sont aujourd'hui à la charge des entreprises formatrices. Afin qu'ils soient répartis solidairement entre l'ensemble des entreprises du canton, qui profitent toutes de la formation lors de l'engagement du personnel dont elles ont besoin, le projet de loi prévoit la création d'une Fondation en faveur de la formation professionnelle (art. 118ss du projet), qui prendra notamment en charge les frais assumés par les entreprises pour les cours interentreprises et les examens. L'allègement financier qui en découlera permettra d'augmenter l'attractivité de la formation et de favoriser les entreprises formatrices du canton. Le Conseil d'Etat considère avoir ainsi répondu aux souhaits des motionnaires.

12 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BERNARD BOREL ET CONSORTS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT UNE AMÉLIORATION DE LA SURVEILLANCE DE L'APPRENTISSAGE DUAL

En date du 3 avril 2006, Monsieur le Député Bernard Borel a développé un postulat dont la teneur est la suivante :

12.1 Rappel du postulat

"Comme cela a été observé dans d'autres cantons, il y a des lacunes importantes dans le suivi des apprentis, au moins dans certaines branches, comme les métiers de la bouche, par les commissaires professionnels. Dans de nombreux cas, les problèmes rencontrés par les apprentis ne sont pas détectés par les commissaires professionnels. Le manque de disponibilité et de visibilité des commissaires, malheureusement souvent observés, s'accompagne chez les apprentis d'un sentiment de méfiance à leur égard, et leur neutralité est contestée.

Ces lacunes de fonctionnement des commissaires avec parfois le non-respect de la loi fédérale entrée en vigueur en janvier 2004 comme l'octroi des autorisations de former accordées aux entreprises

alors que toutes les conditions ne sont pas réunies, ou l'absence de contrôle au bout d'un an ou encore une absence de suivi de la formation, entraînent des inégalités de traitement entre les entreprises et les apprentis. Par ailleurs, l'autorité de surveillance connaît des difficultés quand il s'agit de sanctionner les entreprises en cas de non-respect des conditions d'apprentissage.

Souvent, les commissaires professionnels font cette activité en plus de leur travail et à temps très partiel et donc leur disponibilité est très réduite. De plus, dans certaines branches, le recrutement de commissaires est difficile. Les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'étudier, avec les associations professionnelles, différentes variantes d'amélioration de l'activité des commissaires (par exemple la semi-professionnalisation), dans le but de garantir la qualité de l'apprentissage dual, qui reste une voie de formation importante pour notre jeunesse.

Cela devrait être intégré dans la nouvelle loi cantonale sur la formation en préparation. Mais la situation étant particulièrement critique, une solution transitoire devrait être trouvée en attendant la dite loi."

12.2 Rapport du Conseil d'Etat

Les postulants ayant accepté de retrancher leur notion de solution transitoire, la commission chargée de l'examen du postulat a invité à une prise en considération partielle de celui-ci.

Le présent EMPL répond aux demandes des postulants en renforçant l'action des commissaires professionnels et en leur donnant des moyens supplémentaires pour accomplir leur mission. Le rattachement fonctionnel des commissaires aux nouvelles commissions de formation professionnelle renforcera leur capacité d'action et leur fournira un appui supplémentaire dans l'exécution de leur mission (art. 87 à 89 du projet). Afin de concentrer le rôle des commissaires sur leur domaine d'expertise, soit la formation à la pratique professionnelle, le projet de loi pérennise les acquis du projet-pilote TEM en intégrant le conseiller aux apprentis dans le processus de surveillance. Son rôle est d'apporter un soutien aux jeunes en difficulté au cours de leur formation ainsi qu'aux entreprises formatrices (art. 90 du projet). La résolution des litiges d'ordre relationnel lui est ainsi confiée.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit également la nécessité de demander le renouvellement de l'autorisation de former accordée aux entreprises tous les six ans. Le contrôle périodique des conditions d'octroi (art. 16 du projet) en sera ainsi facilité, car régulier. Ces mesures de modernisation du dispositif de surveillance et de contrôle devront permettre de veiller au bon déroulement du cursus de formation, dans le respect des normes légales, des règles de l'art et de l'éthique, ainsi que de détecter le plus tôt possible les difficultés de l'apprenti ou les éventuelles lacunes dans la formation dispensée par l'entreprise formatrice, ce qui répond aux souhaits des postulants.

13 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ODILE JAEGER LANORE ET CONSORTS POUR LA VALORISATION ET LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

En date du 12 juin 2007, Madame la Députée Odile Jaeger Lanore a développé un postulat dont la teneur est la suivante :

13.1 Rappel du postulat

"Depuis la rentrée 2005, il existe, en France, la possibilité pour des collégiens, de choisir une option "découverte professionnelle" au même titre qu'une autre option. Cette expérience pilote ne concerne encore que quelques établissements mais remporte énormément de succès. 70 000 élèves de 15 à 17 ans l'ont déjà expérimentée. Il s'agit pour ces jeunes d'aller à la découverte de métiers en allant visiter des entreprises, à raison de trois heures par semaine et ensuite de réaliser des présentations orales pour lesquelles ils sont évalués.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat

1- de développer une véritable stratégie de communication à l'attention des parents, des élèves et des enseignants, pour valoriser les filières de formation professionnelle. Il s'agit d'organiser des journées portes ouvertes dans les écoles professionnelles, des rencontres et des stages d'information avec des professionnels, etc. C'est ce que fait en grande partie l'Office d'orientation professionnelle, mais avec des moyens limités.

2- D'intensifier les contacts entre le monde de la formation et les secteurs économiques, soit de mieux collaborer avec les milieux patronaux et syndicaux.

3- D'offrir aux jeunes qui le désirent de suivre un stage professionnel durant sa scolarité obligatoire, ceci afin de mieux s'immerger dans la réalité quotidienne d'une entreprise.

4- De proposer des mesures incitatives susceptibles d'amener des entreprises à prendre des apprentis, en simplifiant, par exemple les procédures, en renforçant le rôle des commissaires d'apprentissage et en proposant des allègements fiscaux.

5- De mettre à disposition des PME, en collaboration avec les partenaires sociaux, des moyens adéquats à la formation d'apprentis. Il faut faciliter la tâche des formateurs, principalement chez les PME qui ne disposent pas toujours des mêmes infrastructures que celles de grandes entreprises.

6- De prendre en compte, à titre d'exemple, les expériences menées dans ce domaine par d'autres cantons suisses ou à l'étranger.

On peut citer l'organisation de la "Cité des métiers" copiée sur le modèle français. On pourrait s'inspirer du Valais qui propose un allègement fiscal sous la forme d'un provisionnement déductible des impôts, pour chaque nouvelle place d'apprentissage. Autre proposition : l'attribution de mandats publics conditionnés à la formation des jeunes. De nombreux cantons l'ont déjà introduite dans la loi.

7- D'offrir plus de places d'apprentissage au sein de l'administration. Cette demande avait fait l'objet d'une résolution adoptée par le Grand Conseil. Certes des améliorations ont été réalisées dans plusieurs services mais il convient de poursuivre cet effort.

8- D'évaluer les résultats des mesures entreprises pour valoriser la formation professionnelle.

Ce dernier point est indispensable. C'est le seul moyen de pouvoir suivre l'évolution du marché des places d'apprentissage. De corriger, si nécessaire les mesures entreprises, d'observer le suivi du parcours des apprentis, de connaître le taux de réussite, le nombre de résiliation de contrats et d'en connaître les raisons, etc.

La formation professionnelle vit aujourd'hui une profonde mutation. La nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle apportera, sans aucun doute, des innovations qui vont dans le sens de ce postulat, mais celle-ci doit rester une priorité impérative pour l'Etat."

13.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage l'attachement des postulants à la formation professionnelle. Le présent projet, et les modifications importantes qu'il comporte, visent notamment à renforcer l'attractivité de cette formation pour les entreprises et les jeunes. Le présent projet répond d'ailleurs aux attentes des postulants de la manière suivante :

13.2.1 Stratégie de communication

Le Conseil d'Etat a fait le bilan de la situation en la matière dans le cadre de la réponse à la motion Alain Gilliéron, au numéro 5.2.2, auquel le Conseil d'Etat renvoie pour plus d'informations.

13.2.2 Contacts entre le monde de la formation et les secteurs économiques

L'amélioration de la collaboration entre les différents partenaires de la formation professionnelle est au cœur de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. Le présent projet fait également sien cet objectif, en posant le principe d'une collaboration avec les différents partenaires pour atteindre les buts de la loi (art. 2 du projet). Ce principe s'applique à tous les niveaux de la formation, comme le précise l'alinéa 2 de l'article 2.

Le projet prévoit par ailleurs la création de commissions de formation professionnelle, rassemblant les divers acteurs de la formation (art. 88 du projet), et ayant notamment pour rôle de coordonner ceux-ci. Il prévoit aussi la création d'un Conseil vaudois de la formation professionnelle, chargé de coordonner la stratégie générale de la formation professionnelle ainsi que d'émettre des avis à l'attention de la Cheffe du département et du Conseil d'Etat (art. 6 du projet). Ce Conseil remplacera les actuels Commission consultative pour la formation et le perfectionnement professionnels et Conseil pour la formation continue.

13.2.3 Places de stage

L'intérêt des jeunes en fin de scolarité obligatoire ou en école de métiers pour des stages en entreprises est croissant. De même, la législation fédérale est toujours plus exigeante en matière de stage imposé dans le cadre des formations en école. Cette situation a accru la difficulté pour trouver des places. L'UPPA a permis, durant une année d'activité, de mettre en évidence 3'000 places de stages potentielles, notamment dans le domaine socio-éducatif. Les efforts de cette Unité et de l'OCOSP restent constants au vu de l'augmentation de la demande. Cette action est précisée dans la réponse au postulat Olivier Feller, au numéro 9.2.

13.2.4 Incitation des entreprises à la formation

Le Conseil d'Etat considère que la promotion du système dual, notamment au travers de la création de places d'apprentissage, doit être une priorité de la nouvelle législation. Le Conseil d'Etat a décrit les mesures prises en faveur de la promotion du système dual dans le cadre de la réponse au postulat Jean-Pierre Grin, au numéro 11.2. Le Conseil d'Etat a également décrit les mesures prises en faveur du renforcement de l'action des commissaires professionnels, proposé par les postulants, dans le cadre de la réponse au postulat Bernard Borel, au numéro 12.2.

Les postulants soulignent les difficultés que rencontrent nombre de PME à assurer la formation complète d'apprentis, faute de disposer individuellement de l'ensemble des infrastructures adéquates. Conscient de la complexité croissante d'une telle prise en charge, découlant des évolutions techniques et des exigences imposées par les nouvelles ordonnances de formation, le Conseil d'Etat poursuit l'objectif de mettre en place, au travers du présent projet, un système optimisant la mise en commun des ressources de formation disponibles. Conformément à la possibilité introduite par l'article 16 alinéa 2 litt. a LFPr, le projet prévoit donc, à son article 13, que les entreprises formatrices peuvent conventionnellement s'organiser en réseau. Le jeune en formation n'est dans ce cas lié au réseau d'entreprises que par un seul contrat d'apprentissage, conclu avec l'institution principale. Ce système vise à pallier des carences que pourraient rencontrer des entreprises individuellement, si elles ne pouvaient à elles seules offrir une formation complète.

13.2.5 Prise en compte des expériences menées dans les autres cantons

13.2.5.1 Organisation des salons de l'apprentissage

Le Conseil d'Etat relève qu'il est difficile de comparer les situations d'un canton-ville comme Genève et du canton de Vaud. Si l'organisation d'un seul salon ayant trait à la formation professionnelle suffit au premier (soit la Cité des métiers), la vaste superficie du canton de Vaud nécessite la tenue de plusieurs salons de proximité.

Quatre à Cinq salons sont ainsi organisés chaque année par les milieux économiques dans différentes villes du canton, soit à Lausanne, Villeneuve, Yverdon-les-Bains, Payerne et Gland. La DFPV prend part activement à chacune de ces manifestations, par la tenue d'un stand d'information itinérant. Ces salons rencontrent un grand succès auprès des écoles, des jeunes et de leurs parents.

Dans le cadre d'une campagne romande de promotion de la formation professionnelle, les cantons romands ont uni leurs efforts afin d'assurer l'organisation de salons dans les cantons de Fribourg, Genève, Jura/ Jura-Berne, Neuchâtel, Valais et Vaud, avec l'objectif commun de présenter les métiers et formations au travers de démonstrations et actions de proximité.

En plus des manifestations énumérées ci-dessus, des journées portes ouvertes sont organisées régulièrement dans les écoles professionnelles du canton. Elles attirent un nombre croissant de jeunes en fin de scolarité, ainsi que leurs parents.

13.2.5.2 Mesures fiscales en faveur des entreprises formatrices

Les postulants évoquent les allègements fiscaux accordés aux entreprises formatrices dans le canton du Valais. La loi fiscale de ce canton prévoit en effet, à son article 25, la possibilité pour ces entreprises de constituer à charge de leur compte de résultats une provision d'un montant de CHF 10'000.- pour chaque nouvel apprenti. Cette provision doit être dissoute au plus tard à la fin de l'apprentissage.

Le Conseil d'Etat renonce à envisager la mise en place d'un système inspiré du dispositif valaisan décrit ci-dessus. Il ressort en effet de la teneur actuelle de la LHID et de la doctrine fiscale générale qu'il n'est pas de la compétence des cantons d'élargir le champ des provisions déductibles de l'impôt sur le bénéfice, tel que défini par la législation fiscale fédérale.

Le Conseil d'Etat rappelle de surcroît que la Fondation en faveur de la formation professionnelle, instituée par le présent projet, aura déjà un effet analogue en déchargeant les entreprises d'une partie des coûts relatifs à la formation d'apprentis.

13.2.5.3 Réglementation sur les marchés publics et promotion de l'apprentissage

Le règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics érige "L'engagement du soumissionnaire en faveur de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel, ainsi que la collaboration, par voie de sous-traitance, avec des jeunes entreprises pour une partie du marché" en critère complémentaire dans le processus d'adjudication d'un mandat public (art. 37 al. 2 de ce règlement).

La réglementation vaudoise actuelle en matière de marchés publics favorise ainsi les entreprises formatrices, conformément aux souhaits des postulants.

13.2.6 Offre de places d'apprentissage dans l'administration

Le Conseil d'Etat est déterminé à poursuivre ses efforts afin de développer l'offre de places d'apprentissage au sein de l'administration, conformément aux attentes des postulants. Le nombre de personnes en formation professionnelle initiale au sein de l'administration cantonale vaudoise a ainsi constamment augmenté ces dernières années. De 299 en 2003, il est passé à 455 en 2007.

13.2.7 Evaluation des résultats des mesures entreprises

Le Conseil d'Etat, partageant les préoccupations des postulants, veillera à ce que les résultats des mesures introduites par le présent projet soient régulièrement évalués, afin que les modifications nécessaires puissent cas échéant être apportées au dispositif.

Le Conseil vaudois de la formation professionnelle, institué par l'article 6 du présent projet, aura notamment pour mission la vérification permanente de la qualité et de l'efficacité de la formation professionnelle. Il participera ainsi au processus d'évaluation des résultats.

L'introduction de l'outil informatique SIEF permettra également d'établir, dès l'année 2008, de

nombreuses statistiques qui faciliteront la démarche évaluative souhaitée par les postulants.

14 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION GERARD DYENS ET CONSORTS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE RENSEIGNER LE GRAND CONSEIL SUR LES ETUDES EN COURS DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE : PLANIFICATION DES INFRASTRUCTURES, PRESENT ET AVENIR DE L'ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE ET DES FILIERES DE FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTICULATION AVEC LES FILIERES DE LA FORMATION SOCIALE OU ACADEMIQUE

Le 11 décembre 1995, Monsieur le Député Gérard Dyens a développé une interpellation dont la teneur est la suivante :

14.1 Rappel de l'interpellation

"Trois événements simultanés sont à l'origine de la présente interpellation :

1. Dans le récent exposé des motifs concernant l'Ecole professionnelle de Montreux, le Conseil d'Etat nous révèle que les travaux projetés s'inscrivent dans un concept de planification plus large. On apprend alors qu'un plan directeur a été élaboré par un groupe mandaté par le Conseil d'Etat, avec pour objectif la réaffectation des bâtiments existants selon une nouvelle logique de création de "centres de compétences". Or ce vaste plan ne figure qu'en introduction à une demande ponctuelle de crédit d'ouvrage, destinée à la transformation de locaux spécialisés inaugurés à peine trois ans plus tôt.

2. Quelques jours avant la même session du Grand Conseil, soit en novembre dernier, le chef du Service de la formation professionnelle publie par voie de presse un étrange manifeste où il propose de sacrifier l'ensemble de la formation professionnelle à l'idéologie de la déréglementation. Il y rêve notamment tout haut de créer un "grand supermarché de la formation", géré par les associations patronales et les syndicats, où les citoyens, jeunes et moins jeunes, iraient se servir au gré de leurs envies ou de leurs ambitions. A cet égard on peut relever en passant que, à l'heure de la mise en place délicate des HES, des maturités professionnelles et dans le contexte d'une réflexion générale sur la formation professionnelle aux plans cantonal et fédéral, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une démarche susceptible d'entamer la crédibilité du service concerné.

3. La même semaine, un groupe de travail, formé notamment de directeurs d'établissements, diffuse un rapport intitulé "Avenir et formation". Ce rapport fort intéressant donne une vue d'ensemble des filières existantes et tente de formuler des propositions à court et moyen terme en relation avec les mutations en cours tant sur le plan cantonal que fédéral.

Ces trois événements simultanés ainsi que les interrogations de plus en plus pressantes sur les perspectives de formation et de débouchés pour les jeunes quittant la filière scolaire au terme de leur scolarité obligatoire – nous pensons en particulier à la motion récente de notre collègue Gilliéron sur la création de places d'apprentissage – montrent à l'évidence qu'il devient urgent de définir une politique cohérente et coordonnée dans ce domaine essentiel pour l'avenir de notre canton.

Certes le domaine de la formation professionnelle est plus complexe que celui des filières scolaires ou académiques, qui sont régies principalement par des lois cantonales et placées sous la seule responsabilité de l'Etat.

Mais la présence de nombreux partenaires – associations économiques et professionnelles, OFIAMT, multiplicité des types d'écoles et de filières – rendent plus nécessaires encore l'existence d'une vision d'ensemble qu'exige d'ailleurs la loi cantonale qui précise, à l'article 2, que "le Conseil d'Etat définit la politique du canton en matière de formation professionnelle".

Or que constate-t-on aujourd'hui ?

Un groupe de planification se penche depuis plusieurs années sur la question de l'implantation des

centres de formation professionnelle. Il semble qu'il ait remis plusieurs rapports au Conseil d'Etat proposant une rationalisation de l'organisation des établissements. Or ce n'est qu'au détour d'une demande ponctuelle de crédit d'ouvrage que le Grand Conseil est informé des intentions du Conseil d'Etat.

D'autre part, le rapport précité, intitulé "Avenir et formation" est un document remarquable, représentant la phase finale d'une réflexion menée depuis plusieurs années. Il permet pour la première fois de se faire une idée de la problématique d'ensemble des écoles professionnelles. Les propositions de ce groupe ont des implications importantes, sur l'avenir des écoles professionnelles, sur les nouvelles filières conduisant aux HES ou sur l'articulation entre les filières académiques et professionnelles. Or, malgré l'urgence d'une clarification de la politique cantonale dans ce domaine, jamais le Grand Conseil n'a eu l'occasion de se prononcer sur la mise en place et les perspectives de ces nouvelles structures. Il n'en a même jamais été clairement et officiellement informé, si ce n'est marginalement par les consultations organisées autour de la mise en place d'EVM 96.

Le même silence et la même imprécision de la part du gouvernement règnent dans le domaine de l'application de la nouvelle loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées. A l'heure où des décisions importantes sont en train de se prendre en vue de la création d'une unique HES en Suisse romande, le législatif vaudois doit se contenter de la presse pour obtenir des renseignements.

La formation professionnelle reste décidément le parent pauvre en regard des filières scolaires et académiques et on doit déplorer que, dans un domaine aussi important, on ait privilégié l'application de mesures d'économies à court terme – l'enseignement professionnel pourrait bien être le secteur le plus durement touché par les mesures "orchidéennes" - au détriment de la recherche et du développement de perspectives nouvelles indispensables à l'avenir économique de ce canton.

Dans ce contexte, nous souhaitons poser les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat compte-t-il renseigner le Grand Conseil sur les études en cours en matière de planification des infrastructures destinées à la formation professionnelle, et sur les conséquences de la mise en place des centres de compétence (coûts d'investissement et de fonctionnement, organisation et conditions d'enseignement) ?
2. Si oui, soumettra-t-il un rapport d'intention dans ce domaine avant les demandes de crédit d'ouvrage pour les transformations de l'ERAG et de l'EPSIC, ainsi que la mise au point définitive du programme de construction du CEP de Morges ?
3. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il coordonner les multiples réflexions conduites à divers niveaux sur l'avenir de la formation professionnelle, et quelle suite entend-il donner aux propositions contenues dans le rapport "Avenir et formation" ?
4. Quel calendrier le Conseil d'Etat s'est-il fixé pour le développement de nouvelles filières de formation telles que la maturité professionnelle, et combien d'étudiants pense-t-il voir accéder par cette voie dans les futures HES ?
5. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour résoudre le douloureux problème des jeunes devant quitter la scolarité obligatoire avec un niveau de connaissances et des aptitudes qui ne leur permettent plus guère d'accéder, dans le système actuel, à une quelconque formation scolaire ou professionnelle ?
6. Le Conseil d'Etat compte-t-il renseigner le Grand Conseil sur les modalités de la mise en place des Hautes écoles spécialisées en Suisse romande et dans le canton ?"

14.2 Réponse du Conseil d'Etat

Cette interpellation a fait l'objet d'une réponse partielle du Conseil d'Etat, le 14 juillet 1997. Pour le surplus, le Conseil d'Etat répond ainsi aux interrogations de l'interpellateur :

14.2.1 Planification des infrastructures, mise en place des centres de compétence

En décembre 2001, le Conseil d'Etat a remis au Grand Conseil un rapport relatif aux postulats de Mme Odile Jaeger et de M. Pascal Broulis exposant de manière générale sa politique en matière de formation professionnelle. Ce rapport renseignait notamment le Grand Conseil sur l'état d'avancement de la mise en place des centres de compétence, projet mené à terme en 2002 avec la mise en service du centre professionnel de Morges. Le rapport décrivait les implications de cette réorganisation en matière d'infrastructures ainsi que ses conséquences financières. Le Grand Conseil a ainsi été correctement informé de l'évolution de la situation.

14.2.2 Suites données au rapport "Avenir et formation"

En novembre 1994, sous l'impulsion du directeur de l'enseignement professionnel, un groupe de travail formé de directeurs d'écoles et d'autres spécialistes a mené une réflexion générale sur l'avenir de la formation professionnelle. Les travaux menés par ce groupe au cours de l'année 1995 ont fait l'objet du rapport "Avenir et formation". Ce rapport devait permettre de dégager une vue d'ensemble de la filière professionnelle avant les importantes mutations législatives annoncées.

Certaines des propositions contenues dans ce rapport ont été reprises hors des frontières cantonales, et se retrouvent aujourd'hui dans la législation fédérale. Plusieurs d'entre elles ont par ailleurs inspiré la rédaction du présent projet, particulièrement en ce qui concerne la surveillance de l'apprentissage.

14.2.3 Admission en HES par la voie de la maturité professionnelle

L'OFS a construit un indicateur fournissant des renseignements sur les titres à l'admission en HES, et notamment en ce qui concerne la maturité professionnelle, pour les années 1997-2006. Le tableau est disponible sur le site internet de l'OFS (<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/06/key/ind6.Document.89729.xls>).

14.2.4 Mesures d'insertion destinées aux jeunes en difficulté au sortir de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'Etat a dressé le bilan des possibilités offertes aux personnes désireuses d'entreprendre une mesure de préparation à la formation professionnelle dans le cadre de la réponse à la motion Gérard Dyens, au numéro 7.2, auquel le Conseil d'Etat renvoie pour davantage d'informations.

14.2.5 Mise en place des HES : informations données au Grand Conseil

Dans le processus de création, puis de gestion de la HES-SO, le Grand Conseil a régulièrement été informé de l'évolution de la HES-SO. D'abord par le biais de la délégation vaudoise à la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO, qui rend compte annuellement de l'activité de la HES-SO auprès du Grand Conseil. Mais également par le Conseil d'Etat qui a fait état du dossier à plusieurs reprises durant la dernière décennie, soit en réponse à des interventions parlementaires, soit par la soumission de projets de décret, notamment :

1997 :

- projet de décret concernant le concordat intercantonal créant une haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;
- réponse partielle à l'interpellation G. Dyens ;
- réponses aux questions R. Marmillod et M.-M. Romang.

1999 :

- réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente Madeleine Burnier - HEAA vaudoise (Haute école d'arts appliqués).

2000 :

- projet de décret d'adhésion à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire

sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES/SO) ;

- réponse du Conseil d'Etat à la 3ème observation de la COFIN - Contrôle parlementaire HES-SO.

2001 :

- projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé social de Suisse romande HES-S2 ;
- réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Perrin sur la mise en oeuvre en Suisse romande d'une HES non-OFIAMT du domaine social.

2002 :

- EMPD complémentaire d'adhésion du Canton de Vaud à la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

2003 :

- réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ursula Daepfen concernant la répartition des coûts de fonctionnement des Hautes Ecoles de Suisse occidentale (HES-SO) ou romande ;
- projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à approuver, au nom du canton de Vaud, l'avenant au concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) relatif à l'adhésion de plein droit du canton de Berne.

2006 :

- réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère - L'EJMA : une reconnaissance au sein de la HES-SO à quel prix ? ;
- réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Francis Thévoz et consorts - Bologne à l'Université et dans les HES.

15 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION NOEL CRAUSAZ – FORMATION PROFESSIONNELLES APPRENTIS(ES) – MOBBING SUR LES PLACES DE TRAVAIL. DEFINIR LES RESPONSABILITES DES POLITIQUES ET DES FORMATEURS

Le 1^{er} février 2002, Monsieur le Député Noël Crausaz a développé une interpellation dont la teneur est la suivante :

15.1 Rappel de l'interpellation

"L'enfer ! et le mot est faible, voilà ce qu'ont vécu trois apprenties de commerce lausannoises durant plusieurs mois de formation chez un patron tyrannique et odieux.

En effet, nous apprenons que cet employeur a été condamné par le Tribunal des prud'hommes à payer des dédommagements à trois personnes pour "atteinte grave à la personnalité". Ce patron se permettait de traiter ses apprenties de "petite pute, grosse salope, pétasse, etc.". Mais le maximum de l'odieux a été atteint lorsque ce personnage souillait la vaisselle du personnel en soulageant sa vessie dans l'évier et en présence des jeunes en formation horrifiées par ce spectacle. Dégoûtant !

Quant au travail que devaient effectuer ces apprenties, il n'avait rien à voir avec la formation professionnelle d'employées de commerce.

Plusieurs fois, ces jeunes étaient sollicitées pour transporter des sacs de ciment ou nettoyer des appartements. Pour corser le tout, ce bureau fonctionne avec cinq apprenties sous la surveillance d'une secrétaire à temps partiel. Imaginez-vous quel degré de formation ont pu acquérir ces futures employées.

Après moult tentatives de conciliation, les apprenties ont finalement été retirées de leur emploi et remplacées auprès d'autres patrons. Tout ceci confirme que sur 25 contrats de formation enregistrés dans cette entreprise depuis 1989, pas moins de 15 ont abouti à des ruptures.

Malgré sa condamnation, ce patron a déjà déclaré "ce n'est pas demain la veille que je vais payer et je vais faire recours et me pourvoir en nullité puis me faire rembourser les dépenses que mes apprenties m'ont occasionnées". Il est certain que cet employeur croit bénéficier d'une certaine notoriété sur la place publique. D'autre part, il exerce une certaine pression à l'encontre des syndicats lorsque ceux-ci s'inquiètent des conditions de travail et de formation dans le monde du travail.

L'affaire n'en est pas restée là. En septembre 2000, M^{me} la cheffe du DFJ a pris la décision de refuser à cet employeur l'engagement d'une autre apprentie. Or, malgré le nombre de plaintes et les témoignages défavorables recueillis contre ce patron, celui-ci continue quand même d'engager des apprentis/es, la dernière, pas plus tard qu'en août 2001.

En 2000, le Service de la formation professionnelle a mené une enquête sérieuse auprès des maîtres d'apprentissage et des apprentis(es). Aucun résultat n'est connu à ce jour !

Toutes ces considérations m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Suite à une décision prise en 2000 par M^{me} la cheffe du DFJ de refuser à cet employeur l'engagement d'apprentis(es), comment se fait-il que celui-ci continue la formation d'employé(es) de commerce ?

2. Qui autorise l'engagement d'apprentis(es) par un patron qui laisse ce personnel sous la seule surveillance d'une secrétaire à temps partiel ?

3. Pour quelles raisons aucun commissaire professionnel ne s'est inquiété de la situation de cet employeur à qui l'on a retiré quinze contrats de formation sur vingt-cinq ans ?

4. Qu'en est-il du résultat de l'enquête menée par le Service de la formation professionnelle en l'an 2000 auprès des maîtres d'apprentissage et des apprentis(es) ?

5. Le DFJ entreprendra-t-il rapidement des démarches afin de retirer à cet employeur les apprentis(es) engagé(es) à ce jour ?

6. Après les déclarations de l'employeur "pas demain la veille que je leur paierai quelques émoluments", le Conseil d'Etat fera-t-il appliquer rapidement la décision du Tribunal des prud'hommes ?

7. Considérant que c'est bien à l'Autorité de surveillance du Service de la formation professionnelle qu'il incombe de contrôler le bon déroulement d'un apprentissage, le Conseil d'Etat prendra-t-il toutes les mesures afin que la situation décrite plus haut ne se reproduise plus jamais ?

8. Sachant que la majorité des employeurs formateurs respectent les contrats d'apprentissage et les apprentis(es), les associations professionnelles ne devraient-elles pas, en accord avec les partenaires sociaux, faire le ménage, afin de dénoncer les patrons irrespectueux des lois ?

Afin de prendre rapidement des mesures efficaces dans ce domaine, je demande un délai de réponse pour la fin de cette législature."

15.2 Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond ainsi aux diverses questions de l'interpellateur :

1) Suite à une décision prise en 2000 par M^{me} la cheffe du DFJ de refuser à cet employeur l'engagement d'apprentis(es), comment se fait-il que celui-ci continue la formation d'employé(es) de commerce ?

5) Le DFJ entreprendra-t-il rapidement des démarches afin de retirer à cet employeur les apprentis(es) engagé(es) à ce jour ?

Par jugement du 2 novembre 2001, le Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne a constaté les manquements du maître d'apprentissage en question envers les trois apprenties qu'il avait à son service et condamné celui-ci à leur verser une indemnité correspondant à leur salaire d'avril 2000, ainsi qu'à des heures supplémentaires et des vacances non rétribuées. Une indemnité en réparation du tort moral subi leur a par ailleurs été accordée.

Le 10 décembre 2001, après avoir pris connaissance de l'arrêt précité, le Service de la formation professionnelle, par son chef de service, a retiré au dit formateur l'autorisation de former des apprentis. A titre tout à fait exceptionnel, par décision du 28 janvier 2002, la Cheffe du DFJ a autorisé l'intéressé à poursuivre jusqu'à son terme la formation d'une apprentie. A cette occasion, il lui a néanmoins été précisé qu'il s'agissait de la dernière personne qu'il était autorisé à former et que cette situation ne constituait en aucun cas un motif pour lui délivrer à nouveau l'autorisation de former.

Le 26 août 2005, l'employeur susmentionné a sollicité auprès de la Commission d'apprentissage de Lausanne la possibilité de former une nouvelle apprentie. La Commission, par décision du 31 août 2005, a refusé d'entrer en matière au motif que l'autorisation de former lui avait été retirée. L'employeur a recouru contre cette décision auprès de la DGEP, laquelle, par décision du 15 septembre 2005, a maintenu la décision de retrait de l'autorisation de former prise à son encontre.

L'employeur a porté cette décision devant le Tribunal administratif le 6 octobre 2005, invoquant que celle-ci ne respectait pas le principe de la proportionnalité. Le Tribunal lui a donné raison dans un arrêt rendu le 3 mai 2006, considérant qu'un avertissement aurait en l'occurrence été suffisant. La décision de la DGEP du 15 septembre 2005 a donc été annulée.

Au moment de la rédaction du présent projet, l'employeur est toujours au bénéfice de l'autorisation de former des employés de commerce ; il ne forme cependant aucun apprenti.

2) Qui autorise l'engagement d'apprentis(es) par un patron qui laisse ce personnel sous la seule surveillance d'une secrétaire à temps partiel ?

3) Pour quelles raisons aucun commissaire professionnel ne s'est inquiété de la situation de cet employeur à qui l'on a retiré quinze contrats de formation sur vingt-cinq ans ?

7) Considérant que c'est bien à l'Autorité de surveillance du Service de la formation professionnelle qu'il incombe de contrôler le bon déroulement d'un apprentissage, le Conseil d'Etat prendra-t-il toutes les mesures afin que la situation décrite plus haut ne se reproduise plus jamais ?

Le domaine de la surveillance de l'apprentissage a fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires et de nombreuses remarques et critiques des différents partenaires actifs dans la formation. Le système dans son ensemble a donc été modifié afin de mieux encadrer les prestataires de la formation pratique et d'éviter autant que possible que puissent se reproduire des dysfonctionnements tels que ceux décrits par l'interpellateur. Les mesures prévues – notamment la création des commissions de formation professionnelle et le recentrage de l'activité des commissaires – sont décrites plus précisément dans le chapitre de l'exposé des motifs relatif à la surveillance (numéro 3.8.2) et dans le cadre de la réponse au postulat Bernard Borel, au numéro 12.2.

4) Qu'en est-il du résultat de l'enquête menée par le Service de la formation professionnelle en l'an 2000 auprès des maîtres d'apprentissage et des apprentis(es) ?

En décembre 2001, le Conseil d'Etat a remis au Grand Conseil un rapport relatif aux postulats de Mme Odile Jaeger et de M. Pascal Broulis exposant de manière générale sa politique en matière de formation professionnelle. Ce rapport présentait de plus la situation dans les différents secteurs de la formation professionnelle telle qu'issue des informations obtenues par le service concerné.

L'analyse des besoins dans ce domaine, en particulier en matière de surveillance de l'apprentissage, s'est fondée sur les nouvelles normes fédérales, la nécessité d'optimiser l'organisation de l'Etat et les éléments recueillis auprès des acteurs de la formation (entreprises, associations professionnelles, enseignants, etc.). Cette analyse a débouché sur le présent projet de loi.

6) Après les déclarations de l'employeur "pas demain la veille que je leur paierai quelques émoluments", le Conseil d'Etat fera-t-il appliquer rapidement la décision du Tribunal des prud'hommes ?

Le Conseil d'Etat souligne qu'il ne lui appartient pas de faire appliquer les décisions judiciaires en

général, et du Tribunal de Prud'hommes en particulier. Les arrêts rendus par cette juridiction, statuant sur des litiges relevant du droit privé, ne sont générateurs de droits et obligations qu'à l'endroit des parties au procès. Dans le cas concret, il appartient donc aux trois jeunes filles de faire valoir les prétentions pécuniaires que le jugement leur a allouées, au besoin en entamant une procédure de poursuites.

8) Sachant que la majorité des employeurs formateurs respectent les contrats d'apprentissage et les apprentis(es), les associations professionnelles ne devraient-elles pas, en accord avec les partenaires sociaux, faire le ménage, afin de dénoncer les patrons irrespectueux des lois ?

Le Conseil d'Etat prend acte de la remarque de l'interpellateur, mais relève que la mise en œuvre de celle-ci, telle que formulée, repose sur l'initiative privée des partenaires sociaux concernés.

16 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. – Objet

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 est une loi cadre qui implique une législation cantonale d'application (Message, FF 2000 p. 5259). Comme toute loi cadre, celle-ci comporte des normes directement applicables, qui ne sont pas reprises dans le présent projet pour alléger le texte cantonal (voir par exemple les art. 11, 14 al. 1, 22 al. 4 et 52ss LFPr). Ces normes seront mentionnées au besoin dans le commentaire et dans les notes marginales des articles.

L'un des principes cardinaux de la révision fédérale est la collaboration entre les partenaires de la formation professionnelle. Le rôle de ces derniers a été revu dans le sens où la tâche de formation appartient aux trois intervenants principaux : Confédération, cantons et organisations du monde du travail (Message, FF 2000 p. 5268-5259).

La présente loi reprend pour l'essentiel la terminologie utilisée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. Les personnes effectuant une formation professionnelle initiale, en filière AFP ou CFC, sont donc nommées "apprentis". Ce dernier terme trouve en effet un écho toujours important dans la population et identifie de manière plus adéquate celui qui effectue une formation professionnelle initiale, au contraire de la terminologie adoptée par le droit fédéral (personne en formation).

Art. 2. – Partenaires de la formation professionnelle

L'art. 1 al. 1 LFPr a modifié les rôles respectifs des intervenants de la formation professionnelle. En particulier, il institue une obligation de collaboration entre les partenaires, principe qui est repris dans le présent article de la nouvelle loi vaudoise.

Art. 3. – Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est naturellement l'autorité responsable de la mise en œuvre du présent projet, conformément à la répartition des tâches prévue par la Constitution vaudoise.

L'adéquation du nombre de places d'apprentissage à la demande n'est pas évidente. La prédominance du système dual, affirmée dans le cadre du présent projet et de la LFPr (Message, FF 2000 p. 5269), implique que l'offre de places d'apprentissage et sa promotion soient assurées essentiellement par le secteur privé, et en particulier par les associations professionnelles. Toutefois, l'Etat doit être en mesure d'agir afin de favoriser le développement de places et la connaissance des métiers existants par les jeunes. L'intervention actuelle des démarcheurs durant les années 2006 et 2007, qui a permis de convaincre des entreprises de créer des postes de formation, est un exemple d'action pouvant être entreprise par la collectivité publique.

Art. 4. – Département en charge de la formation

La LFPr prévoit que toutes les formations existantes au niveau fédéral sont désormais régies par la même législation (Message, FF 2000 p. 5267). A des fins de cohérence, la même approche a été

adoptée dans le cadre de l'élaboration de la présente loi. Toutefois, pour des raisons historiques et pratiques, certains domaines de formation ou certaines tâches précises peuvent être rattachées à différents départements. En particulier, la gestion des écoles dispensant les formations agricoles et en économie familiale est rattachée au DEC. Le DSE gère quant à lui les formations sylvicoles. Le projet prévoit donc pour éviter tout risque de confusion que le Conseil d'Etat peut attribuer des compétences à d'autres départements que le DFJC.

Il n'est pas apparu opportun de modifier cet état de fait et le projet actuel prévoit donc l'application de la même loi dans le cadre de l'activité des différents services concernés. Ce rassemblement sous l'égide d'une seule législation permet d'assurer l'égalité de traitement entre les apprentis et la cohérence d'ensemble du système.

Art. 5. – Accords administratifs intercantonaux

L'évolution du domaine de la formation professionnelle implique que des regroupements ou des accords transversaux administratifs entre cantons puissent être conclus rapidement. Une délégation de compétence au département est donc nécessaire.

Art. 6. – Le Conseil vaudois de formation professionnelle

Ce conseil remplace la Commission consultative pour la formation et le perfectionnement professionnels (art. 15 LVFPr) et le Conseil pour la formation continue (art. 16 LVFPr) actuellement constitués. Le rôle de ce conseil reste purement consultatif. Sa composition, qui sera détaillée dans le règlement, comprendra principalement des membres des associations patronales et syndicales, des milieux de la formation (notamment des associations professionnelles du milieu de la formation) ainsi que des représentants des milieux politiques et économiques.

Les représentants des partenaires sociaux constitueront la majorité des membres du Conseil.

TITRE II FORMATIONS INITIALES

Chapitre I Généralités

Art. 9. – Ecoles de culture générale et de commerce

L'art. 17 al. 3 LESS prévoit que les titres liés à la formation professionnelle délivrés par les écoles de culture générale et de commerce le sont en application des normes sur la formation professionnelle. Le projet précise donc la manière dont les deux législations s'articulent.

Art. 10. – Autres formes de formation

Si la législation fédérale prévoit l'essentiel des normes relatives à la formation proprement dite, un certain nombre d'aménagements sont laissés à la liberté des cantons (des regroupements de cours – cours-blocs – peuvent par exemple être envisagés).

Les aménagements autorisés par le canton seront valables pour toutes les formations du même type dispensées sur le territoire vaudois. Le système deviendrait en effet très peu lisible si les parcours étaient très divergents, pour la même formation, en fonction de l'entreprise (ou école) formatrice.

Art. 11. – Examen médical

Cette disposition vise à promouvoir une meilleure insertion professionnelle malgré un éventuel problème de santé, car des problèmes de santé préexistants (allergie, troubles psychiques, problèmes psychomoteurs, diabète mal équilibré, épilepsie, etc.) peuvent influencer la réussite ou non de la formation. De plus, un problème de santé peut exposer la personne en formation à certains risques dans le cadre de la pratique de son travail. La possibilité pour le département de demander une visite médicale au début de la formation permet aussi d'aborder les questions liées à la santé du jeune dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Il importe de relever que la personne en formation ne peut être soumise à des tests qui ne sont pas liés à la formation désirée, tel qu'un test de dépistage non volontaire de drogues. Au regard du secret médical et du principe de la protection de la personnalité, l'entreprise formatrice ne doit pas être informée de l'entier des constatations effectuées par le médecin, mais uniquement de l'aptitude ou de

l'inaptitude de l'intéressé à entreprendre la formation envisagée.

Art. 12. – Assurance-maladie

L'obligation pour les entreprises formatrices et les écoles de métiers de payer la demi-prime d'assurance-maladie a été introduite en 1965. Elle avait pour but non seulement d'aider financièrement les familles mais aussi d'améliorer la santé publique, en contrôlant que chaque apprenti soit bien assuré contre les risques liés à la maladie.

L'assurance-maladie est aujourd'hui devenue obligatoire. La possibilité de contracter une assurance collective a été supprimée et le montant des primes a augmenté sensiblement ces dernières années. De même, la variabilité de ces montants est plus grande et liée au lieu de domicile, à l'âge et à la franchise choisie.

Au regard de ces éléments, il est apparu nécessaire de modifier le système sur un point afin de le clarifier.

Le système de remboursement est simplifié et clarifié dans la mesure où la prime remboursée à tous correspond à la prime cantonale de référence fixée par le Conseil d'Etat, applicable aux bénéficiaires du revenu d'insertion.

Par ailleurs, la situation est clarifiée dans le sens où tous les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont désormais astreints, y compris les écoles de culture générale et de commerce pour les filières de formation professionnelle.

Les exceptions envisagées ne concernent que les cas où l'aide ne se justifie pas en raison de la situation financière de la personne entreprenant une formation (par exemple lorsque l'employeur d'un adulte accepte que celui-ci entreprenne un apprentissage sans réduire son salaire).

Chapitre II Formation à la pratique professionnelle initiale en entreprise ou en réseau

SECTION I AUTORISATION DE FORMER

Art. 13. – Principe

L'art. 20 al. 2 LFPr précise que les prestataires de la formation à la pratique professionnelle (soit les maîtres d'apprentissage) doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis. Cette situation n'est pas différente de celle prévalant actuellement. Le mode d'autorisation est laissé à l'appréciation des cantons.

Le système actuellement en vigueur dans le Canton de Vaud nécessitait des ajustements. En effet, la durée, les conditions d'octroi et le contrôle ne sont plus adaptés aux besoins actuels. L'évolution du marché du travail et des conditions de formation est plus rapide et se doit d'être prise en compte.

Les conditions de formation pouvant être différentes selon les professions (notamment les exigences demandées aux formateurs), il s'imposait de limiter l'autorisation délivrée à un type de profession. A défaut, il serait possible que l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation l'exploite dans le cadre d'une formation pour laquelle elle ne remplit pas toutes les conditions exigées par le droit fédéral. Il en résulterait une insécurité juridique certaine, notamment pour le jeune.

L'autorisation de former est la première étape du système de surveillance, qui vise notamment à assurer la qualité des formations dispensées. Par cette autorisation, l'Etat atteste que les conditions cadre de formation figurant dans la loi fédérale sont remplies par l'entreprise.

Art. 14. – Conditions de l'autorisation de former

Les conditions liées à l'octroi de l'autorisation de former énoncées dans le projet visent à s'assurer que les formateurs sont compétents, que la formation donnée correspond au contenu exigé par le droit fédéral et que celle-ci pourra se dérouler dans des conditions décentes. Ces conditions doivent être remplies par le prestataire ou le réseau durant toute la durée pour laquelle l'autorisation a été délivrée. En particulier, si le formateur effectif devait quitter l'entreprise, cette dernière devrait agir immédiatement pour disposer à nouveau des compétences nécessaires à la formation.

Si les conditions de l'autorisation ne sont plus réalisées, celle-ci doit être retirée, conformément à l'art. 19 du présent projet. Les cas de peu de gravité sont naturellement réservés afin de sanctionner les violations qui le nécessitent tout en tenant compte des aléas rencontrés par les entreprises formatrices.

Art. 15. – Réseaux

La possibilité légale d'effectuer une formation professionnelle initiale en réseau est une innovation introduite par la nouvelle loi fédérale (art. 16 al. 2 litt. a LFPr et 14 OFPr). Cette formation fait l'objet de deux contrats : un contrat de réseau qui lie les différentes entreprises ou institutions actives au sein de celui-ci et qui définit leurs devoirs et tâches et un contrat d'apprentissage entre le jeune et l'entreprise responsable du réseau (nommée organisme ou institution principale). Il n'y a donc pas plusieurs contrats d'apprentissage entre le jeune et chaque entreprise active.

De même, les conditions d'octroi de l'autorisation de former doivent être remplies par le réseau et non par chaque entreprise. Le réseau vise en effet à pallier des carences que pourraient connaître les entreprises individuellement, par exemple si elles ne pouvaient, à elles seules, offrir une formation complète. La législation fédérale prévoit par ailleurs qu'une seule autorisation de former est délivrée. Celle-ci est remise à l'entreprise ou institution principale du réseau, qui prend la responsabilité de ce réseau. Le commissaire professionnel peut toutefois se rendre dans chaque entreprise composant le réseau et les formateurs actifs dans toutes les entreprises doivent répondre aux exigences posées par la loi fédérale (art. 45 LFPr et 44 OFPr). Ainsi, la qualité de la formation est assurée dans chacune des entreprises actives dans le réseau.

Art. 16. – Durée

Le régime d'autorisation étant laissé à la libre appréciation des cantons, la législation fédérale ne traite pas de sa durée.

L'introduction d'une norme limitant la durée de l'autorisation de former représente une modification importante du système en vigueur actuellement. Il s'agit en effet de remplacer l'actuelle autorisation perpétuelle par une autorisation limitée à une durée de six ans. Il est apparu que les conditions internes aux entreprises pouvaient beaucoup changer avec les années (formateurs qui quittent l'entreprise, restructuration, domaines d'activités abandonnés ou cédés à une autre, etc.). Dès lors, les conditions fixées pour l'autorisation de former pourraient ne plus être remplies après un certain temps, mettant ainsi en péril la qualité de la formation dispensée et donc les chances de réussite de l'apprenti aux examens de fin d'apprentissage. Un contrôle périodique des conditions d'octroi est donc nécessaire. Afin d'en simplifier l'impact administratif, ce contrôle s'effectuera par le biais d'une demande de renouvellement de l'autorisation, effectuée par l'entreprise concernée, tout les six ans. L'entreprise attestera alors toujours remplir les conditions.

Art. 17. – Devoir d'information

Les moyens nécessaires pour assurer une vérification, en tout temps, des conditions d'octroi des autorisations de former seraient particulièrement importants. En effet, au 31 décembre 2006, le nombre d'entreprises formatrices actives dans le canton se montait à 10'467. En conséquence, le projet prévoit, en parallèle aux contrôles ponctuels effectués par les services de l'Etat, un devoir d'information pour les entreprises. La violation de ce devoir peut être sanctionnée par le biais d'une amende (voir art. 140 du projet).

Le règlement précisera que, au besoin, l'autorité cantonale informe l'association professionnelle concernée de la situation de l'entreprise.

Art. 18. – Retrait

Le chapitre sur la surveillance (art. 84ss du projet) détaille le système de contrôle mis en place pour s'assurer que les conditions d'octroi de l'autorisation de former sont réalisées pendant la durée de six ans pour laquelle elle est accordée. Afin de maintenir les jeunes en formation, il est nécessaire de distinguer, en vue d'une sanction, les violations graves des conditions d'octroi de celles plus bénignes. Dans ce dernier cas, un avertissement peut être donné au préalable, dans la mesure où il s'agit très

vraisemblablement d'une négligence. En revanche, dans un cas grave, une telle mesure ne se justifie pas, notamment au regard du risque couru ainsi par le jeune pour sa formation.

SECTION II APPROBATION DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Art. 19. – Approbation

L'art. 14 al. 1 LFPr soumet le contrat conclu entre l'entreprise et le jeune aux règles applicables au contrat d'apprentissage au sens des art. 344ss CO.

L'art. 14 al. 3 LFPr précise néanmoins que, malgré la liberté contractuelle, le contrat doit être approuvé par l'autorité cantonale. Il s'agit ici de protéger le jeune dans la mesure où il est particulièrement vulnérable. Les conditions de l'approbation reflètent cet objectif en axant les obligations du prestataire sur les conditions de formation. Ces conditions recourent, en partie, celles exigées pour l'obtention de l'autorisation de former (art. 14 du projet). En effet, ces dernières s'envisagent d'une manière générale et non par rapport à un contrat, et donc un jeune, précis. Or, afin de pouvoir approuver un nouveau contrat, l'autorité cantonale doit pouvoir constater que la formation du nouvel apprenti se déroulera dans des conditions adéquates. Il convient dès lors qu'elle puisse contrôler les conditions, de manière plus précise, au moment de l'approbation.

La quatrième condition impose à la personne en formation qui en est requise de remettre un certificat médical attestant de son aptitude à suivre la formation envisagée. L'art. 20 de la loi vaudoise actuelle impose un examen de santé. Il convient de relever que cette obligation n'est actuellement que partiellement suivie. L'objectif poursuivi est cependant le même, déterminer si le jeune, ou d'autres personnes, pourraient courir un risque en raison de sa santé.

La lettre e) est à mettre en rapport avec l'art. 15 du projet ainsi que les éléments figurant dans son commentaire. Le contrat d'apprentissage entre le jeune et le réseau est soumis naturellement aux mêmes conditions qu'un contrat ordinaire. Toutefois, l'on y ajoute le respect du contrat de réseau, et donc de la répartition des tâches entre les entreprises. La personne en formation doit pouvoir être au fait de l'entier des éléments de son parcours de formation déjà à la signature du contrat.

Au regard de la jurisprudence récente en la matière, des accords de formation ayant trait à des professions qui ne font pas l'objet d'une réglementation fédérale peuvent être qualifiés de contrat d'apprentissage. En effet, des contrats ayant pour but la formation, mais n'aboutissant pas sur un CFC ou une AFP peuvent correspondre aux exigences du CO relatives au contrat d'apprentissage. Dès lors, il convient donc de distinguer clairement ces deux types de contrat. Les articles de cette section du projet concernent naturellement uniquement les contrats qui sont relatifs à une formation formalisée, qui débouche sur l'obtention d'un CFC ou d'une AFP, soumise à la LFPr.

Art. 20. – Modifications et résiliation du contrat

Afin de pouvoir agir pour aider un jeune en rupture de contrat d'apprentissage, l'Etat doit être informé au plus tôt. Un devoir d'annonce est donc à la charge des entreprises, qui sont parties au contrat et donc à la rupture.

La sanction d'une violation de ce devoir d'annonce est prévue à l'article 140 du projet, sous la forme d'une amende.

Art. 21. – Annulation du contrat

Cette sanction est prévue par l'art. 24 al. 5 litt. b. LFPr, qui traite de la surveillance de la formation initiale de manière générale. Il s'agit d'une mesure de contrainte de droit public permettant à l'Etat de mettre fin à la relation contractuelle entre les parties. Ainsi, si les conditions dans lesquelles travaille le jeune sont déplorable, ou si un conflit grave entre les parties ne peut être résolu, le contrat pourra être interrompu. L'objectif est d'éviter qu'une situation mettant en danger le jeune ou la formation ne puisse perdurer. En effet, les parties ne sont pas toujours conscientes des conséquences d'une situation existante.

Chapitre III Ecoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques

SECTION I GENERALITES

Art. 22. – Ecoles publiques

L'art. 22 al. 1 LFPr impose aux cantons de veiller à ce que l'offre d'écoles professionnelles corresponde aux besoins. Le projet traduit cette mission en droit cantonal.

Art. 23. – Expropriation

Cet article, qui reprend la teneur de l'art. 5 LVFPr actuel, est indispensable pour permettre à l'Etat d'accomplir sa mission de formation. Sans base légale explicite, il est en effet impossible à l'Etat de faire constater l'intérêt public qui préside à une expropriation.

Art. 24. – Formation hors canton

La responsabilité du canton est de garantir que toutes les personnes au bénéfice d'un contrat avec une entreprise vaudoise puissent avoir accès à l'école professionnelle (art. 22 al. 1 LFPr). Il peut dès lors passer des accords avec d'autres cantons, si une formation devait être très peu représentée en terre vaudoise afin de regrouper les jeunes dans une seule école.

De même, le territoire du canton étant étendu, il est possible qu'un jeune désire suivre des cours dans une école plus proche de son lieu de domicile mais située dans un autre canton. Au regard des implications financières d'un tel choix, une compensation devant alors être versée au canton accueillant le jeune vaudois, il n'y a pas de droit au choix de son établissement scolaire. Une autorisation cantonale préalable est donc obligatoire. En ce cas, le critère principal fondant l'autorisation sera la présence ou non sur le territoire cantonal d'une école dispensant la formation recherchée.

Cet article est en accord avec l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr), qui prévoit l'autorisation du canton de domicile pour la fréquentation d'un établissement de formation hors canton.

Art. 26. – Gestion des écoles publiques

Si la gestion des écoles nécessite de pouvoir être harmonisée, elle doit de même pouvoir être suffisamment adaptable aux spécificités des branches et des écoles. Le présent projet ne s'étend pas en conséquence sur le système adopté en définitive.

Art. 27. – Gratuité

Le droit fédéral précise que l'enseignement obligatoire est gratuit (art. 22 al. 2 LFPr). Le projet précise que l'entier de l'enseignement est gratuit, y compris la partie pratique dispensée en école de métiers ou en école de culture générale et de commerce.

La gratuité n'est cependant applicable qu'à la formation initiale et non aux formations supérieures ou à la formation continue.

Art. 28. – Frais de matériel

Les écoles peuvent proposer, au prix coûtant, des supports de cours élaborés par les enseignants ou acquis en grande quantité.

A certaines conditions, des fonds institués dans les écoles permettent à ceux qui en ont besoin d'obtenir une aide pour l'acquisition de ces fournitures.

Art. 29. – Organes

Afin de garantir une unité de structure entre les différentes écoles publiques, celle-ci est précisée dans la loi cantonale et sera détaillée dans le règlement y afférent. La lisibilité et la cohérence du système seront ainsi assurées. Les particularités de chaque établissement seront intégrées dans le règlement et les règlements d'école.

Art. 31. – Hébergement

Certains cours, pour les formations agricoles notamment, étant regroupés dans un seul lieu pour une grande région, voire la Suisse, il est nécessaire que les écoles qui les dispensent puissent héberger leurs

élèves. La charge des trajets est alors trop lourde pour qu'elle puisse simplement être mise à la charge des élèves. L'article ne prévoit cependant pas d'obligation pour ces derniers de résider sur place.

Art. 32. – Candidats libres

La législation fédérale n'impose pas d'avoir effectué une formation complète avant de se présenter aux examens de fin d'apprentissage. Une condition supplémentaire, soit avoir cinq ans d'expérience professionnelle, est néanmoins exigée (art. 32 OFPr).

Certaines personnes, avec une expérience professionnelle importante, peuvent donc se présenter avec de bonnes chances de réussite. Néanmoins elles peuvent avoir besoin, dans un domaine ou un autre, d'une formation complémentaire. La norme vise à permettre aux écoles publiques de proposer des cours à destination de ces personnes.

Naturellement, d'autres prestataires tels que les écoles privées et les associations professionnelles peuvent librement organiser des cours sans qu'une base légale ne soit nécessaire.

Art. 35. – Sanctions

L'exclusion de l'école professionnelle, comme sanction disciplinaire, ne rompt pas le contrat d'apprentissage conclu entre l'entreprise et l'apprenti. L'école professionnelle n'est en effet pas partie au contrat et ne peut donc avoir de pouvoir sur le sort qui lui est donné. La situation est différente pour les écoles de métiers qui sont parties au contrat de formation qu'elles ont signé avec leurs apprentis. Dès lors, une exclusion de ces dernières implique aussi la fin du contrat.

Art. 36. – Compétences

La durée des sanctions s'entend pour chaque sanction et non sur une année.

La fonction de doyen est définie par la loi scolaire (art. 91 LS) : "Le doyen est un collaborateur direct du directeur. Celui-ci lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service." La loi scolaire est applicable en matière de formation professionnelle par le renvoi de l'art. 2 LS : "Elle constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique, à l'exception de la loi sur l'Université."

En cohérence avec la LESS, les directeurs sont dorénavant compétents pour prononcer toutes les exclusions de leur établissement.

SECTION II FORMATION EN ECOLE A PLEIN TEMPS

Art. 38. – Ecolages pour les apprentis domiciliés hors canton

Concernant la contribution intercantonale pour les élèves dont le domicile n'est pas dans le canton, elle est clarifiée dans un accord intercantonal. L'al. 2 permet au Conseil d'Etat de fixer les montants des contributions pour les élèves des cantons non signataires, les étrangers et les frontaliers.

Art. 39. – Admission : compétence

La procédure d'admission, uniformisée, a pour objectif de garantir, le mieux possible, l'égalité de traitement à l'entrée des écoles.

Cet article est naturellement à mettre en rapport avec l'art. 40 qui traite des conditions d'admission.

Art. 40. – Procédure d'admission

L'accès aux écoles de métiers publiques ou subventionnées doit être fondé sur des critères objectifs et non des éléments qui ne peuvent être clairement définis par les candidats. En particulier, les critères fondés sur la simple préférence des sélectionneurs ne doivent pas entrer en compte, même s'ils trouvent une certaine application dans le domaine privé. L'Etat n'agit en effet pas comme un employeur ordinaire dans le cas des écoles de métiers.

Afin que les pratiques des écoles soient le plus uniforme possible, le présent projet prévoit une base légale en deux temps. La loi définit les principes généraux applicables aux admissions qu'un règlement du Conseil d'Etat complètera et précisera. Les critères d'admission peuvent être cumulés selon la pratique des écoles.

La limitation de l'accueil en école de métiers se fonde essentiellement sur des critères financiers. Comme le précisait le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Odile Jaeger demandant une application plus dynamique de l'article 41 de la loi fédérale sur la formation professionnelle et Pascal Broulis sur la formation professionnelle vaudoise, page 59, les écoles de métiers sont un outil précieux pour la formation de spécialistes. Ceci notamment lorsque les entreprises ne sont pas en mesure d'offrir des places d'apprentissage en suffisance.

Art. 41. – Emolument

Le montant de l'émolument sera déterminé dans le règlement fixant les émoluments en matière administrative (RS 172.55.1).

Art. 42. – Promotion

La relation entre l'apprenti effectuant une formation en école de métiers et cette dernière est fondée essentiellement sur le droit public. Dès lors, il convient de prévoir l'autorité compétente pour décider de la promotion dans l'année supérieure. Afin de tenir compte des spécificités du terrain, il a paru idoine que ces décisions soient prises par le directeur de l'établissement et non par une administration centrale.

Le mode de décision et les critères seront fixés par le Conseil d'Etat dans le règlement spécifique.

Art. 43. – Contrats de stage

La LFPr prévoit les conditions cadres pour les stages pratiques obligatoires lorsque la formation se déroule en école (art. 16 al. 2 litt. a LFPr et 15 OFPr). Les stages d'une durée inférieure à six mois ne sont pas soumis, de par le droit fédéral, à autorisation de l'autorité cantonale. Tous les stages font néanmoins l'objet d'un contrat entre l'école et le prestataire du stage et d'un autre entre la personne en formation et ce dernier (art. 15 al. 4 OFPr).

Art. 44. – Qualité des stages

L'une des particularités de la LFPr est l'accent qu'elle met sur la qualité de la formation et le contrôle de celle-ci (voir notamment l'art. 24 LFPr). Le projet vaudois impartit donc l'obligation à tous les prestataires de formation de mettre en place un système assurant la qualité de la formation.

Au regard du droit fédéral, les écoles sont responsables envers le canton de la qualité des stages (art. 15 al. 2 OFPr), c'est donc à elles de mettre en place un système de contrôle suffisant. Cet article s'adressera naturellement à toutes les écoles mettant à disposition des stages, qu'elles soient publiques ou privées accréditées et/ou subventionnées.

Art. 45. – Domaines agricoles et infrastructures de production

La LFPr a intégré en son sein tous les domaines de formation. Le projet actuel en fait de même afin de simplifier et coordonner les différents domaines. Les écoles d'agriculture ont besoin pour dispenser leur enseignement d'un domaine agricole de manière à mettre les jeunes en situation. En effet, la formation agricole comporte non seulement des phases de formation dans une exploitation agricole, mais aussi des phases en école de métiers. Ces dernières, assurées par l'actuelle école d'agriculture, ne comportent pas qu'un enseignement purement scolaire.

De même, certaines écoles de métiers, afin de compléter la formation de leurs apprentis, fournissent de manière ponctuelle des prestations à des tiers, pour lesquelles une base légale formelle est nécessaire.

Chapitre IV Ecoles privées

SECTION I ECOLES PRIVEES ACCREDITEES

Art. 46. – Généralités

La LFPr ne distingue pas les prestataires de formation de caractère public de ceux de caractère privé. Elle applique en cela l'art. 27 Cst. relatif à la liberté économique, qui inclut l'éducation dans son champ d'application. La loi pose des conditions claires pour que des privés, proposant des filières de formation en particulier en école de métiers, puissent présenter leurs élèves aux examens de fin

d'apprentissage sans avoir à respecter l'exigence de l'art. 32 OFPr (5 ans d'expérience professionnelle préalable). Le rôle de l'Etat consiste en effet, de manière générale, à assurer que la formation, sanctionnée par un CFC ou une AFP, corresponde aux exigences fixées par le droit fédéral. La population dans son ensemble, et les jeunes et le monde du travail en particulier, doit pouvoir avoir confiance dans la qualité des formations reconnues par l'Etat.

Le système présenté ne concerne que la formation initiale. En effet, la formation continue ne fait l'objet d'aucune autorisation et la formation supérieure fait l'objet de reconnaissance spécifique par l'autorité fédérale (art. 29 LFPr et, plus spécifiquement, l'OES).

Le principal bénéfice de l'accréditation pour un prestataire est que les personnes ayant effectué une formation auprès de lui pourront se présenter aux examens de fin d'apprentissage sans devoir remplir d'autres conditions, comme le règlement le précisera.

Art. 47. – Conditions de l'accréditation

Les conditions prévues par le projet pour l'accréditation correspondent en substance à celles de l'autorisation de former figurant à l'art. 14 du présent projet. La nature des deux formes d'autorisation est en effet semblable.

Art. 49. – Retrait

De même que l'autorisation de former, l'accréditation sert à garantir que les conditions minimales de formation sont respectées. La sanction pour une école ne respectant pas ses obligations est donc, par essence, le retrait de son accréditation. Le projet reflète cette vision en prévoyant des conditions pour le retrait.

SECTION II ECOLES PRIVEES SUBVENTIONNEES

Art. 52. – Champ d'application de la LVFPr

Les règles concernant la formation des enseignants selon la LFPr demeurent bien entendu applicables.

Chapitre V Cours interentreprises

Art. 53. – Organisation

Les cours interentreprises (ci-après CIE) sont définis à l'art. 23 al. 1 LFPr : "Les cours interentreprises et les autres lieux comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige".

Les CIE sont la nouvelle appellation des cours d'introduction. Ce changement de nom tient compte du fait que ces cours n'ont pas seulement leur utilité au début de l'apprentissage, mais qu'ils servent aussi ultérieurement à l'initiation de notions générales de la profession ou du champ professionnel.

Plusieurs dispositions fédérales s'appliquent aux CIE. Selon l'art. 23 al. 2 LFPr, "Les cantons veillent, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante". D'autre part, l'art. 5 OFPr précise aussi que "lorsqu'ils établissent l'offre des écoles professionnelles et des cours interentreprises en fonction des besoins, les cantons prennent notamment en considération les offres des prestataires privés qui sont gratuites pour les personnes en formation". De plus, l'art. 12 litt. g OFPr stipule que "l'organisation, la durée et le contenu des cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables ainsi que leur coordination avec la formation scolaire" sont réglées par les ordonnances de formation.

Comme par le passé, l'organisation des CIE incombe aux associations professionnelles. Les écoles de métiers et centres de formation d'entreprises pourront bien entendu organiser des cours interentreprises pour leurs propres élèves (ce qui découle de l'art. 23 al. 3 LFPr).

L'al. 2 précise la compétence du département dans le cas où l'offre prescrite ne peut pas être fournie. Cette proposition offre une large palette de solutions au département. Dans ce cadre, les prestataires privés et les écoles de métiers publiques pourront organiser des CIE. Ils respecteront bien évidemment le plan de formation cadre et seront soumis aux ordonnances de formation.

Il n'est pas institué un système d'autorisation. C'est par le biais du contrat de subventionnement que l'Etat exercera un contrôle, en particulier sur les montants facturés. Il faut noter à ce sujet que l'organisateur de cours devra être subventionné pour bénéficier du fonds cantonal (art. 134 du projet).

Art. 54.

La formation prévue dans les Orfo correspond dans son ensemble à ce qui est exigé pour pouvoir se présenter aux procédures de qualifications. Afin que cette formation puisse donc être menée de manière complète, les cours interentreprises doivent être organisés en dehors des jours de cours ordinaires. Il va sans dire que le service informera les organisateurs des dates des cours ordinaires en école et fera en sorte que les apprentis d'une même filière aient tous les mêmes jours de cours. Il se peut toutefois qu'une telle coordination soit objectivement impossible, notamment dans les cas de cours intercantonaux. Dans ces cas, le service peut accorder des dérogations à la règle. Le règlement en précisera les modalités.

Art. 55. – Coûts accessoires

Cet article précise que la contribution due par les entreprises formatrices selon l'art. 23 al. 3 LFPr et l'art. 21 OFPr n'est pas seulement le coût des CIE dû aux organisateurs de cours mais aussi les frais accessoires liés à la participation des apprentis aux CIE, notamment les frais de transport et de repas. Le but de cette disposition est d'éviter que les apprentis ne doivent prendre en charge ces frais.

Art. 56. – Qualité

Comme la surveillance de la qualité de la formation incombe au canton (art. 24 al. 3 litt. a LFPr) et que, selon l'art. 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité, le canton peut dès lors exiger des organisateurs de cours le respect de normes de qualité (art. 3 OFPr).

D'autre part, ces organisateurs de cours doivent aussi s'assurer que les formateurs des cours interentreprises respectent les exigences minimales en matière de formation (art. 45 OFPr).

La formation à la pédagogie professionnelle exigée par la législation fédérale est actuellement proposée par l'IFFP.

Chapitre VI Procédures de qualification

SECTION I EXAMENS INTERMEDIAIRES

Art. 57. – Principe

Les examens intermédiaires ne sont pas, en tant que tels, prévus par la LFPr. C'est une mesure qui a pour but de lutter contre l'échec aux examens de fin d'apprentissage. Un bilan positif a été tiré d'une expérience pilote menée depuis 2001, instituant l'examen intermédiaire dans quelques professions, ceci en collaboration avec la Fédération vaudoise des entrepreneurs. Les différents intervenants considèrent que les évaluations intermédiaires jouent un rôle intéressant car non seulement elles cadencent la formation, mais elles ont un effet sur la perception de la formation par les apprentis et donc sur les efforts consentis lors de la première année. En conséquence, le présent projet envisage de les introduire dans un plus grand nombre de professions, à condition que les circonstances y soient favorables.

Le règlement précisera que ce sont les prestataires à la formation scolaire qui organisent les épreuves théoriques et les associations professionnelles qui sont chargées d'organiser les épreuves pratiques.

Art. 58. – Echec aux examens intermédiaires

Dans la mesure où aucun mode d'évaluation en fin de première année, sous réserve de cas très isolés, n'est prévu par la législation fédérale, il apparaît que cette condition supplémentaire ne peut avoir d'effets contraignants. En conséquence, le projet propose que lorsque les résultats sont insuffisants, l'école adresse une recommandation au candidat et aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle, sur préavis des organisateurs des examens. Ce sont donc les parties au contrat qui décident de la suite à donner à la formation professionnelle.

SECTION II PROCEDURES DE QUALIFICATION STANDARD

Art. 59. – Principe

Selon la loi fédérale, les qualifications professionnelles peuvent être attestées non seulement par un examen global, mais aussi par des combinaisons d'examens partiels ou par d'autres procédures reconnues par l'OFFT (art. 33 LFPr). Les modalités des procédures de qualification sont fixées dans les différentes ordonnances fédérales sur la formation professionnelle.

L'organisation des examens incombe au service, en collaboration avec les associations professionnelles et les Commissions de formation professionnelle. Le projet maintient donc l'implication des écoles et des associations professionnelles dans le processus.

Une seule session ordinaire par année est prévue. En effet, les difficultés d'organisation et les coûts impliquent qu'il serait disproportionné d'organiser deux sessions ordinaires. En revanche une session exceptionnelle peut s'envisager pour des personnes ayant été empêchées sans leur faute de participer à la session ordinaire (en cas d'accident par exemple).

Les conditions formelles d'admission et l'inscription aux examens seront précisées dans le règlement. Les conditions matérielles sont fixées par le droit fédéral.

Concernant la prise en compte des handicaps et en application de la législation fédérale (art. 35 al. 3 OFPr), il s'agira de considérer de manière appropriée les moyens auxiliaires spécifiques ou le temps supplémentaire nécessaires à un candidat en raison d'un handicap. Il conviendra aussi de préciser les délais impartis pour fournir les documents nécessaires et le type de mesures pouvant être accordées.

En outre, le règlement indiquera que des mesures doivent non seulement être prises pour les procédures de qualification mais aussi pendant la formation, cela pour faciliter les études de la personne en formation qui souffre d'un handicap. Les mesures ne doivent bien sûr pas provoquer de perturbation des cours ni constituer un traitement de faveur par rapport aux autres élèves. Les mesures envisagées peuvent être notamment l'usage d'un ordinateur ou d'un correcteur d'orthographe, ainsi que du temps supplémentaire.

Art. 60. – Gratuité des examens

Cet article précise les limites de la gratuité des examens et reprend l'art. 41 LFPr.

Art. 61. – Frais de matériel et de locaux

Selon l'art. 39 OFPr, "les coûts engendrés par l'achat de matériel et par la location des locaux ne sont pas des émoluments au sens de l'art. 41 LFPr (...)" et peuvent par conséquent être facturés aux prestataires pratiques. Il sied de rappeler ici que ces frais de matériel d'examen et de locaux sont des prestations prises en charge par la Fondation en faveur de la formation professionnelle.

Art. 62. – Commission de qualification

Cet article précise la pratique actuelle en matière d'examens. C'est la Commission de qualification (anciennement Commission d'examens) qui décide de la réussite ou de l'échec. C'est cette décision qui est susceptible de recours au département.

Art. 63. – Résultat

La décision prise par la Commission de qualification est communiquée par le département.

L'examen partiel est un examen qui porte sur une partie de la matière soumise à l'examen final d'une rubrique de la procédure de qualification. L'examen avancé est un examen anticipé portant sur l'entier de la matière d'une telle rubrique.

Les recours contre les examens partiels ou avancés sont limités. En effet, un tel recours ne peut se concevoir que lorsqu'il est certain que le résultat de la procédure de qualification dans son ensemble sera insuffisant. Cette situation ne peut être envisagée que dans le cadre d'examens complets, et non partiels, avancés. L'on peut penser, en particulier, à des épreuves pratiques avancées dont l'échec

entraîne *de facto* celui de la procédure dans son entier.

SECTION III VALIDATION D'ACQUIS

Art. 64. – Principe

La procédure de reconnaissance et validation des acquis de l'expérience permet à des personnes qui n'ont pas suivi une filière de formation classique d'obtenir un titre (certificat fédéral de capacité ou attestation fédérale). Elle s'intègre dans une stratégie de sensibilisation et d'encouragement à la qualification et à la formation tout au long de la vie et s'adresse tout particulièrement à des personnes n'ayant pas eu l'opportunité de mener une formation professionnelle initiale. L'enjeu principal est d'offrir une alternative à celui ou celle qui n'a pu obtenir préalablement la certification désirée par un processus de formation standard (apprentissage ou présentation libre aux examens). Cette procédure s'inscrit dans une politique générale visant à ce que le plus grand nombre puisse bénéficier d'une formation et d'une certification.

Les cantons romands sont actuellement en discussion en vue de la répartition des processus de validation entre eux. La pertinence de l'instauration d'une procédure de VAE dans tous les cantons pour toutes les professions n'est pas établie financièrement et pratiquement. Au contraire, la répartition de ces procédures permettra aux cantons d'acquérir des compétences dans la validation et de développer des synergies dans ce domaine.

Art. 65. – Accès

L'unique condition d'accès est stipulée à l'art. 32 OFPr qui exige cinq ans d'expérience professionnelle si l'on n'a pas acquis les compétences dans le cadre d'une formation règlementée. Le présent article du projet précise néanmoins la large ouverture désirée. Cette ouverture est confirmée par le fait que le candidat malheureux trois fois lors des examens de fin d'apprentissage peut toujours entreprendre la procédure de validation.

Art. 66. – Bilan initial

Le processus de reconnaissance et de validation d'acquis exige beaucoup d'investissement du candidat. Il est donc nécessaire que le candidat puisse être orienté sur le moyen le plus efficace pour lui d'obtenir une certification. L'objectif est d'établir un premier état des lieux de la situation du candidat et de l'aiguiller sur la meilleure voie de certification.

Le département confiera cette tâche à un service de consultation qui disposera des compétences adéquates, tel que l'Office cantonal d'orientation et d'insertion scolaire et professionnelle (OCOSP).

Art. 67. – Bilan de compétences

Une fois le bilan initial effectué et le candidat orienté sur la voie de la reconnaissance et de la validation de ses acquis, il est indispensable d'établir un bilan de compétences. Le bilan est établi sur la base d'un référentiel de compétences reconnu par l'OFFT. Dans l'attente de cette reconnaissance fédérale, le canton peut en établir un. C'est le candidat qui doit déterminer et présenter ses compétences, certainement avec l'aide d'un professionnel.

En dehors de l'offre privée, le département peut mettre sur pied un accompagnement spécialisé afin de garantir l'accès au processus.

Art. 68. – Validation

La validation doit clairement ressortir de l'autorité étatique dans la mesure où, comme les procédures de qualification standard, cette étape va déboucher sur la certification partielle ou totale des compétences. C'est la même Commission compétente en matière de procédures de qualification, soit la Commission de qualification du domaine professionnel concerné, qui validera les compétences du requérant.

La tâche de cette autorité est de mettre en parallèle les compétences exprimées par le candidat et celles exigées pour l'obtention du diplôme visé (attestation fédérale ou CFC). Elle examine les compétences, les vérifie, et les valide. Si les compétences présentes sont suffisantes pour l'obtention du diplôme, elle

décide de l'octroi de celui-ci. Dans la négative, elle valide les compétences existantes et indique sur quels points une formation complémentaire est nécessaire.

Une formation complémentaire peut être recommandée sous la forme par exemple de stages, de supervisions ou d'une intégration dans une classe d'apprentis suivant une filière normale.

SECTION IV CERTIFICATION

Art. 70. – Certification

Les art. 37 al. 2 et 38 al. 2 LFPr précisent que ce sont les autorités cantonales qui délivrent l'attestation fédérale de formation professionnelle et le certificat fédéral de capacité. Cette compétence est donnée au département qui délivre les titres suite à toutes les procédures de validation, examens et procédure de reconnaissance et validation d'acquis.

Chapitre VII Aménagements de la formation et autres formations

Art. 72. – A) Maturité professionnelle – principe

La maturité professionnelle est réglée au niveau fédéral (art. 17 al. 4, 25 al. 2 et 39 LFPr ; 22 et 46 OFPr ; ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle (ci-après OMP)). Seule l'exécution incombe au canton.

Comme l'OMP est actuellement en révision, il s'agit ici de donner au Conseil d'Etat la marge de manœuvre la plus grande possible de façon à s'adapter aux nouvelles règles fédérales.

Le règlement concernant la maturité professionnelle s'appliquera à toutes les maturités professionnelles offertes dans le Canton de Vaud, notamment la maturité professionnelle commerciale, qu'elles soient délivrées dans les écoles de métiers, écoles professionnelles, écoles d'agriculture, ou écoles de culture générale et de commerce.

Art. 73. – B) Formation initiale de deux ans – accès

Afin de favoriser la formation débouchant sur l'obtention d'un CFC, le projet prévoit que la formation de deux ans soit principalement réservée aux personnes qui n'ont pas les capacités d'effectuer une formation CFC. En effet, il convient d'éviter le risque que la formation de deux ans soit favorisée par les entreprises au détriment du CFC, alors même que le candidat aurait les capacités pour obtenir ce dernier diplôme. La mise en place d'encadrement individuel spécialisé montre d'ailleurs que le but de la formation en deux ans est de s'adresser à ceux qui ont le plus de difficultés.

Le règlement précisera les modalités du contrôle des conditions d'accès.

Art. 74. – Encadrement individuel spécialisé

Grande nouveauté de la LFPr, l'encadrement individuel spécialisé (EIS) vise à offrir à ceux qui en ont besoin un appui personnalisé spécifique. Ainsi la personne en difficulté est maintenue en formation et dispose d'un appui adapté à ses besoins, qui lui offre les meilleures chances d'achever la formation entreprise.

Cette mesure ne vise ici que les apprentis en formation initiale de deux ans. Toutefois, par le biais de la Fondation en faveur de la formation professionnelle (art. 118ss du projet), une telle mesure sera mise en place pour les formations CFC également, sans que le budget de l'Etat ne soit mis à contribution.

La possibilité de solliciter l'intervention du maître socio-professionnel est large, de façon à ne pas laisser le jeune seul devant des démarches. Il est clair néanmoins que pour que cette intervention puisse être efficace, la collaboration, et donc l'accord de la personne en formation sont indispensables.

Art. 75. – Critères

Afin de préciser les critères du besoin d'un appui personnalisé spécifique, le présent article distingue plusieurs cas rencontrés fréquemment. Ces cas sont ceux impliquant un danger particulier pour la réussite de la formation. Il sied de rappeler qu'il s'agit d'aider les jeunes qui sont en difficulté dans le cadre d'une formation menant à une attestation fédérale, formation moins contraignante que celle menant au CFC. Dès lors, le cercle des personnes visées se doit d'être défini avec quelque précision.

Art. 76. – C) Formation cantonale – certificat cantonal de capacité

Cet article correspond notamment au contenu des art. 47ss de la législation cantonale actuelle. Leur maintien, dans le cadre des nouvelles options de la LFPr, a paru nécessaire. En effet, si la réglementation des formations est un domaine fédéral, l'évolution de la société peut entraîner l'apparition de nouveaux métiers. Or, le processus d'élaboration fédéral peut être lent et en inadéquation avec les besoins économiques à court terme. Il convient donc de pouvoir assurer à l'économie une formation de qualité dans les domaines non encore réglementés par la Confédération.

De plus l'article permet de mettre sur pied des formations pratiques ou de très courte durée afin de favoriser l'entrée en formation du plus grand nombre.

Art. 77. – D) Formation des détenus - principe

La législation cantonale actuelle contient déjà des normes sur la formation des détenus. La possibilité, dans la mesure des moyens disponibles, d'effectuer pour des détenus une formation durant leur détention accroît notablement les chances d'une heureuse réinsertion.

Chapitre VIII Mesures de préparation à la formation professionnelle initiale

Art. 79. – Principes et buts

Le domaine de la transition est régi par plusieurs législations. En effet, les dispositions relatives à l'OPTI figurent dans la LESS et celles applicables aux Semestres de motivation (SEMO) se trouvent dans la LACI.

Un groupe de travail est actuellement actif dans ce domaine et devrait permettre de formuler des propositions relatives à l'entier du domaine de la transition. Dès lors, le parti a été pris de ne pas intégrer l'entier de la matière dans ce projet mais de se concentrer sur les bases légales nécessaires pour les mesures axées sur la pratique.

L'art. 12 LFPr prévoit que les mesures de préparation à la formation professionnelle (ci-après mesures de transition) sont du ressort des cantons. Toutefois, ce même article précise que les bénéficiaires doivent accuser un déficit de formation. La notion de déficit de formation n'étant pas définie dans la législation fédérale, il convenait de la préciser afin de garantir une application la plus uniforme possible.

L'art. 7 OFPr ajoute que les offres cantonales doivent être axées sur la pratique. Le degré de pratique n'est cependant pas spécifié. Les recommandations de la CSFP évaluent la proportion de pratique nécessaire à 60% au minimum. Il sied de préciser que les cantons peuvent mettre en œuvre toutes les mesures qu'ils jugent opportunes. Seule la question du financement par la Confédération est liée au degré de pratique offert dans le cadre de la mesure. En effet, si une mesure ne correspond pas aux exigences de l'OFPr, celle-ci ne sera pas prise en compte dans le cadre du calcul des coûts cantonaux liés à la formation professionnelle et donc, finalement, dans l'évaluation du forfait fédéral versé au canton.

Les mesures proprement dites seront réglées dans le règlement.

L'objectif retenu dans le présent projet pour les mesures de transition est de préparer au CFC. En effet, l'attestation fédérale, soit la formation de deux ans, est déjà prévue pour des personnes n'ayant pas les capacités d'entamer une formation CFC.

A ce titre, il est nécessaire de rappeler que les exigences posées aux jeunes pour pouvoir entamer une formation sont fixées par le droit fédéral, spécifiquement les ordonnances sur la formation initiale (cet aspect est repris à l'art. 73 du présent projet concernant l'accès à la formation de deux ans).

Art. 80. – Mesures

Pour des raisons de cohérence, il était nécessaire que les personnes bénéficiant d'une mesure de transition soient soumises au même statut que celles parties à un contrat d'apprentissage. Le jeune reste ainsi toujours dans un cycle de formation, en particulier de type professionnel, et son statut ne changera pas entre la mesure et la formation entreprise par la suite.

Si la mise en place d'une mesure de préapprentissage est principalement du ressort des parties, entreprise et jeune, l'admission dans une mesure organisée par une école publique doit être soumise à l'autorisation du service. Ce dernier doit vérifier que la mesure est adéquate et que le candidat ne peut entamer directement une formation initiale. Dans ce dernier cas, il convient que le service refuse l'admission et encourage, en l'aidant au besoin, le jeune à trouver une place en formation, soit en école de métiers, soit en dual.

Art. 81. – Contenu des mesures

L'art. 7 OFPr impose aux cantons d'axer leurs offres de transition sur la pratique. Cet axe pratique se traduit par une approche professionnelle. Celle-ci est, dans la mesure du possible, liée à la formation initiale envisagée par la personne en formation, afin de l'y préparer. Cette obligation d'une formation pratique a pour but d'intégrer le jeune d'ores et déjà dans le cycle professionnel et non de le maintenir dans un système purement scolaire. En effet, certains jeunes ont besoin de mesures qui tranchent avec la scolarité obligatoire.

Cette priorité donnée à l'initiation à la pratique est consacrée par le préapprentissage, soit la mesure de transition duale.

Les mesures comportent de même des compléments de formation adaptés aux apprentis. Il s'agit en effet d'être le plus efficace possible pour compenser les déficits du candidat avant son entrée en formation.

La durée d'une année est imposée par l'art. 7 al. 2 OFPr.

Art. 82. – Compétence

La coordination des offres de transition pose actuellement quelques problèmes. Les organisateurs de chaque mesure recherchent dans le système actuel les personnes qui vont suivre leur programme. Cette concurrence risque de voir des personnes entrer dans une mesure qui n'est pas la plus adéquate pour elles. De même il existe un risque qu'une personne apte à entrer immédiatement dans une formation certifiante entre dans une structure de transition. Le département est le plus à même d'assurer une cohérence du système et une coordination efficace entre les différents acteurs.

Art. 83. – Conseil de coordination

Ce conseil remplace la Commission consultative des formations individualisées (art. 90ss RLVFPr). Les objectifs stratégiques de cette commission ont été conservés et le nouveau Conseil a un rôle proactif dans le développement et l'analyse en matière de mesures de transition.

TITRE III SURVEILLANCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Art. 84. – Principe

Conformément aux dispositions légales fédérales, la surveillance de la formation professionnelle incombe au canton. Dans le Canton de Vaud, c'est le département qui assure cette surveillance.

L'institution des commissions de formation professionnelle pour la surveillance de la formation en entreprise est une nouveauté. L'idée est d'intégrer les acteurs de la formation professionnelle dans le processus de surveillance.

L'objectif du dispositif de surveillance est de veiller au bon déroulement du cursus de formation dans le respect des normes légales, des règles de l'art et de l'éthique, de détecter le plus tôt possible les difficultés de l'apprenti ou les éventuelles lacunes dans la formation dispensée par l'entreprise formatrice ceci afin de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer autant que possible à la personne en formation une formation initiale conforme à ses aptitudes et à ses aspirations (art. 11 al. 2 OFPr).

Art. 85. – Qualité dans les écoles

L'art. 8 LFPr précise qu'il incombe aux prestataires de la formation professionnelle d'assurer le développement de la qualité. La Confédération établit des normes de qualité et le canton est chargé de la surveillance du dispositif. De plus, il est clairement stipulé à l'art. 24 al. 3 litt. b LFPr que la qualité

de la formation scolaire fait l'objet de la surveillance.

Les ordonnances de formation décrivent une partie des éléments servant à définir la notion de qualité de la formation, tels que les plans de formation. L'OFFT dresse, pour le reste, une liste des méthodes de développement de la qualité autorisées, et qui doivent être utilisées par les prestataires (art. 3 al. 1 OFPr).

Si les prestataires privés disposent de la liberté de choisir le système qui leur convient le mieux, le canton peut harmoniser ceux des écoles publiques (art. 3 OFPr). Il s'agit de permettre une gestion concertée et plus efficace, ainsi que d'opérer des comparaisons.

Toutes les écoles doivent mettre en place un système de qualité, qu'il s'agisse d'une école privée ou publique, de métiers ou professionnelle.

Art. 86. – Qualité dans les entreprises

Selon l'art. 24 al. 3 litt. a LFPr, fait aussi l'objet de la surveillance la qualité de la formation à la pratique professionnelle.

Les processus de qualité doivent permettre d'introduire dans la gestion de la formation une dynamique de maintien et de développement de la qualité. Un exemple de projet fédéral de méthode de développement de la qualité (encore en phase pilote) est le Projet QualiCarte ou "carte qualité", développé et expérimenté dans les cantons romands. Cette "carte qualité" constitue un instrument d'évaluation des activités de formation menées dans l'entreprise. Outil de dialogue entre les partenaires, elle permet d'objectiver ce qui est attendu dans l'entreprise et de dresser un bilan relatif à l'état de la formation.

Art. 87. – Commissaires professionnels

L'al. 1 précise que le Conseil d'Etat se limite à nommer les commissaires professionnels. Ceux-ci ne sont donc pas engagés par l'Etat mais par les associations professionnelles concernées sur la base de conventions de subventionnement. Les associations professionnelles et les commissions de formation professionnelle (art. 89) reprennent une part de la responsabilité assumée à ce jour par l'Etat. Le règlement d'application précisera qu'ils seront engagés au moins à un taux de 50 % dans cette fonction.

L'al. 2 instaure une nouveauté en limitant le rôle du commissaire à la surveillance des prestataires pratiques et des cours interentreprises (CIE). L'objectif poursuivi est de mettre en valeur l'apport constitué par ses connaissances métiers. Ainsi, il intervient afin de vérifier si les conditions de formation sont conformes aux exigences légales (outillage, place de travail, respect du guide méthodique, respect des normes du droit du travail et des ordonnances de formation), et non plus pour de l'assistance aux apprentis ou la résolution des litiges entre ces derniers et maîtres d'apprentissage. Ces deux dernières tâches sont maintenant confiées au conseiller aux apprentis (voir art. 90 du projet). Le commissaire professionnel sera appuyé dans sa tâche par la Commission de formation professionnelle. Les cas qui lui sont soumis sont notamment ceux pour lesquels le commissaire a des difficultés à se prononcer en faveur d'un octroi de l'autorisation.

Le commissaire agit naturellement lors de l'enquête préliminaire relative à l'autorisation de former. Son rôle consiste aussi à intervenir lorsqu'un problème apparaît dans le cadre du déroulement de la formation. Afin de cibler son action un questionnaire sera remis aux apprentis plusieurs fois par an. Ce document sera de plus disponible en tout temps sur Internet. Les questions qui y sont formulées abordent les éléments permettant de détecter d'éventuelles difficultés dans le cadre de la formation, en ciblant les domaines où les problèmes sont rencontrés le plus couramment. Le questionnaire est naturellement confidentiel et facultatif. Les résultats permettent de déterminer le degré d'urgence et la nature du problème rencontré. Selon les besoins ou à la suite de la demande expresse de l'apprenti, une visite de l'entreprise est mise sur pied pour examiner les aspects soulevés et y apporter les solutions adéquates.

Art. 88. – Commission de formation professionnelle – principe et tâches

Les commissions de formation professionnelle existent déjà dans la législation actuelle (art. 17 LVFPr) et de l'avis des personnes consultées, elles fonctionnent bien. Le projet propose de les pérenniser et d'étendre leurs compétences. En effet, la Commission de formation professionnelle est un organe intéressant dans la mesure où elle réunit les différents intervenants de la formation professionnelle. Il apparaît dès lors utile d'utiliser ces compétences de manière élargie. En particulier, étant proche du terrain, elle peut adopter un rôle accru en matière de surveillance des entreprises.

Le projet prévoit qu'une commission soit organisée obligatoirement pour chaque profession ou pour chaque domaine professionnel ou son existence se justifie. Il s'agit en effet de recourir aux services de commissions disposant, au besoin, des compétences nécessaires, notamment concernant le métier.

La tâche principale attribuée à la Commission est le soutien au commissaire professionnel dans le cadre de la surveillance de la formation à la pratique professionnelle en entreprise. De même, la Commission doit préavisier sur les cas difficiles concernant les autorisations de former, en particulier les cas de retrait et lorsque l'octroi peut poser des problèmes – les conditions n'étant pas clairement remplies. La Commission peut ainsi amener des éléments supplémentaires qui pourraient avoir échappé au commissaire.

La notion d'intervenants de la formation présente à la lettre d) englobe toutes les personnes actives dans le cadre de la formation à un titre ou un autre. Notamment, cela concerne le commissaire professionnel, l'école professionnelle, l'entreprise, l'école de métiers, le conseiller aux apprentis, etc.

Art. 89. – Commission de formation professionnelle – composition

La composition de la Commission, telle que proposée, met l'accent sur la participation des organisations patronales et syndicales. Néanmoins, afin de réunir les différents types d'intervenants, il convient de compléter la Commission par la présence d'un commissaire professionnel, d'un chef-expert, d'un enseignant de la branche concernée et d'un représentant de l'organisateur des CIE. Ainsi composée, la Commission peut aussi jouer un rôle d'interface entre les intervenants de la formation.

La notion de "métier", telle qu'évoquée dans le présent projet implique que les représentants soient au fait des spécificités des professions concernées.

Le règlement précisera que la Commission s'organise librement et désigne en son sein un président.

Par ailleurs, il prévoira qu'un représentant de la Direction de la formation professionnelle vaudoise peut assister aux séances, avec voix consultative, si le besoin en est ressenti.

Art. 90. – Conseillers aux apprentis

L'art. 90 pérennise les acquis du projet pilote TEM (transition école-métier). Le conseiller aux apprentis intervient comme médiateur et soutien auprès des apprentis lorsqu'un problème survient durant l'apprentissage ou suite à une rupture.

La prise en charge du jeune après la rupture du contrat est une nouveauté du projet. Elle traduit la norme présente à l'art. 11 al. 2 et 3 OFPr. La rupture est un facteur déstabilisant pour le jeune, et peut entraîner une certaine marginalisation. Il est donc très important de soutenir un jeune en rupture afin de retrouver, dans la mesure du possible, une place d'apprentissage, soit en vue de la fin de sa formation, soit en vue d'une réorientation.

Art. 91. – Autorité de conciliation en matière d'apprentissage

L'autorité de conciliation en matière d'apprentissage correspond à la Commission d'apprentissage selon l'actuelle LVFPr. La composition et les tâches ont été modifiées afin de correspondre au plus près à la valeur ajoutée d'une telle commission. Il convenait aussi de faire en sorte que la pratique des commissions actuelles puisse être uniformisée.

L'autorité de conciliation en matière d'apprentissage n'a donc plus de compétence décisionnelle, mais garde un rôle de conciliation et d'information aux parties. La conciliation par le préfet, qui jouit du respect des entreprises, est tout particulièrement utile dans les litiges qui n'ont pu être résolus par les

conseillers aux apprentis ou par les commissaires professionnels. Si la conciliation n'est pas possible, le préfet doit informer les parties de leurs droits, notamment celui de saisir le Tribunal de prud'hommes pour toutes prétentions pécuniaires. Si le préfet constate que le contrat ne peut être maintenu, en raison de motifs liés à la situation des parties, il en informe le service en lui fournissant son préavis.

La décision d'annulation du contrat, pour des motifs d'ordre public, appartient au service selon l'art. 21 du projet.

TITRE IV FORMATIONS PROFESSIONNELLES SUPERIEURES

Art. 92. – Principe

La formation professionnelle supérieure se situe au niveau tertiaire non universitaire. Cette formation "présuppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification jugée équivalente" (art. 26 al. 2 LFPr).

La formation professionnelle supérieure s'acquiert, selon l'art. 27 LFPr, soit par des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur, soit par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure.

Ce domaine étant traité de manière extensive par la législation fédérale (art. 26ss LFPr, 42ss LFPr, 23ss OFPr, ainsi que l'ordonnance du 11 mars 2005 du Département fédéral de l'économie concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures/OES), ne restent de compétences cantonales que l'organisation et la mise sur pied de filières.

En application de l'art. 16 al. 2 OES, la demande doit être soumise au département qui se prononce et transmet sa prise de position à l'OFFT, accompagnée de la demande.

Art. 93. – Règlement

Concernant les admissions, la demande de places de formation peut être supérieure à l'offre, et peut, de ce fait, générer une situation de numerus clausus, qu'il convient de clarifier notamment pour les personnes désirant accéder aux formations. C'est pourquoi cette disposition permet de limiter les admissions en Ecoles supérieures selon les places disponibles.

Art. 97. – Qualité et surveillance

Le droit fédéral et plus précisément l'art. 8 LFPr, spécifie que "*les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. (...)*". L'art. 3 al. 2 OFPr précise encore que les prestataires peuvent choisir librement la méthode utilisée, au sein d'une liste établie par l'OFFT. Cette exigence est identique pour les autres prestataires de la formation professionnelle

TITRE V RECOURS

Art. 98. – Recours au département

Afin que le traitement des contestations puisse être le plus rapide possible, les dispositions relatives aux recours dérogent à celles de la future loi sur la procédure administrative. Une voie de recours au département est ouverte contre les décisions de la Commission de qualification et les sanctions à l'exception de l'exclusion définitive. Les motifs de recours sont limités à la légalité. L'arbitraire est néanmoins réservé de par les garanties constitutionnelles (art. 9 Cst. et 11 Cst. VD). De plus, l'effet suspensif automatique n'est pas de mise, comme c'est le cas dans la législation actuelle.

Pour toutes les autres décisions, la loi sur la procédure administrative sera applicable.

TITRE VI FORMATEURS

Art. 100. – Cours pour formateurs en entreprises

L'art. 45 LFPr précise que le canton doit veiller à assurer la formation des formateurs. Selon l'art. 44 OFPr, les formateurs actifs dans les entreprises formatrices doivent répondre à des exigences minimales de formation dont une formation à la pédagogie professionnelle équivalent à 100 heures de

formation menant à un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération ou 40 heures de cours menant à une attestation.

Actuellement les cours de 40 heures sont organisés par le service. Le projet maintient cette offre.

Art. 101. – Gratuité et frais de matériel

Les cours de 40 heures pour formateurs en entreprise sont gratuits. La pratique de l'aLVFPr est donc maintenue.

Art. 102. – Enseignants des écoles publiques

Les dispositions concernant les enseignants de la formation professionnelle ont été modifiées dans une mesure qui ne touche pas l'art. 13 LPers. L'art. 11 aLVFPr a été réécrit et l'art. 12 supprimé.

Il sied de rappeler que les exigences spécifiques de formation sont imposées par la loi fédérale et son ordonnance (art. 45ss LFPr et 44ss OFPr). Par contre le statut (périodes d'enseignement, traitement, etc.) est de compétence purement cantonale.

Cet article détermine les bases légales applicables au personnel enseignant. La référence à la loi scolaire est conservée, car elle permet la cohésion de tout le corps enseignant (DGEO et DGEP).

Il convient de rappeler que le statut des doyens notamment est défini par la loi scolaire (art. 91).

Par ailleurs, le règlement précisera les droits et obligations du personnel spécifiques à la formation professionnelle. Y figurera en particulier l'obligation faite aux enseignants de suivre les formations continues qui leur seront prescrites.

Art. 104. – Activités professionnelles des enseignants pendant les vacances scolaires

Cet article reprend la teneur de l'art. 11c LVFPr.

TITRE VII FORMATION CONTINUE A DES FINS PROFESSIONNELLES

Art. 105. – Principe

La LFPr à son art. 30 définit de manière stricte les domaines couverts par la formation continue en son sein, et donc celle prise en compte dans le cadre de l'évaluation des forfaits fédéraux (art. 53 al. 2 litt. a ch. 9 LFPr). Le droit fédéral prévoit en particulier que seule la formation continue à des fins professionnelles, par opposition à une formation plus générale, est prise en compte sur la base de la LFPr. Afin de conserver la cohérence nécessaire entre le droit fédéral et le droit cantonal, cette définition a été conservée dans le cadre du présent projet.

La formation continue relève du domaine privé principalement. Le projet confirme cette priorité donnée notamment aux associations professionnelles. Le rôle de l'Etat reste donc subsidiaire. Son intervention se limite, pour l'essentiel, soit à agir sur mandat d'associations, soit à agir dans les cas où un intérêt public prépondérant l'y oblige. Cet intérêt est notamment réalisé lorsque l'offre est insuffisante dans un domaine. L'objectif poursuivi est l'amélioration générale du niveau de formation de la population, quel que soit son domaine d'activité ou la région.

TITRE VIII SUBVENTIONS

Art. 108. – Subventions - principe

Les exigences de la loi sur les finances et de la loi sur les subventions imposent une réglementation assez précise sur les différents types de subvention pouvant être accordées en application de la présente loi. En particulier, le but, les bénéficiaires, les montants, la forme et les conditions des subventions doivent être définies dans la loi.

La Direction de la formation professionnelle accorde actuellement près de 180 subventions différentes. Il était impossible d'intégrer une norme spécifique pour chacune d'entre elles. Dès lors, les normes intégrées dans le projet établissent des principes applicables à chacune d'entre elles. Une convention ou une décision liera le département et chacun des prestataires subventionnés.

L'octroi de subventions n'est soumis, au-delà des conditions particulières définies dans la présente loi, qu'à la volonté cantonale. Il n'existe aucun droit à la subvention en faveur d'un éventuel bénéficiaire.

Il s'agit donc d'un pouvoir discrétionnaire de l'Etat.

Art. 109. – Domaines subventionnés

Les subventions actuellement accordées couvrent tous les domaines liés à la formation professionnelle. Même si la nouvelle législation fédérale a apporté des changements notables dans certains domaines, elle ne prévoit pas de réduire le champ de l'intervention publique. En conséquence, le présent projet prévoit le maintien d'une possibilité de subvention dans tous les domaines.

Le terme "personnes en formation" utilisé ici recouvre non seulement les apprentis en formation initiale mais aussi les personnes effectuant une autre formation, notamment supérieure.

Art. 110. – Investissements

La loi sur les finances prévoit la manière de comptabiliser les investissements de manière générale. Néanmoins, si un investissement doit bénéficier d'une subvention, la loi sur les subventions constitue la base légale applicable. Cette norme prévoit donc les éléments nécessaires spécifiques aux subventions aux investissements.

Afin que l'Etat ne puisse être mis d'une certaine façon devant le fait accompli, le projet prévoit une cause de rejet automatique de la subvention si les travaux concernés devaient être entamés avant que l'autorité cantonale n'ait pu statuer.

Art. 111. – Conditions

Afin que l'offre de formation publique et subventionnée soit coordonnée, l'autorité cantonale doit pouvoir fixer des conditions ou des charges liées à l'octroi de dite subvention. Ainsi, elle peut contrôler, en amont, l'affectation des fonds et la gestion de ceux-ci.

Le bénéficiaire conserve une marge de manœuvre même avec une subvention assortie de conditions. L'Etat garantit ainsi seulement la cohérence de son système et évite tout risque d'inégalité de traitement entre les personnes en formation dans les différentes filières qu'il a mises en place, directement ou indirectement.

Art. 115. – Contrôle

Il est naturel que l'affectation des montants fournis à titre de subvention soit contrôlée par le subventionneur. Le présent projet, en accord avec la loi sur les subventions, met sur pied un système de contrôle adéquat et souple.

Art. 116. – Sanctions

Les subventions sont accordées en application de la présente loi dans le cadre de la mise sur pied du système de formation professionnelle indispensable pour notre canton. Les sanctions énoncées dans le projet tiennent compte des spécificités de ce système et en particulier du fait qu'un retrait immédiat de la subvention pourrait avoir des conséquences très importantes, voire catastrophiques, sur l'offre de formation et donc sur la formation entreprise par les jeunes.

TITRE IX FONDATION EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Chapitre I Constitution et buts

Art. 118. – Constitution

Le projet de fondation en faveur de la formation professionnelle a fait l'objet de nombreuses discussions avec les milieux économiques – associations patronales et syndicales, initiatrices dudit projet.

La question de la forme de la fondation – droit privé ou droit public – a entraîné un débat important. La fondation de droit public a finalement été préférée. En effet, en l'état actuel du droit, il paraît exclu qu'une fondation de droit privé puisse percevoir les taxes prévues par le projet. La contribution au fonds devant être qualifiée d'impôt, sa perception ne peut être confiée à une fondation de droit privé. Cette fondation doit donc être soit intégrée à l'Etat directement, soit à tout le moins représenter une personne morale de droit public.

Il apparaît utile que la Fondation et le Conseil vaudois de la formation professionnelle entretiennent des relations afin que les actions de la Fondation puissent s'inscrire au mieux dans une démarche prospective. Cet aspect sera précisé par le règlement.

Art. 119. – Buts

Le but de la Fondation est d'introduire une forme de solidarité dans la façon dont les coûts de la formation professionnelle sont pris en charge par les entreprises, par la mise en place d'un dispositif de financement impliquant l'ensemble des entreprises du canton, y compris les collectivités publiques. La Fondation en faveur de la formation professionnelle a pour but de soutenir les entreprises formatrices et de constituer un encouragement à la création de places d'apprentissage.

La Fondation ne prévoit de ce fait pas de transfert de financement ou de compétences par rapport à l'engagement actuel de l'Etat. La constitution de la Fondation n'implique pas de désengagement de l'Etat ni de responsabilités accrues pour les milieux économiques.

Le principal changement réside dans le fait que les charges de la formation professionnelle, aujourd'hui payées par les entreprises qui forment des apprentis, seront demain financées par l'ensemble de l'économie, de façon solidaire.

Chapitre II Organisation

Art. 122. – Conseil de fondation – composition

La composition du Conseil de fondation prend en considération l'aspect prédominant de la contribution des entreprises pour le financement de la Fondation. De ce fait, le nombre des représentants des associations patronales leur permet de disposer de la majorité absolue des voix au sein du Conseil. La composition tient néanmoins compte du rôle que le partenariat social est appelé à jouer dans la formation professionnelle.

L'Etat est un des employeurs les plus importants du canton et est donc intéressé directement aux apports de la Fondation. Il ne pouvait ainsi pas jouer le rôle d'arbitre et est donc représenté dans le Conseil au titre de son rôle d'employeur.

Le département, comme responsable de l'exécution de la législation sur la formation professionnelle, peut déléguer de plus un représentant avec voix consultative.

Chapitre III Ressources et prestations

Art. 128. – Taux de la contribution

Le taux de un pour mille des salaires déterminants AVS est identique au taux fixé dans les fonds valaisan et jurassien.

Art. 129. – Organes chargés de la contribution

Dans le souci de réduire au maximum les coûts administratifs, l'encaissement des contributions passe par le fonds de surcompensation conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales (LAlloc). Le projet de nLVFPr reprend ici le principe retenu par la LAJE (art. 44, lit. c).

Le fonds de surcompensation se verra retribué pour les services rendus dont notamment la perception de la cotisation et les frais de rappel. Cette indemnité est incluse dans la contribution.

Art. 131. – Subsidiarité

La contribution à un autre fonds visée à cet article s'entend de celle prélevée sur la masse salariale de l'entreprise. Ladite contribution ne concerne que la part patronale et non la part employé.

Cette disposition a pour but d'éviter aux entreprises de contribuer à deux fonds pour des prestations identiques. En effet, de nombreuses entreprises contribuent à la formation professionnelle par l'intermédiaire de versements à des fonds, ou fondations, institués par des conventions collectives de travail. Dans la mesure où les prestations fournies devraient être identiques, il n'y a pas lieu que ces entreprises soient mises deux fois à contribution. Dès lors, même si la contribution à la Fondation cantonale sera perçue sur toutes les entreprises (et donc les taux des fonds, ou fondations, de CCT

adaptés), celle-ci mettra à disposition des fonds institués une somme équivalente à la part des prestations figurant à l'article 133 qu'ils financent directement.

Il en est de même pour la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie (MEM) et pour les autres fonds ou fondations institués par une loi cantonale.

Concernant les fonds fédéraux de branches, d'après l'art. 60 al. 6 LFPr, *"les entreprises qui versent des contributions destinées à la formation professionnelle, à une association ou à un fonds (...) ne peuvent être contraintes à faire d'autres paiements à un fonds en faveur de la formation professionnelle qui a été déclaré obligatoire"*. L'art. 68 al. 4 OFPr précise que *"l'entreprise qui fournit déjà des prestations au sens de l'art. 60 al. 6 LFPr paie la différence entre le montant des prestations fournies et le montant de la cotisation destinée à alimenter le fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire. (...)"*. Les fonds fédéraux de branches sont donc subsidiaires. L'entreprise vaudoise qui contribue à la Fondation pourra déduire une partie de cette contribution lors de son paiement au fonds fédéral de branches, et cela proportionnellement aux prestations qui se recourent dans les deux fonds.

Art. 133. – Prestations

La Fondation contribue tout d'abord à financer les cours interentreprises tels que définis par les ordonnances de formation, pour la partie non couverte par les subventions cantonales. Ces frais, selon l'art. 23 al. 4 LFPr, sont à la charge des entreprises formatrices. Le fonds contribue aussi à financer l'équivalent de ces frais pour les prestataires qui bénéficient d'une dérogation selon l'art. 23 al. 3 LFPr. L'encadrement des stages obligatoires est prévu spécifiquement dans les ordonnances de formation. Actuellement, cela ne concerne que deux formations : les formations d'assistant en soin et santé communautaire et celles d'assistant socio-éducatif. Ces stages sont prévus lorsque les formations se font en école de métiers et qu'il n'existe dès lors pas de cours interentreprises.

La Fondation finance aussi les frais de matériel d'examen et de location des locaux d'examen qui sont à la charge des entreprises formatrices selon l'art. 39 OFPr.

Les frais d'examens concernant les brevets et les maîtrises et les frais des cours qui y préparent sont aussi financés par la Fondation. Cette disposition permet donc de favoriser les formations supérieures.

Sont aussi prises en charge, les mesures d'encadrement qui ne sont pas à la charge de l'Etat, c'est-à-dire les prestations des maîtres socio-professionnels (MSP) qui proposent un appui sur la durée de la formation. Ces MSP offrent un appui scolaire hebdomadaire individualisé ou en groupe et une aide si des difficultés surgissent en entreprise. Il faut distinguer cet appui de celui constitué par l'EIS. En effet, l'objectif de la prestation financée par la Fondation est de compléter l'EIS. On peut alors envisager un appui aux apprentis en formation CFC par exemple.

Les aides individuelles prévues correspondent à celles de l'art. 81 litt. b LVFPr. Elles permettent une aide ponctuelle en fonction des besoins du demandeur.

Art. 135. – Bénéficiaires

Un versement direct aux entreprises formatrices est prévu pour les cas où les CIE seraient organisés dans un autre canton. L'efficacité du versement est ainsi assurée. En effet, la variabilité des situations dans le cadre de CIE intercantonaux est importante, et nécessite donc que la solution soit la plus simple possible.

TITRE X PROTECTION DES DONNEES

Art. 137. – Protection des données

Les législations récentes sur la protection des données, tant fédérale que cantonale, ont accru les exigences pour le maintien de fichiers. En particulier, il convient de déterminer quelles seront les données collectées et qui pourra y avoir accès.

Art. 139. – Accès au fichier

Les législations cantonale et fédérale, identiques sur ce point, demandent que les normes relatives au fichier prévoient qui pourrait y avoir accès. De même, il est nécessaire de prévoir un accès sans limite, par les personnes concernées par le fichier, aux données contenues dans celui-ci à leur sujet.

Le nombre d'intervenants dans la formation professionnelle étant très important, il convient de garder une certaine souplesse dans la définition des informations accessibles à chacun. Néanmoins afin de pouvoir garder une trace de l'accès aux données, le cercle des informations doit être défini par le service.

TITRE XI DISPOSITIONS PENALES

Art. 140. – Contraventions

Au-delà des sanctions administratives parfois liées à des comportements violant les dispositions de la présente loi, une sanction de nature pénale est adéquate dans les cas de violations particulièrement graves.

Les contraventions prévues dans le projet concernent naturellement uniquement les violations de la loi cantonale. L'art. 62 LFPr prévoit quant à lui les sanctions pénales applicables aux violations de la loi fédérale.

TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 142 – Autorisation de former

Le délai de cinq ans mettra non pas fin aux possibilités de former mais à l'autorisation délivrée en application de l'ancien droit. Le prestataire peut demander naturellement le renouvellement de son ancienne autorisation. Le délai prévu permettra à la majorité des formations entreprises sous l'ancien droit de se terminer sous l'empire de l'ancienne autorisation.

Art. 144. – Subventions

Afin que les subventions accordées après l'entrée en vigueur du présent projet soient toutes conformes aux exigences de la loi sur les subventions, elles seront toutes accordées en application des mêmes règles.

Art. 145. – Mise en oeuvre

S'agissant des différentes étapes relatives à la mise en oeuvre de la Fondation, le Conseil d'Etat retient les dates suivantes :

- premier prélèvement dès le 1er janvier 2010 ;
- premiers versements dès la rentrée scolaire 2010.

Art. 146. – Accréditations

La législation cantonale actuelle ne prévoit pas de système particulier d'autorisation pour les écoles privées. De même, les conditions d'accès aux examens sont différentes depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale. Le projet prévoit donc un délai pour que les écoles privées fassent la demande d'une accréditation. Ainsi le statut des personnes suivant une formation dans ces écoles est clarifié. L'école doit avoir obtenu l'accréditation dans le délai prescrit pour que les élèves puissent se présenter aux examens. A défaut l'exigence de l'art. 32 OFPr, soit 5 ans d'expérience professionnelle, est applicable. Le délai d'un an est suffisant pour que les démarches administratives nécessaires soient effectuées.

17 CONSEQUENCES

17.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet impliquera une refonte complète du règlement actuel sur la formation professionnelle (RVLFPPr).

Dans la même philosophie que la législation fédérale, le projet de loi est applicable à tous les domaines de formation. Les spécificités concernant les professions dépendant du DEC ou du DSE figureront

dans les lois topiques.

La récente révision de la LESS permet d'avoir les bases légales nécessaires pour les formations dans les ECG. Le statut futur de l'OPTI, de même que son ancrage légal, seront déterminés par les travaux actuellement menés sous l'égide de la délégation du Conseil d'Etat à la formation et aux sports.

L'art. 17 de la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfetures est modifié pour correspondre au changement de terminologie. La commission d'apprentissage est en effet nommée dorénavant "Autorité de conciliation en matière d'apprentissage".

17.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le bilan financier du projet intègre d'une part les différentes charges nouvelles issues du droit fédéral et, d'autre part, celles qui sont liées à une refonte ou à un ajout au système cantonal.

Le canton doit exécuter les ordonnances sur la formation, qui précisent le nombre de leçons et les exigences liées aux examens. La marge de manœuvre du canton réside dans l'ouverture d'écoles de métiers en cas de déséquilibre durable et avéré entre offre et demande de formation, dans la politique de développement de l'offre d'écoles supérieures et dans la fixation des subventions accordées aux organisations du monde du travail pour les cours interentreprises, pour autant qu'une convention intercantonale ne les précise pas. Une petite marge de manœuvre existe aussi dans la négociation des conventions de subventionnement avec les institutions de formation, la fixation des effectifs minimums des classes et l'approbation de projets d'innovation supplémentaires.

Une demi-douzaine de professions ont vu récemment leur durée portée de 2 à 3 ans de formation, ce qui se traduira par une hausse globale des coûts de 5 à 10 % pour les cantons dans ce domaine. De même, l'intégration des professions des domaines santé et social et la généralisation des cours interentreprises sont des facteurs d'augmentation des coûts. Cependant, la Confédération devra participer davantage au financement de la formation professionnelle. Aussi est-elle tenue, conformément à l'art. 59 LFPr, de financer un quart du montant des dépenses affectées par les pouvoirs publics à la formation professionnelle. 10 % de cette participation est attribuée aux projets de développement de la formation professionnelle et aux prestations particulières d'intérêt public (par exemple l'encouragement de projets dans le domaine du marketing de la formation). La couverture nette des coûts par la Confédération s'élève par conséquent à 22,5 % (contre environ 19 % pour 2008).

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'Etat se substituera à la Confédération qui subventionnait les acquisitions et les constructions sur la base des coûts réels plafonnés. Les forfaits comprennent en effet un montant relatif aux dépenses d'investissement.

Deux éléments issus de la LFPr ont d'ores et déjà été intégrés dans le budget de la DGEP pour l'année 2008. Il s'agit, d'une part, de la suppression des écolages en raison de l'introduction de la gratuité, à hauteur de fr. 1'270'000.- comprenant le domaine public et subventionné. Et, d'autre part, du montant de l'augmentation des subventions fédérales en matière de formation professionnelle, à hauteur de fr. 11 mio (valeur 2008). Le solde de fr. 382'500.- des filières professionnelles des écoles de culture générale et de commerce est intégré au budget 2009.

La compatibilité des impacts financiers avec l'art. 163 Cst. est exposée ci-dessous (point 17.8).

Résumé des impacts financiers du projet :

Intitulé	2009	2010	2011	2012	2013
Personnel supplémentaire (ETP)	1'922'800 (ETP 15.00)	2'568'000 (ETP 21.2)	3'252'000 (ETP 27.6)	3'616'000 (ETP 30.6)	3'616'000 (ETP 30.6)
Charges d'exploitation	4'618'700	10'137'500	10'590'500	10'470'500	10'640'500
Total augmentation des charges	6'541'500	12'705'500	13'842'500	14'086'500	14'256'500
Total ch. liées	838'800	1'616'000	1'996'000	2'045'000	2'228'000

Total ch. nouvelles	5'702'700	11'089'500	11'846'500	12'041'500	12'028'500
Revenus supplémentaires	525'000	750'000	750'000	750'000	750'000
Charges nettes	6'016'500	11'955'500	13'092'500	13'336'500	13'506'500

Compensation :

Des dotations spécifiques sont prévues par le programme de législature à hauteur de 3.5 mios en 2009 et de 4.91 mios dès 2010. Pour le solde des charges nettes supplémentaires, une compensation sera trouvée au sein de l'enveloppe budgétaire globale du DFJC.

Le projet de nouvelle loi était initialement prévu pour entrer en vigueur au 1er janvier 2008. Pour diverses raisons, du retard a été accumulé reportant ainsi la mise en oeuvre au 1er janvier 2009. Dans le même temps, le nouveau système des subventions fédérales destiné à compenser partiellement les charges nouvelles de la nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle a été mis en application. De ce fait, les subventions perçues par la DGEP ont augmenté dès 2008 de fr. 11'000'000.-.

17.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'évaluation des impacts financiers de la nouvelle loi sur la formation professionnelle comporte un certain nombre d'incertitudes dont il a été tenu compte au plus près :

1) Droit intercantonal

Des accords intercantonaux touchant à la formation professionnelle sont actuellement en discussion ou en voie de finalisation. Ceux-ci visent notamment le subventionnement de certaines prestations (par exemple, les cours interentreprises), en fixant un montant, ou un taux, minimum de subvention. Un autre pan de négociation concerne la gestion des coûts liés aux apprentis effectuant leur formation dans plusieurs cantons, respectivement ayant leur domicile dans un autre canton que celui de leur formation. En l'état, l'objectif est que le résultat financier soit le plus neutre possible pour l'Etat.

2) Réorganisation de la Direction de la formation professionnelle vaudoise (DFPV)

La réflexion sur la réorganisation de la DFPV a fait l'objet d'un rapport intermédiaire. Les décisions seront prises à la rentrée. Dès lors l'impact de la restructuration, notamment au niveau de l'absorption des tâches supplémentaires issues du présent projet est encore à déterminer.

17.4 Personnel

L'essentiel des charges supplémentaires évoquées sous point 17.2 ci-dessus sont liées à un accroissement des ETP. En effet, le projet introduit plusieurs nouveautés qui ont des incidences sur les besoins en personnel. De même certaines tâches sont pérennisées ou étendues.

L'article 87 du projet de loi vaudoise sur la formation professionnelle précise que l'Etat se borne à "nommer" les commissaires professionnels. Ceux-ci sont employés par les associations professionnelles concernées, lesquelles sont subventionnées pour cette tâche de surveillance. Ces subventions figurent dans les charges d'exploitation du tableau "Résumé des impacts financiers du projet" (point 17.2 ci-avant). Il est prévu de nommer 9.35 ETP de commissaires professionnels en 2009 et de totaliser 14.4 ETP dès 2010.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un dispositif de mise en oeuvre au terme duquel les ETP consacrés à la mise en oeuvre de la nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle ne dépassent pas 45, y compris les commissaires professionnels nommés par le département mais engagés par les associations professionnelles.

Les conséquences sur le personnel évaluées ci-dessus ne tiennent pas compte des dispositions des futures ordonnances sur la formation (concernant par exemple l'organisation des examens). En effet, ces incidences, liées aux obligations fédérales, ne peuvent encore être évaluées. De plus, elles ne sont pas inhérentes au présent projet mais aux décisions fédérales.

Les besoins supplémentaires sont évalués de la manière suivante :

Art	Tâche	ETP provisoires annualisés					ETP pérennes annualisés				
		09	10	11	12	13	09	10	11	12	13
16	Autorisation de former : renouvellement									0.5	0.5
46	Accréditation : mise en place de la procédure						0.3				
46	Accréditation : suivi							0.5	0.5	0.5	0.5
43	Contrats de stage : suivi						0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
66	Validation des acquis : bilan initial		0.15	0.3						0.3	0.3
66	Validation des acquis : suivi du bilan initial		0.5	1.0						1.0	1.0
67	Validation des acquis : bilan de compétences		0.25	0.5						0.5	0.5
67	Validation des acquis : suivi du bilan		1.5	3.0						3.0	3.0
74	Encadrement individuel spécialisé						2.0	3.0	4.0	6.5	6.5
85	Qualité dans les écoles						1.25	1.25	1.25	1.25	1.25
88	Commissions de formation professionnelle : secrétariat						0.6	1.2	1.2	1.2	1.2
90	Conseillers aux apprentis						4.0	5.0	8.0	8.0	8.0
91	Suivi des contrats d'apprentissage						3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
97	Qualité dans les écoles supérieures						0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
97	Surveillance écoles supérieures						0.75	0.75	0.75	0.75	0.75
107	Formation continue : suivi de la qualité						1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
108	Gestion de la promotion et offres ponctuelles						1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
125	Fondation cantonale : surveillance		1.0	1.0						1.0	1.0
	TOTAL	0	3.4	5.8	0	0	15	17.8	21.8	30.6	30.6

17.5 Communes

Néant.

17.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet est conforme au programme de législation 2007-2012, notamment aux lignes directrices. Il concrétise la mesure n°5 du programme, en particulier la création de places d'apprentissage, la mise en place d'un système de validation des acquis et le soutien aux mesures d'insertion en faveur des jeunes. Le programme de législation prévoit une dotation spécifique pour cette mesure de 11 mios en 2009 et de 24 mios en 2010. Les mesures reprises dans le projet correspondent à un montant de 3.5 mios en 2009 et de 4.91 mios dès 2010 ; certaines d'entre elles étant mises en œuvre de manière progressive durant l'année 2009.

17.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de LVFPr est conforme à la Cst VD. Il met en application les articles 47 (Enseignement secondaire et formation professionnelle) et 49 (Formation des adultes).

L'article 163 al. 2 Cst. VD prévoit que avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Une partie très importante des nouvelles tâches reprises par le projet provient directement ou indirectement du droit fédéral : traitement des autorisations de former, approbation des contrats d'apprentissage, gestion des écoles professionnelles, surveillance, examens, etc. Dans de nombreux domaines, le droit fédéral impose que le canton se charge ou réponde de l'exécution de tâches (surveillance par exemple). Il laisse néanmoins une marge de manœuvre à ceux-ci dans la mesure où les outils à utiliser ne leur sont pas imposés. L'autonomie des cantons n'est toutefois pas entière car les tâches confiées doivent être exécutées. Ces tâches ne sont donc pas, au vu de la marge d'exécution laissée, des charges liées au sens strict même si elles proviennent d'obligations fédérales.

Les charges nouvelles principales sont la constitution d'un système de validation d'acquis, la réforme du système de surveillance, la contribution de l'Etat de Vaud à la Fondation cantonale en faveur de la formation professionnelle, l'extension du paiement de la demi-prime d'assurance-maladie ou la suppression des écolages dans les écoles de métiers.

Les charges liées relèvent principalement de l'introduction de nouvelles formations ou des mesures opérationnelles du droit fédéral (gestion des contrats de stage, introduction de la formation en deux ans, encadrement individuel spécialisé, etc.). Le nouveau droit cantonal des subventions impose aussi la mise en œuvre d'un suivi différent des différentes subventions, qui entraîne un coût supplémentaire.

Les charges nouvelles représentent un montant de fr. 9'998'500 en 2009, avec une progression jusqu'à fr. 12'420'500 en 2012. **Les fr. 11'000'000 (valeur 2008) de recettes supplémentaires obtenues de la Confédération vont compenser dans leur évolution les charges nouvelles. En effet, le montant fédéral ne correspond pas à l'entier de l'augmentation des subventions fédérales décidées dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle LFPr. La progression de ce montant couvrira l'évolution des charges nouvelles.**

Le SJL et le SAGEFI ont été consultés sur ce point.

17.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La RPT a entraîné la modification du système de subventionnement fédéral et l'instauration de forfaits versés aux cantons seulement et non plus à des prestataires de formation.

17.11 Simplifications administratives

Le présent projet permettra des simplifications administratives. En effet, les processus ont été clarifiés ainsi que les compétences des intervenants. Les aller-retour existant dans certains domaines actuellement, par exemple dans le cadre de l'approbation des contrats d'apprentissage, seront ainsi éliminés.

17.12 Autres

Néant.

18 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'adopter le projet de loi sur la formation professionnelle
2. d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures
3. d'accepter la réponse à la motion Alain Gilliéron et consorts sur la mise en place par le Conseil d'Etat de conditions-cadres, permettant aux entreprises vaudoises de bénéficier d'un soutien à la création de places d'apprentissage
4. d'accepter la réponse à la motion Jean Schmutz pour une véritable évolution de la formation professionnelle par apprentissage dans le Canton de Vaud ou la formation professionnelle en mutation
5. d'accepter la réponse à la motion Gérard Dyens demandant au Conseil d'Etat de promouvoir et d'encourager une action coordonnée contre le chômage et la marginalisation des jeunes dont le degré de formation au terme de leur scolarité compromet les chances d'insertion professionnelle
6. d'accepter la réponse à la motion Odile Jaeger et consorts pour une validation des acquis professionnelles en vue de l'obtention d'un CFC
7. d'accepter la réponse au postulat Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat d'envisager, en collaboration avec les partenaires sociaux, la création d'une plate-forme permanente d'information et de coordination entre les entreprises proposant des places de stages et d'apprentissage et les institutions de formation et d'insertion professionnelle
8. d'accepter la réponse au postulat Irène Gardiol et consorts sur la formation des adultes dans le Canton de Vaud
9. d'accepter la réponse au postulat Jean-Pierre Grin demandant au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes pour revaloriser la formation professionnelle en entreprises (système "dual")
10. d'accepter la réponse au postulat Bernard Borel et consorts demandant au Conseil d'Etat une amélioration de la surveillance de l'apprentissage dual
11. d'accepter la réponse au postulat Odile Jaeger Lanore et consorts pour la valorisation et le développement des filières de formation professionnelle
12. d'accepter la réponse à l'interpellation Gérard Dyens et consorts demandant au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les études en cours dans le domaine de la formation professionnelle : planification des infrastructures, présent et avenir de l'organisation de l'apprentissage et des filières de formation professionnelle, articulation avec les filières de la formation sociale ou académique
13. d'accepter la réponse à l'interpellation Noël Crausaz – formations professionnelles apprentis(es) – mobbing sur les places de travail. Définir les responsabilités des politiques et formateurs.

Abréviations utilisées

AFP	Attestation de formation professionnelle (deux ans)
aLFPr	Ancienne loi sur la formation professionnelle du 19 avril 1978
APA 1 et 2	1er et 2ème arrêté sur les places d'apprentissage (subventions versées par la Confédération dans le cadre des arrêtés fédéraux sur les places d'apprentissage)
ASE	Assistant socio-éducatif
ASSC	Assistant en soins et santé communautaire
BPA	Bourse des places d'apprentissage
CFC	Certificat fédéral de capacité
CHARTEM	Centre horizon d'activités & de relais transition école-métiers
CIE	Cours interentreprises
CO	Code des obligations du 30 mars 1911
COFIN	Commission des finances du Grand Conseil
COFOP	Centre d'orientation et de formation professionnelle
CPNV	Centre professionnel du Nord vaudois
CSFP	Conférence suisse des offices de formation professionnelle
Cst	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
Cst-VD	Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
DEC	Département de l'économie
DECFO	Description des emplois et classification des fonctions
DFJ	Département de la formation et de la jeunesse
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DFPV	Direction de la formation professionnelle vaudoise
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGEP	Direction générale de l'enseignement postobligatoire
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
DSE	Département de la sécurité et de l'environnement
EIS	Encadrement individuel spécialisé
EJMA	Ecole de jazz et de musique actuelle
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
FVE	Fédération vaudoise des entrepreneurs
HEP	Haute école pédagogique
HES	Haute école spécialisée

HES SO	Haute école spécialisée de Suisse occidentale
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage
LAlloc	Loi sur les allocations familiales du 30 novembre 1954
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003
LEmp	Loi sur l'emploi du 5 juillet 2005
LESS	Loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985
LFoPra	Loi sur la formation professionnelle agricole du 27 mai 1987
LFPr	Loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990
LMI	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur
LOSP	Loi sur l'orientation scolaire et professionnelle du 19 mai 1980
LPA	Projet de loi sur la procédure administrative
LPers	Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001
LSubv	Loi sur les subventions du 22 février 2005
LVFPr	Loi vaudoise sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990
LVLFo	Loi forestière du 19 juin 1996

MCF	Message du Conseil fédéral relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle du 6 septembre 2000
MSP	Maîtres socio-professionnels
nLVFPr	Nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OES	Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures du 11 mars 2005
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFIAMT	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
OFPr	Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003
OFS	Office fédéral de la statistique
OMP	Ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle du 30 novembre 1998
OMT	Organisations du monde du travail
OPTI	Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion
Orfo	Ordonnance de formation
RLVFPPr	Règlement d'application de la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SDE	Service de l'emploi
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SEMO	Semestre de motivation
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SIEF	Système d'information des établissements de formation
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociale
TEM	Transition école-métier
UCA	Unité de conseil et d'appui en management et organisation
UNIL	Université de Lausanne
UPPA	Unité de promotion des places d'apprentissage et de stage
VAE	Validation des acquis de l'expérience

Glossaire

Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession	(jusqu'ici) habits ou vêtements de travail
Autres procédures de qualification	(jusqu'ici) art. 41 aLFPr, (nouveau) art. 31 et 32 OFPr Procédures qui ne sont en règle général pas définies dans les prescriptions sur la formation, mais qui permettent néanmoins de vérifier les qualifications acquises
Cours interentreprises	(jusqu'ici) cours d'introduction
Dossier de formation	(jusqu'ici) journal de travail
Dossier de sélection	(jusqu'ici) dossier de formation
Ecole professionnelle	dénomination générale (inchangée en français), (jusqu'ici) école professionnelle artisanale et industrielle
Encadrement individuel spécialisé (EIS)	encadrement offert aux personnes qui éprouvent des difficultés d'apprentissage ; offre limitée à la formation professionnelle initiale de deux ans
Enseignant-e-s de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle	(jusqu'ici) maîtres professionnels
Examen final	(jusqu'ici) examens de fin d'apprentissage
Formation scolaire obligatoire	(jusqu'ici) enseignement obligatoire
Formateur-trice en entreprise	(jusqu'ici) maître d'apprentissage
Formation continue à des fins professionnelles	(jusqu'ici) perfectionnement professionnel
Formation des formateurs-trices en entreprise	(jusqu'ici) cours pour maîtres d'apprentissage
Formation professionnelle initiale	(jusqu'ici) apprentissage
Formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale (AFP)	nouveau niveau de formation professionnelle initiale
Formation professionnelle supérieure	examens professionnels fédéraux (brevets) et examens professionnels fédéraux supérieurs (diplômes)
Lieux de formation	entreprise formatrice, centre de cours interentreprises, école professionnelle, école de métiers
Moyens d'assurer la qualité de la formation dans l'entreprise	moyens auxiliaires de formation (jusqu'ici surtout guide méthodique type)
Ordonnance sur la formation professionnelle initiale	(jusqu'ici) règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
Organisations du monde du travail	associations professionnelles et faitières, syndicats
Plan de formation	(jusqu'ici) programme de formation (dans l'entreprise)

Prestataires de la formation à la pratique professionnelle	entreprise formatrice, école de métiers, école de commerce
Procédures de qualification	notion générale désignant les examens (p.ex. examen final)
Réseau d'entreprises formatrices	(jusqu'ici) partenariat pour la formation
Responsables de la formation professionnelle	notion générale englobant les : formateurs-trices en entreprise enseignant-e-s de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle formateur-trices dans les cours interentreprises expert-e-s aux examens, etc.
Sport	(jusqu'ici) gymnastique et sport
Surveillance de la formation professionnelle initiale	(jusqu'ici) surveillance de l'apprentissage

Source DBK

....QualiCarte

Entreprise Date

Nom du/de la formateur/trice

Appréciation – ne répond pas aux critères - répond partiellement aux critères + répond aux critères (potentiel d'optimisation existant) ++ répond bien aux critères

Indicateurs de qualité	Appréciation				Remarques
	--	-	+	++	
Engagement: L'entreprise met en place des modalités d'engagement					
1. Les critères déterminant le profil recherché sont connus.					
2. Des entretiens sont menés avec les candidat-e-s sélectionné-e-s et d'autres instruments de sélection sont utilisés.					
3. Des stages d'observation sont organisés.					
4. Les résultats de la procédure d'engagement sont communiqués de manière claire.					
5. Les informations sur les conditions de travail sont données.					
6. Les clauses contractuelles sont expliquées à la personne en formation.					
Début de la formation: Un programme particulier est préparé pour les premiers temps d'insertion dans l'entreprise					
7. Les personnes responsables sont désignées.					
8. L'accueil est personnalisé.					
9. Des précisions sont données sur le champ d'activité de l'entreprise.					
10. La personne en formation est informée au sujet des dispositions en matière de sécurité, de santé et d'hygiène au travail.					
11. Le poste de travail / les outils nécessaires à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des apprenant-e-s.					
12. La personne en formation est sensibilisée à l'importance des éléments de formation (guide méthodique, plan de formation ou de stage.....).					
13. Des entretiens réguliers ont lieu durant la période d'essai. Un rapport de formation est établi à la fin du temps d'essai.					

....QualiCarte

Appréciation -- ne répond pas aux critères - répond partiellement aux critères + répond aux critères (potentiel d'optimisation existant) ++ répond bien aux critères

Indicateurs de qualité	Appréciation				Remarques
	--	-	+	++	
Formation: L'entreprise aide la personne en formation à acquérir les qualités exigées dans le monde professionnel et prend le temps de former et de transmettre progressivement ses connaissances, son savoir-faire.					
14. La formation à la pratique professionnelle dispensée aux personnes en formation par des formateurs/trices et par d'autres formes de soutien sont formellement ancrées dans l'entreprise.					
15. Le guide méthodique et les autres moyens de soutenir la formation en entreprise sont utilisés de manière interactive.					
16. Le/la formateur/trice fixe des objectifs de formation clairs et mesurables.					
17. Les méthodes et les processus de travail sont programmés, montrés et expliqués.					
18. Un contrôle qualitatif / quantitatif des tâches est effectué.					
19. La personne en formation participe progressivement aux activités de l'entreprise pour gagner en autonomie.					
20. Les résultats obtenus par la personne en formation à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises sont pris en compte.					
21. Le/la formateur/trice veille à ce que la personne en formation bénéficie des mesures adaptées à ses besoins.					
22. Un rapport de formation ou de stage est rédigé chaque semestre.					
23. Le/la formateur/trice sollicite l'avis de l'apprenant-e sur sa formation et en tient compte dans la mesure du possible.					

....QualiCarte

Appréciation -- ne répond pas aux critères - répond partiellement aux critères + répond aux critères (potentiel d'optimisation existant) ++ répond bien aux critères

Indicateurs de qualité	Appréciation				Remarques
	--	-	+	++	
Engagements de l'entreprise formatrice: L'entreprise s'implique et collabore avec tous les partenaires de l'apprentissage.					
24. Si la personne en formation rencontre des difficultés, le/la formateur/trice prend contact avec la famille, l'école ou les autorités compétentes.					
25. L'entreprise informe rapidement l'autorité compétente en cas de risque de rupture de l'apprentissage.					
26. Le départ de l'apprenant-e est réglé.					
27. Le/la formateur/trice veille régulièrement à sa formation continue.					
28. L'entreprise met à la disposition du/de la formateur/trice les ressources financières et matérielles nécessaires.					

Objectifs	Délai

Le/la formateur/trice (nom et signature)

Pour l'entreprise: (nom et signature)

Questionnaire pour la QualiCarte

Entreprise formatrice:

Nom de l'apprenant/e:

Nom de la formatrice / du formateur:

Complétez si nécessaire les affirmations dans la case commentaires.

	OUI	NON
1. Aviez-vous la possibilité de faire la connaissance de l'entreprise formatrice avant d'avoir signé le contrat d'apprentissage? (3)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. On vous a informé/e que vous figuriez parmi les candidats retenus. (4)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Vous étiez invité/e à un entretien de candidature. (2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Vous étiez informé/e des conditions de travail chez votre future entreprise formatrice avant d'avoir signé le contrat d'apprentissage. (5)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Vous étiez informé/e des exigences avant d'avoir signé le contrat d'apprentissage. (1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Les heures de travail, les vacances et les salaires fixés dans le contrat d'apprentissage vous ont été expliqués et sont appliqués comme tel. (6)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Vous savez qui est la formatrice / le formateur dans votre entreprise et qui est votre personne de contact dans votre service. (7)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. La formatrice / le formateur vous a accueilli personnellement le premier jour de votre apprentissage dans l'entreprise. (8)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Vous étiez informé/e dès le début de votre apprentissage quelles activités vous exercerez et dans quelle branche vous travaillerez. (9)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Votre formatrice/-teur suit avec intérêt vos résultats scolaires et s'intéresse également aux cours interentreprises. (20)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. Vous connaissez les règles de travail, les exigences d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise. (10)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. Vous savez ce que vous devez apprendre dans l'entreprise. Le sens et la signification du plan de formation (programme de formation dans l'entreprise / guide méthodique type) vous a été expliqué. (12/15)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. Vous recevez des instructions afin de pouvoir exercer les travaux demandés. (17/19)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14. Vous avez un poste de travail adéquat ainsi que les outils de travail nécessaires. (11)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15. Vous étiez questionné/e sur le bien-être dans l'entreprise soit encore pendant la période d'essai soit juste avant l'écoulement de celle-ci. (13)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16. On vous montre clairement ce que vous devez apprendre et dans quels délais. (16)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17. Vos travaux sont examinés. (18)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18. Vous recevez un rapport de formation chaque semestre. (22)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19. On répond à vos feed-backs. (23)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

....QualiCarte

Kommentare / Commentaires:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
Signature de l'apprenant/e

.....
Date et lieu

PROJET DE LOI

sur la formation professionnelle (LVFPr)

du 3 septembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle et ses dispositions d'application

vu la loi scolaire du 12 juin 1984

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

¹ La présente loi :

- a) règle l'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur la formation professionnelle ;
- b) institue des dispositions complémentaires de droit cantonal relatives à la formation professionnelle.

Art. 2 Partenaires de la formation professionnelle (1 LFPr)

¹ Pour réaliser ses objectifs, le canton collabore avec les organisations du monde du travail, les autres cantons et la Confédération.

² Les écoles professionnelles, de métiers, de maturité professionnelle, de culture générale et de commerce et les écoles supérieures collaborent avec les autres prestataires de la formation professionnelle.

Art. 3 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat définit la politique du canton en matière de formation professionnelle.

² Il veille, en collaboration avec les organisations du monde du travail, à ce que l'offre en matière de formation professionnelle soit suffisante.

³ Il peut prendre des mesures en vue de promouvoir l'offre de places d'apprentissage et les filières de formation.

Art. 4 Département en charge de la formation

¹ Le Département en charge de la formation professionnelle (ci-après le département) est l'autorité compétente en matière de formation professionnelle. Sauf dispositions contraires de la présente loi, il accomplit les tâches qui sont attribuées par le droit fédéral à l'autorité cantonale.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du Service en charge de la formation professionnelle (ci-après : le service) à moins que la présente loi n'en dispose autrement ou attribue la compétence au chef de département.

³ Le département ou le service peuvent en outre déléguer l'exécution de certaines tâches à des autorités communales, à des personnes morales de droit public, à des prestataires de droit privé accrédités, à des associations à but non lucratif ou à des organisations du monde du travail.

⁴ Le Conseil d'Etat peut attribuer des compétences de formation professionnelle à d'autres départements ou services pour des domaines de formation particuliers.

Art. 5 Accords administratifs intercantonaux

¹ Le chef de département peut conclure des accords administratifs intercantonaux.

Art. 6 Le Conseil vaudois de formation professionnelle

¹ Le Conseil d'Etat institue un Conseil vaudois de formation professionnelle qui a pour mission de conseiller le département en particulier dans le domaine stratégique et de lui fournir un appui dans le domaine prospectif.

² Le règlement précise les missions, la composition et l'organisation du conseil.

Art. 7 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE II FORMATIONS INITIALES

Chapitre I Généralités

Art. 8 Lieux de formation (16 al. 2 LFPr)

¹ La formation à la pratique professionnelle initiale est dispensée dans :

- a) les entreprises ;
- b) les écoles publiques, soit :
 - les écoles de métiers ;
 - les écoles de culture générale et de commerce ;
- c) les écoles privées, accréditées ou subventionnées.

² La formation scolaire initiale est dispensée dans :

- a) les écoles publiques, soit :
 - les écoles professionnelles ;
 - les écoles de métiers ;
 - les écoles de maturité professionnelle ;
 - les écoles de culture générale et de commerce ;
- b) les écoles privées, accréditées ou subventionnées.

³ Les compléments à la formation à la pratique professionnelle ou à la formation scolaire sont dispensés dans les cours interentreprises.

Art. 9 Ecoles de culture générale et de commerce

¹ La formation professionnelle initiale dispensée dans les écoles de culture générale et de commerce est régie par la présente loi.

² La législation sur l'enseignement supérieur règle l'organisation de ces écoles, les admissions ainsi que les droits et obligations du personnel enseignant.

Art. 10 Autres formes de formation

¹ Le département peut autoriser la mise en place d'aménagements de la formation ou de partenariats, notamment entre les écoles publiques, les associations professionnelles et les entreprises.

Art. 11 Examen médical

¹ Le département peut requérir de la personne qui va entreprendre une formation qu'elle se soumette à un examen médical propre à déterminer si elle présente des problèmes de santé constituant un obstacle à la formation dans la profession choisie. Le médecin doit effectuer ou faire effectuer les examens nécessaires conformément aux directives établies par le département en charge de la santé publique.

Art. 12 Assurance-maladie

¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle prennent à leur charge la moitié de la prime d'assurance-maladie obligatoire et la totalité de la prime de l'assurance accidents professionnels et non professionnels.

² La demie de la prime d'assurance-maladie obligatoire prise en charge correspond à la demie de la prime cantonale de référence applicable aux bénéficiaires du revenu d'insertion fixée par le Conseil d'Etat.

³ Le règlement précise les exceptions.

Chapitre II Formation à la pratique professionnelle initiale en entreprise ou en réseau

SECTION I AUTORISATION DE FORMER

Art. 13 Principe (20 al. 2 LFPr)

¹ Toute entreprise ou réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices (ci-après réseau) doit être au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par le département.

² Chaque formation prévue par le droit fédéral requiert une autorisation spécifique.

Art. 14 Conditions de l'autorisation de former

¹ L'autorisation est octroyée à l'entreprise ou au réseau qui en fait la requête auprès du département si :

- a) le formateur désigné remplit les conditions de la législation fédérale et est âgé d'au maximum 65 ans, sauf exception prévue par le Conseil d'Etat ;
- b) les conditions de formation sont adéquates, en particulier, elles respectent la législation sur le travail ;
- c) l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle concernée est respectée. En particulier, l'activité professionnelle de l'entreprise ou du réseau couvre tous les domaines de la formation.

² L'entreprise ou le réseau joint à sa requête tous les documents requis par le département.

Art. 15 Réseaux (14 al. 3 LFPr)

¹ L'autorisation de former octroyée à un réseau est délivrée à l'entreprise ou l'institution principale telle que définie dans le contrat de réseau.

² L'entreprise ou institution principale joint à sa requête d'autorisation le contrat de réseau et l'identification de tous les formateurs en entreprise.

Art. 16 **Durée**

¹ L'autorisation de former est accordée pour une durée de six ans. Elle est renouvelable sur requête de l'entreprise ou du réseau.

Art. 17 **Devoir d'information**

¹ L'entreprise ou le réseau qui ne remplit plus les conditions de l'autorisation en cours de formation en informe sans délai le département.

Art. 18 **Retrait**

¹ Lorsque l'entreprise ou le réseau ne remplit plus les conditions de l'autorisation, le département la retire.

² Préalablement, il peut accorder un délai à l'entreprise ou au réseau pour rétablir la situation.

SECTION II *APPROBATION DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE*

Art. 19 **Approbation (14 LFPr)**

¹ L'entreprise soumet le contrat d'apprentissage signé par les parties à l'approbation du département dans le délai fixé par le règlement.

² Le contrat d'apprentissage soumis tardivement est transformé, avec l'accord des parties, en contrat de préapprentissage.

Le département donne son approbation si :

- a) l'entreprise ou le réseau auquel elle appartient est au bénéfice d'une autorisation de former dont il remplit encore les conditions au moment de la demande d'approbation ;
- b) la formation se déroule dans des conditions adéquates, en particulier quant au lieu de travail de la personne à former ;
- c) le contrat respecte les normes du contrat d'apprentissage ;
- d) le certificat médical, pour le cas où celui-ci a été demandé conformément à l'article 11, atteste de l'aptitude de la personne en formation à suivre la formation choisie ;
- e) le contrat de réseau est joint à la demande d'approbation s'il s'agit d'une formation en réseau.

Art. 20 **Modifications et résiliation du contrat**

¹ L'entreprise soumet sans délai toutes modifications du contrat d'apprentissage à l'approbation du département.

² Elle informe en outre par écrit sans délai le département de la résiliation du contrat d'apprentissage.

Art. 21 **Annulation du contrat (24 al. 5 litt. b LFPr)**

¹ Le département peut révoquer son approbation et annuler le contrat si la formation est compromise.

Chapitre III **Ecoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques**

SECTION I *GÉNÉRALITÉS*

Art. 22 **Ecoles publiques**

¹ L'Etat gère l'offre d'écoles professionnelles, de métiers, de maturité professionnelle publiques. A cette fin, il peut construire et exploiter de telles écoles.

Art. 23 Expropriation

¹ L'Etat est autorisé à exproprier les droits nécessaires à la construction et l'exploitation des bâtiments, locaux et installations destinés à la formation professionnelle.

Art. 24 Formation hors canton

¹ La personne qui désire fréquenter une école professionnelle ou à plein temps située dans un autre canton doit obtenir l'autorisation du département.

² Le règlement précise les critères d'autorisation.

Art. 25 Règlement interne

¹ Les écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelles publiques élaborent leur règlement de fonctionnement interne qu'elles soumettent à l'approbation du chef de département.

Art. 26 Gestion des écoles publiques

¹ Le règlement précise le cadre de gestion des écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques.

Art. 27 Gratuité (22 al. 2 LFPr)

¹ L'enseignement dans les écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques et les écoles de culture générale et de commerce est gratuit.

Art. 28 Frais de matériel

¹ Les apprentis acquièrent à leurs frais le matériel et les livres nécessaires à l'enseignement en école.

Art. 29 Organes

¹ Les organes des écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle sont :

- a) le Directeur ;
- b) le Conseil de direction ;
- c) la Conférence du corps enseignant ;
- d) le Conseil des élèves.

² Le règlement précise la composition, la nomination et les attributions des organes.

Art. 30 Conseil d'école

¹ Les écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle instituent un Conseil d'école.

² Le Conseil d'école assure le lien entre l'école et l'économie locale.

³ Le règlement interne de l'école précise la composition et la désignation des membres du Conseil.

Art. 31 Hébergement

¹ Les écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques peuvent proposer des prestations d'hébergement en faveur des personnes qui y suivent une formation.

Art. 32 Candidats libres

¹ Les écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques peuvent accueillir dans les cours ordinaires qu'elles organisent des candidats ne suivant pas une formation formalisée.

Art. 33 Obligation de fréquenter les cours (21 al. 3 LFPr)

¹ Sous réserve d'une dispense, les apprentis ont l'obligation de suivre tous les cours prévus au plan d'études ainsi que les cours interentreprises.

Art. 34 Discipline

¹ Les règles de discipline applicables au sein des écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle sont prévues par leur règlement interne.

² Les apprentis sont tenus de respecter le règlement de l'école dans laquelle ils effectuent leur formation et de se conformer aux instructions des autorités scolaires.

Art. 35 Sanctions

¹ En cas de violation des règles établies, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- la retenue ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Art. 36 Compétences

¹ La retenue, jusqu'à concurrence de douze périodes dans les écoles professionnelles ou deux semaines dans les écoles de métiers et de maturité professionnelle, est prononcée par le directeur ou le doyen.

² L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le directeur.

SECTION II FORMATION EN ÉCOLE À PLEIN TEMPS

Art. 37 Contrat

¹ Les écoles de métiers et les écoles de culture générale et de commerce concluent un contrat de formation avec les apprentis entreprenant une formation en leur sein.

Art. 38 Ecolages pour les apprentis domiciliés hors canton

¹ Le règlement précise le montant dû par les apprentis dont le domicile n'est pas situé dans le canton et qui ne bénéficient pas d'un accord sur le financement de la formation avec leur canton d'origine.

Art. 39 Admission : compétence

¹ Le Conseil de direction statue sur les demandes d'admission en l'école de métiers publique.

Art. 40 Procédure d'admission

¹ L'admission en école de métiers publique et subventionnée se fait dans la limite des places disponibles.

² Si le nombre de candidats est supérieur aux places disponibles, le Conseil de direction examine les candidatures sur la base de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- un examen ;
- un entretien personnalisé ;
- un dossier de candidature.

³ Le règlement précise les critères et la procédure d'admission.

Art. 41 Emolument

¹ Les écoles de métiers publiques ou subventionnées peuvent prélever un émolument pour les frais liés à l'inscription dans une filière en école de métiers.

Art. 42 Promotion

¹ Les conditions auxquelles la personne en formation en école de métiers publique ou subventionnée est promue aux différentes étapes de sa formation sont précisées par le règlement.

² Le directeur de l'école décide des promotions.

Art. 43 Contrats de stage (15 LFPr)

¹ Les prestataires des stages transmettent tous les contrats de stage au département.

² Le département approuve les contrats de stage conclus par des apprentis en formation en école de métiers et en école de culture générale et de commerce dont la durée est supérieure à six mois.

Art. 44 Qualité des stages (15 al. 2 LFPr)

¹ Les prestataires des stages mettent en place un système garantissant la qualité des stages.

² Les écoles avertissent le département en cas de difficultés rencontrées durant les périodes de stage.

³ Le département peut demander à l'école ou au prestataire de stage tout renseignement afin de s'assurer de la qualité des stages.

Art. 45 Domaines agricoles et infrastructures de production

¹ Les écoles de métiers, en particulier agricole, sylvicole et viticole, peuvent exercer des activités de production dans le cadre des formations qu'elles proposent.

Chapitre IV Ecoles privées

SECTION I ECOLES PRIVÉES ACCRÉDITÉES

Art. 46 Généralités (11 LFPr)

¹ Le département peut accréditer des prestataires privés à offrir des formations scolaires ou à la pratique professionnelle en école.

² Le Conseil d'Etat fixe l'émolument dû pour la procédure d'accréditation

Art. 47 Conditions de l'accréditation

¹ Les prestataires privés déposent une demande d'accréditation au département.

² Le département délivre l'accréditation si :

- a) la formation, scolaire ou pratique, fournie correspond aux ordonnances fédérales sur la formation ;
- b) les formateurs et enseignants répondent aux exigences de la législation fédérale ;
- c) un système de contrôle de la qualité reconnu par la Confédération est mis en place ;
- d) le lien avec le monde professionnel est garanti.

Art. 48 Durée de l'accréditation

¹ L'accréditation est accordée pour une durée de six ans. Elle est renouvelable sur requête du prestataire.

Art. 49 Retrait

¹ Le département retire l'accréditation si les conditions n'en sont plus réalisées.

² Dans les cas de peu de gravité, il avertit le prestataire défaillant et lui accorde un délai pour rétablir la situation.

Art. 50 Organisation

¹ Les prestataires privés s'organisent librement.

SECTION II ECOLES PRIVÉES ACCRÉDITÉES SUBVENTIONNÉES

Art. 51 Généralités

¹ Le chef de département peut confier des tâches de formation en école professionnelle ou de métiers à des prestataires privés accrédités.

² Le département peut accorder une subvention à un prestataire auquel il a confié une tâche de formation.

Art. 52 Champ d'application de la LVFPr

¹ Les dispositions de la présente loi relatives aux écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle sont applicables aux écoles subventionnées, sous réserve de celles relatives à la gestion de l'école, aux organes des écoles et aux enseignants.

² Le chef de département approuve le règlement interne élaboré par le prestataire privé subventionné.

Chapitre V Cours interentreprises

Art. 53 Organisation (23 LFPr)

¹ Les associations professionnelles sont responsables de l'organisation des cours interentreprises.

² Si elles ne peuvent pas organiser une offre de cours qui réponde aux besoins, le département examine les offres de cours disponibles auprès d'autres prestataires et attribue à l'un d'entre eux l'organisation du cours. Les écoles de métiers publiques peuvent dans ce cadre proposer des offres de cours.

³ A défaut d'offre adéquate, le département constitue une commission chargée de l'organisation des cours interentreprises, dont la majorité des membres sont des représentants de la profession concernée.

Art. 54

¹ En principe, les cours interentreprises ne peuvent être organisés durant les jours où les cours ordinaires des écoles professionnelles ont lieu.

Art. 55 Coûts accessoires

¹ Les prestataires pratiques prennent en charge les coûts accessoires liés à la participation des apprentis aux cours interentreprises, notamment ceux relatifs au transport et aux repas.

Art. 56 Qualité (8 al. 1 LFPr)

¹ Les prestataires des cours interentreprises mettent en place un système de qualité conforme au droit fédéral.

Chapitre VI Procédures de qualification

SECTION I

EXAMENS INTERMÉDIAIRES

Art. 57 Principe

¹ Le département veille, dans les professions où cela est nécessaire, à ce que des examens aient lieu à la fin de la première année de formation aboutissant au CFC à moins que les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle ne prévoient un autre mode d'évaluation.

² Il collabore à cette fin avec les associations professionnelles et les écoles professionnelles ou de métiers.

³ Ces examens ont pour but :

- a) de contrôler les capacités et les connaissances des apprentis ;
- b) de s'assurer que la formation scolaire et à la pratique professionnelle sont conformes aux ordonnances fédérales sur la formation et aux exigences professionnelles.

Art. 58 Echec aux examens intermédiaires

¹ Si les résultats du candidat aux examens intermédiaires sont insuffisants, les organisateurs des examens les remettent à l'école accompagnés d'un préavis.

² L'école adresse, sur la base du préavis, une recommandation au candidat et à l'entreprise formatrice.

³ Les parties au contrat décident de la suite à donner à la formation professionnelle initiale sous réserve des compétences des autorités cantonales.

SECTION II

PROCÉDURES DE QUALIFICATION STANDARD

Art. 59 Principe (33 LFPr)

¹ Les procédures de qualification sont organisées par le département en application des dispositions prévues par les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle.

² Le département collabore à cette fin avec les associations professionnelles, les écoles professionnelles ou de métiers et les commissions de formation professionnelle.

³ Les procédures de qualification sont organisées une fois par année. Exceptionnellement, le département peut organiser une session supplémentaire.

⁴ Celui qui a effectué la formation complète prévue par les ordonnances sur la formation peut accéder aux procédures de qualification. Le règlement précise les exceptions à cette règle.

⁵ Le règlement précise les modalités, en particulier l'inscription, les types d'examens autorisés, soit les examens partiels et avancés, ainsi que les modalités et types de mesures particulières pouvant être accordées aux candidats en raison d'un handicap.

Art. 60 Gratuité des examens (41 LFPr)

¹ Les examens sont gratuits pour les candidats.

² Un émolument peut être exigé des personnes qui sans motif valable ne se présentent pas à l'examen, se retirent de l'examen, ou repassent l'examen.

Art. 61 Frais de matériel et de locaux (39 OFPr)

¹ Les frais liés au matériel d'examen et à la location des locaux d'examen sont à la charge des prestataires pratiques.

² Le département peut toutefois astreindre au paiement des frais liés au matériel et à la location des locaux d'examen les personnes candidates qui passent l'examen sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Art. 62 Commission de qualification

¹ Le département désigne pour chaque domaine professionnel une commission de qualification composée d'experts et d'un chef-expert.

² La Commission de qualification valide les épreuves d'examen.

³ Elle décide si les résultats obtenus par l'apprenti lors des épreuves d'examen sont suffisants pour l'obtention du titre visé.

Art. 63 Résultat

¹ Le résultat de la procédure de qualification est communiqué au candidat par le département.

² Le résultat d'un examen partiel n'est pas sujet à recours.

³ Le résultat d'un examen avancé n'est sujet à recours que s'il entraîne l'échec de la procédure de qualification.

SECTION III VALIDATION D'ACQUIS

Art. 64 Principe (4 OFPr)

¹ La procédure de validation d'acquis comprend :

- a) un bilan initial ;
- b) un bilan de compétences ;
- c) une procédure de validation des compétences ;
- d) la certification.

Art. 65 Accès

¹ La procédure de validation d'acquis est ouverte, sous réserve des conditions prévues par la législation fédérale, tant aux candidats qui n'ont jamais subi les épreuves d'examens selon l'ordonnance sur la formation applicable, qu'à ceux ayant échoué à ces examens.

Art. 66 Bilan initial

¹ Le candidat s'adresse au service de consultation en vue de l'établissement du bilan initial.

² Le service de consultation émet une recommandation à l'intention du candidat.

Art. 67 Bilan de compétences

¹ Le candidat établit un bilan de ses compétences sur la base du référentiel de compétences reconnu par la Confédération ou le canton.

² Le département peut proposer un accompagnement.

Art. 68 Validation

¹ La Commission de qualification du domaine professionnel concerné valide les compétences du candidat, sur la base du bilan de compétences, si elles correspondent aux exigences de la profession.

² La Commission détermine si les compétences validées sont suffisantes pour l'obtention du titre visé par le candidat.

Art. 69 Emolument

¹ Le Conseil d'Etat fixe l'émolument dû par la personne qui entreprend une procédure de validation des acquis.

SECTION IV CERTIFICATION

Art. 70 Certification (37 al. 2, 38 al. 2, 39 LFPr)

¹ Le chef de département délivre le titre concerné si la Commission de qualification évalue les résultats obtenus comme suffisants.

² Les compétences partiellement acquises peuvent faire l'objet d'une attestation.

Art. 71 Diplômes d'école

¹ Les écoles de métiers publiques peuvent décerner des diplômes d'école.

² Le règlement interne fixe les conditions d'attribution de ce diplôme.

Chapitre VII Aménagements de la formation et autres formations

Art. 72 a) Maturité professionnelle - Principe (25 al. 3 LFPr)

¹ Le département met en œuvre les dispositions fédérales relatives à la maturité professionnelle.

² Le règlement précise l'organisation, l'admission, la promotion et les examens en matière de maturité professionnelle.

Art. 73 b) Formation initiale de deux ans - Accès

¹ La formation initiale de deux ans est ouverte aux personnes qui, notamment en raison d'un déficit scolaire, linguistique ou de leur situation psychosociale, ne sont pas en mesure d'entreprendre une formation initiale en vue de l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

² Les autres conditions d'accès sont fixées par les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle.

³ Le département s'assure que le candidat répond aux conditions d'accès.

Art. 74 Encadrement individuel spécialisé (10 al. 4, 10 al. 5 OFPr)

¹ Les maîtres socio-professionnels ou d'autres prestataires qualifiés assurent l'encadrement individuel spécialisé au sens de la législation fédérale.

² L'encadrement est notamment axé sur un appui de formation individuel et sur les problèmes spécifiques que la personne en formation rencontre dans le cadre de sa formation.

³ Le maître socio-professionnel ou un autre prestataire qualifié peut intervenir à la requête :

- a) de l'apprenti ;
- b) de l'entreprise formatrice ;
- c) de l'école professionnelle ;
- d) du commissaire professionnel ;
- e) du conseiller aux apprentis ;
- f) des conseillers en orientation scolaire et professionnelle.

Art. 75 Critères

¹ Le département décide de l'opportunité de la mise en place de l'encadrement.

² Peuvent obtenir une aide individuelle spécialisée, les apprentis en formation professionnelle initiale en difficulté majeure qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes :

- a) elles se trouvent en situation d'échec dans leur formation ou sont sur le point de s'y trouver ;
- b) elles présentent des problèmes de comportement importants ;
- c) elles souffrent d'un handicap.

Art. 76 c) Formation cantonale - Certificat cantonal de capacité

¹ Dans la mesure où la Confédération ne règle pas la formation initiale d'une profession, le Conseil d'Etat peut arrêter un règlement sur la formation initiale de la profession considérée.

² Le Conseil d'Etat consulte les associations professionnelles concernées par le projet de règlement.

³ Celui qui achève avec succès les procédures de qualification prévues par le règlement obtient :

- a) un certificat cantonal de capacité dans le cas d'une formation de 3 ou 4 ans ;
- b) une attestation cantonale de formation professionnelle dans le cas d'une formation de un ou deux ans ou limitée à la pratique professionnelle.

⁴ Les dispositions de la présente loi sont pour le surplus applicables.

Art. 77 d) Formation des détenus - Principe

¹ Dans une mesure compatible avec leur organisation, les établissements pénitentiaires offrent aux détenus la possibilité d'effectuer une formation en vue d'une attestation fédérale ou d'un CFC adaptée à la durée de la détention.

² Dans la mesure du possible, les dispositions cantonales sur la formation professionnelle sont applicables.

Art. 78 Prestataire de la formation à la pratique professionnelle

¹ Le Département en charge des affaires pénitentiaires fait office d'entreprise formatrice.

Chapitre VIII Mesures de préparation à la formation professionnelle initiale

Art. 79 Principe et buts

¹ Celui qui accuse un déficit de formation peut bénéficier d'une mesure de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après mesures de transition).

² Est un déficit de formation au sens de la présente loi, toute lacune en rapport avec les exigences figurant dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale envisagée.

³ Autant que possible, les mesures de transition pour les personnes accusant un déficit de formation préparent à une formation initiale qui mène à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

Art. 80 Mesures

¹ Les prestataires pratiques peuvent conclure des contrats de préapprentissage soumis à l'approbation du département.

² Le statut d'une personne au bénéfice d'un contrat d'apprentissage s'applique par analogie à la personne qui suit une mesure de transition en entreprise.

³ Les écoles publiques peuvent proposer des mesures de transition.

⁴ Le règlement précise pour le surplus les différents types de mesures de transition.

Art. 81 Contenu des mesures (7 OFPr)

¹ Les mesures de transition comportent une initiation à la pratique professionnelle et des cours de rattrapage scolaire personnalisés.

² Elles sont axées sur les besoins du bénéficiaire.

³ Elles durent une année au plus.

⁴ Le préapprentissage est principalement orienté sur la pratique professionnelle.

Art. 82 Compétence

¹ Le département statue, pour les mesures proposées par des écoles de métiers publiques ou des institutions subventionnées, sur l'admission du requérant dans la mesure appropriée à sa situation, après avoir évalué ses besoins.

² Il coordonne les différentes mesures instituées.

Art. 83 Conseil de coordination

¹ Le département institue un Conseil de coordination des formations individualisées comme organe consultatif dont le but est de l'assister.

² Il collecte des informations relatives au domaine de la préparation à la formation professionnelle.

³ Il émet des propositions à l'attention du département notamment dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficience des mesures offertes par l'Etat.

TITRE III SURVEILLANCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Art. 84 Principe (24 LFPr)

¹ Le département assure la surveillance des formations initiales qui relèvent de la présente loi.

² Il institue des commissions de formation professionnelle pour la surveillance de la formation à la pratique professionnelle.

Art. 85 Qualité dans les écoles (8 al. 1 LFPr)

¹ Les directeurs d'écoles mettent en place un système de qualité conforme au droit fédéral.

² Ils fournissent au département les éléments nécessaires au contrôle de la qualité.

³ Le département peut prescrire le système de qualité à adopter dans les écoles publiques et de culture générale et de commerce.

Art. 86 Qualité dans les entreprises (8 al. 1 LFPr)

¹ Les entreprises formatrices assurent la qualité de la formation pratique qu'elles dispensent.

² Le département règle les modalités du contrôle de la qualité.

Art. 87 Commissaires professionnels

¹ Le département nomme, sur préavis de la Commission de formation professionnelle compétente, un ou plusieurs commissaires professionnels par profession ou par domaine professionnel.

² Le commissaire professionnel a pour tâche de :

- a) contrôler la qualité de la formation à la pratique professionnelle en entreprise ;
- b) instruire sur l'octroi et le retrait de l'autorisation de former ;

- c) préavis sur l'octroi de l'autorisation de former ;
- d) veiller à ce que les conditions d'octroi de l'autorisation de former accordée à une entreprise formatrice, en application de l'art. 15 de la présente loi, sont en tout temps respectées ;
- e) contrôler la qualité des cours interentreprises.

³ Le commissaire soumet à la Commission de formation professionnelle les cas litigieux d'octroi d'autorisation de former.

Art. 88 Commission de formation professionnelle - Principe et tâches

¹ Le département nomme pour une législature, sur proposition des organisations du monde du travail concernées, une commission de formation professionnelle par domaine professionnel ou par profession dans lequel le département estime que cela est nécessaire.

² Le Conseil d'Etat détermine les indemnités allouées aux membres de la Commission.

³ La Commission a pour tâche de :

- a) assister le commissaire professionnel dans ses tâches ;
- b) préavis sur les retraits de l'autorisation de former ;
- c) préavis sur les cas d'octroi de l'autorisation de former qui lui sont soumis par le commissaire professionnel ou le département ;
- d) collaborer avec le département pour coordonner les différents intervenants dans le cadre la formation, notamment en vue d'assurer la cohérence des contenus de formation offerts par les prestataires de formation et la qualité des formations ;
- e) se prononcer sur les révisions des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle et sur les projets de certificats cantonaux ;
- f) accomplir les mandats qui lui sont confiés par le département.

⁴ La Commission peut demander au commissaire de rapporter sur un cas particulier d'octroi de l'autorisation de former.

⁵ Elle rend compte de son activité au département.

Art. 89 Commission de formation professionnelle - Composition

¹ La Commission de formation professionnelle est composée selon les besoins du domaine professionnel ou de la profession concerné. Elle comprend des représentants des métiers et des syndicats et au moins un commissaire professionnel, un enseignant de branche professionnelle, un représentant de l'organisateur des cours interentreprises et un chef-expert actifs dans le domaine ou la profession.

² Le département y délègue un représentant, qui a voix consultative.

Art. 90 Conseillers aux apprentis (11 al. 2 OFPr)

¹ Le conseiller aux apprentis intervient comme médiateur et soutien aux apprentis et aux formateurs lorsqu'un problème apparaît en cours de formation.

² Si la formation initiale est compromise ou en cas de rupture du contrat d'apprentissage, il prend, après audition des parties concernées, les mesures indispensables permettant d'assurer si possible à l'apprenti une formation initiale conforme à ses aptitudes et à ses aspirations ; il peut en particulier :

- a) recommander aux parties d'adapter le contrat d'apprentissage ;
- b) soutenir la personne en formation dans la recherche d'une autre formation professionnelle initiale ou d'un autre lieu de formation.

³ Lorsqu'il constate qu'un formateur ou une entreprise a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la législation fédérale ou cantonale, il en informe la Commission de formation professionnelle.

Art. 91 Autorité de conciliation en matière d'apprentissage

¹ Le préfet fait office d'autorité de conciliation en matière d'apprentissage dans son district.

² L'autorité a pour tâche de :

a) tenter la conciliation entre les parties ;

b) recommander au département l'annulation du contrat d'apprentissage, si les circonstances montrent que la formation est compromise.

³ Les parties au contrat d'apprentissage et le conseiller aux apprentis peuvent saisir l'autorité de conciliation.

⁴ Si l'autorité de conciliation constate une violation des conditions d'octroi de l'autorisation de former, elle en informe la Commission de formation professionnelle compétente.

TITRE IV FORMATIONS PROFESSIONNELLES SUPERIEURES

Art. 92 Principe (29 al. 4 LFPr)

¹ Le département est compétent pour préavisier à l'intention de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie sur les demandes de reconnaissance d'une filière en école supérieure publique ou privée.

² Les écoles publiques peuvent organiser, avec l'accord du département, des filières en école supérieure au sens de l'art. 29 alinéa 4 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 93 Règlement

¹ Les filières de formation en écoles supérieures publiques et subventionnées font l'objet d'un règlement élaboré par l'école et soumis à l'approbation du chef de département.

² Les règlements définissent les conditions d'admission, de promotion et les procédures de qualification.

³ Ils peuvent prévoir en particulier que les admissions sont liées aux places disponibles dans la filière concernée.

Art. 94 Obligation de fréquenter les cours

¹ Sous réserve d'une dispense, les élèves ont l'obligation de suivre tous les cours prévus au plan d'études.

Art. 95 Ecolages

¹ Le département détermine les taxes d'inscription et les ecolages prélevés par les écoles supérieures publiques ou subventionnées.

Art. 96 Sanctions

¹ Les articles 37 et 38 de la présente loi concernant les sanctions s'appliquent dans les écoles supérieures.

Art. 97 Qualité et surveillance (8 al. 1, 29 al. 5 LFPr)

¹ Les prestataires de la formation supérieure mettent en place un système de qualité conforme aux exigences du droit fédéral.

² Le département assure la surveillance des écoles supérieures vaudoises reconnues par la Confédération.

TITRE V RECOURS

Art. 98 Recours au département

¹ Peuvent faire l'objet d'un recours au chef du département les décisions :

- a) des organes des écoles publiques et privées subventionnées en matière d'admission et de promotion ;
- b) de la Commission de qualification ;
- c) concernant les sanctions, à l'exception de l'exclusion définitive ;
- d) prises par les organes des écoles supérieures publiques et privées subventionnées en matière d'admission, de promotion et d'examens.

Art. 99 Procédure

¹ Le recours au chef du département s'exerce par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

² Le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le département.

³ Le pouvoir d'examen du département est limité à la légalité, sous réserve des décisions concernant les sanctions.

TITRE VI FORMATEURS

Art. 100 Cours pour formateurs en entreprises (45 al. 4 LFPr, 44 OFPr)

¹ Le département organise les cours de formation pour formateurs en entreprise selon les dispositions fédérales.

² Il peut déléguer cette tâche aux organisations du monde du travail.

Art. 101 Gratuité et frais de matériel

¹ Les participants aux cours de formation pour formateurs en entreprise suivent gratuitement les cours menant à l'attestation dispensés par le département ou les organisations du monde du travail subventionnées à cette fin.

² Le matériel didactique peut leur être fourni au prix coûtant.

Art. 102 Enseignants des écoles publiques

¹ Les droits et obligations du personnel enseignant des écoles publiques sont régis par la loi scolaire, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de son règlement.

² Le règlement précise les droits et obligations du personnel enseignant des écoles publiques ainsi que les différentes catégories de fonctions. Il détermine aussi les conditions et les modalités en cas de détachement.

³ La loi sur le personnel de l'Etat de Vaud est applicable pour le surplus.

Art. 103 Autorité d'engagement

¹ Le chef de service est l'autorité d'engagement du personnel enseignant. Il décide sur préavis de l'établissement d'affectation principale. Il fixe notamment les modalités d'engagement de professionnels reconnus en qualité de maîtres auxiliaires.

Art. 104 Activités professionnelles des enseignants pendant les vacances scolaires

¹ En plus des trois jours de disponibilité prévus à l'art. 75 litt. b de la loi scolaire, les enseignants des écoles publiques peuvent être convoqués jusqu'à concurrence de cinq jours au début des vacances d'été pour des travaux d'examen ou pour des activités dans le cadre de l'établissement.

² Le règlement fixe les modalités.

TITRE VII FORMATION CONTINUE A DES FINS PROFESSIONNELLES

Art. 105 Principe (30, 31 LFPr)

¹ La formation continue a pour but d'acquérir, d'entretenir et de développer des compétences ou des qualifications sur le plan professionnel.

² Elle comprend notamment les cours de langue et de culture générale destinés aux adultes qui ne peuvent intégrer le monde du travail en raison de leurs lacunes dans ces domaines.

³ Le département soutient les offres présentant un intérêt public particulier et qui ne pourraient pas être proposées sans ce soutien.

⁴ L'intérêt public particulier est réalisé si l'offre est destinée à des personnes défavorisées du fait de leur situation, concernées par des mutations économiques ou technologiques ou qui visent à atténuer les disparités régionales dans l'offre de formation continue.

⁵ Dans les domaines où l'offre est insuffisante, le département peut organiser des offres de formation. Il peut confier cette tâche à des écoles professionnelles ou de métiers publiques ou subventionnées.

Art. 106 Reconnaissance

¹ Le Conseil d'Etat peut reconnaître un diplôme délivré à la suite d'une formation continue à des fins professionnelles.

² Les critères sont fixés dans le règlement.

Art. 107 Qualité (8 al. 1 LFPr)

¹ Les prestataires d'offres de formation continue à des fins professionnelles mettent en place un système de qualité conforme aux exigences du droit fédéral.

² Le département contrôle la qualité des offres subventionnées. Les prestataires lui remettent un rapport annuel sur la qualité.

TITRE VIII SUBVENTIONS

Art. 108 Subventions - Principe

¹ Le département peut octroyer pour une durée de cinq ans au maximum, renouvelable, des subventions à des personnes morales qui proposent des offres de formation ou qui assument des tâches qui leur ont été déléguées en application de la présente loi.

² Les subventions sont accordées par décision ou par convention.

Art. 109 Domaines subventionnés

¹ Les offres de formation qui peuvent bénéficier d'une subvention relèvent notamment :

a) de la formation professionnelle initiale, en particulier :

1. l'offre de mesures de transition ;
2. l'offre de cours de formation scolaire ou pratique ;
3. l'offre de cours interentreprises ;
4. l'organisation des procédures de qualification, intermédiaires, standards ou par validation des acquis de l'expérience.

b) de la formation professionnelle supérieure, en particulier :

1. l'offre de cours de formation en école supérieure ;
2. l'offre de cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et fédéraux supérieurs ;
3. l'organisation des procédures de qualification en école supérieure.

c) de la formation continue à des fins professionnelles, notamment l'offre de cours.

² Le département peut aussi subventionner la promotion de l'offre de places d'apprentissage et des filières de formation, les restaurants qui proposent des repas destinés aux personnes en formation et les institutions qui leur offrent un hébergement.

Art. 110 Investissements

¹ Une décision ou une convention de subventionnement peut porter sur le financement des investissements indispensables à la mise en place ou au maintien d'une offre de formation.

² Les subventions qui ne font pas l'objet d'un crédit d'investissement au sens de la législation sur les finances sont accordées en application des dispositions de la présente loi.

³ Si les travaux correspondants sont entrepris avant que la décision de subventionnement ne soit rendue, la demande de subvention est rejetée, à moins que des circonstances exceptionnelles n'aient imposé de les débiter de manière anticipée.

Art. 111 Conditions

¹ La décision ou la convention de subventionnement précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention.

² Le département peut notamment prévoir :

- a) que le montant de la subvention ne peut être affecté qu'à une offre de formation spécifique ;
- b) que les conditions d'admission et de promotion dans les écoles subventionnées sont identiques à celles pratiquées par les écoles publiques pour le même métier ;
- c) que le nombre minimum par classe d'apprentis en formation professionnelle initiale en école est fixé par le département ;
- d) que l'organisme subventionné est à but non lucratif ;
- e) que l'offre est gratuite pour les personnes en formation ;
- f) que les montants non dépensés en fin d'année sont rendus à l'Etat.

Art. 112 Montant

¹ Le montant de la subvention représente au maximum :

- a) la totalité des coûts réels plafonnés de formation pour les formations initiales ou en écoles supérieures et pour les cours destinés aux formateurs en entreprise ;
- b) la moitié des coûts réels plafonnés de formation pour les cours préparatoires aux examens

professionnels fédéraux, fédéraux supérieurs et la formation continue ;

c) la totalité des coûts pour les démarches de promotion de l'apprentissage.

² Le montant maximum de la subvention accordée pour un investissement est de la totalité des coûts réels plafonnés d'investissements en matière de formation initiale et d'écoles supérieures et de la moitié pour les cours préparatoires aux examens fédéraux, fédéraux supérieurs et la formation continue.

³ Le montant de la subvention est au maximum équivalent aux coûts réels plafonnés supportés par le prestataire d'une tâche lorsque celle-ci lui a été déléguée par une autorité en application de la présente loi.

⁴ Le règlement précise les modalités de fixation des coûts réels plafonnés.

Art. 113 Forfaits

¹ La subvention accordée par l'Etat peut prendre la forme d'un forfait.

² Le forfait ne peut pas être supérieur à l'équivalent des montants prévus à l'art. 112 de la présente loi.

Art. 114 Forme

¹ La subvention peut être accordée sous la forme d'une prestation pécuniaire ou d'avantages économiques, en particulier la mise à disposition de locaux.

² Exceptionnellement la subvention peut être accordée sous la forme d'un cautionnement ou d'un prêt.

Art. 115 Contrôle

¹ Le bénéficiaire de la subvention remet au département chaque année un bilan et un compte de pertes et profits détaillant les coûts réels affectés à la tâche subventionnée. Il donne tout renseignement y relatif sur requête de l'autorité.

² Le département vérifie l'affectation des montants accordés et le respect des conditions d'octroi de la subvention. Il assure le suivi de la situation du bénéficiaire.

³ Les bilans et comptes de pertes et profits sont rendus publics par les prestataires à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 116 Sanctions

¹ Le prestataire qui ne respecte pas les obligations et charges dont la subvention est assortie peut être tenu à restitution de la subvention.

² Le département lui adresse un avertissement et lui fixe un délai pour remédier à la situation. Si la situation n'est pas rétablie dans le délai imparti, le département exige la restitution de la subvention.

Art. 117 Emoluments

¹ Les prestations offertes par les prestataires publics de la formation ou le département peuvent faire l'objet d'émoluments sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral.

² Le règlement en précise les modalités.

TITRE IX FONDATION EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Chapitre I Constitution et buts

Art. 118 Constitution

¹ Sous le nom de "Fondation en faveur de la formation professionnelle" (ci-après : la Fondation), une fondation de droit public est créée. Elle est dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat.

Art. 119 Buts

¹ La Fondation a pour but :

- a) de répartir la charge des coûts non subventionnés liée à la formation professionnelle entre tous les employeurs du canton ;
- b) d'encourager les entreprises prestataires de formation par la prise en charge des coûts de formation leur incombant en application de la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.

Chapitre II Organisation

Art. 120 Organes

¹ Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) l'administrateur ;
- c) l'organe de révision externe.

Art. 121 Conseil de fondation - Compétences

¹ Le Conseil de fondation est l'organe de décision et de gestion de la Fondation.

² Il assure le suivi et la surveillance de l'activité de l'administrateur.

³ Le règlement précise pour le reste les compétences du Conseil de fondation.

Art. 122 Conseil de fondation - Composition

¹ Le Conseil de fondation est composé de neuf membres soit :

- a) un membre représentant l'Etat ;
- b) cinq membres proposés par les associations patronales ;
- c) trois membres proposés par les associations syndicales.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres du Conseil de fondation pour une législature. Les membres peuvent être reconduits dans leur fonction.

³ Le département délègue un représentant aux séances du Conseil de fondation. Il a une voix consultative.

Art. 123 Administrateur

¹ L'administration et la gestion de la Fondation sont confiées à un administrateur indépendant de l'Etat, rémunéré par les ressources de la Fondation.

² L'administrateur est nommé par le Conseil de fondation.

³ Le règlement précise les compétences de l'administrateur, les modalités du fonctionnement et la gestion de la Fondation.

Art. 124 Organe de révision externe

¹ Sur proposition du Conseil de fondation, le Conseil d'Etat nomme l'organe de révision externe.

Art. 125 Surveillance

¹ Le rapport de l'organe de révision externe, le rapport d'activité du Conseil de fondation, le compte de pertes et profits et le bilan de la Fondation sont présentés annuellement au Conseil d'Etat.

² Le département est autorisé à prendre connaissance de tous les éléments financiers en relation avec la Fondation, notamment le coût des prestations, les modalités de financement et l'affectation des ressources du fonds.

Art. 126 Publication

¹ Le Conseil de fondation publie le rapport d'activité et le bilan de la Fondation.

² Il publie aussi les éléments financiers en relation avec la Fondation, notamment le coût des prestations, les modalités de financement et l'affectation des ressources du fonds, sauf en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Chapitre III Ressources et prestations

Art. 127 Ressources

¹ La Fondation est alimentée par une contribution annuelle à la charge des personnes physiques et morales suivantes (ci-après les assujettis) :

- a) les employeurs assujettis à la législation fédérale et vaudoise sur les allocations familiales qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;
- b) les employeurs assujettis à la législation fédérale et vaudoise sur les allocations familiales dans l'agriculture ; les agriculteurs indépendants au sens de l'article 5 LFA contribuent de même à la Fondation ;
- c) les indépendants assujettis à la législation vaudoise sur les allocations familiales qui exercent leur activité dans le Canton de Vaud sauf s'ils n'ont pas d'employés ;
- d) les salariés assujettis à la législation fédérale et vaudoise sur les allocations familiales dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS.

² L'employeur dont le domicile ou le siège est situé hors du Canton de Vaud contribue à la Fondation pour ses employés exerçant une activité professionnelle dans une succursale sise dans le canton.

³ Les ressources peuvent aussi provenir de dons, de legs ou d'autres contributions.

Art. 128 Taux de la contribution

¹ Le Conseil de fondation fixe annuellement le taux de contribution. Le taux ne peut dépasser un pour mille des salaires déterminants AVS versés par l'employeur ou des revenus déterminants AVS de l'indépendant.

² Pour fixer le taux, le Conseil de fondation tient compte des éventuels excédents du fonds.

³ Une fois le taux fixé, le Conseil d'Etat le déclare obligatoire pour tous les assujettis.

Art. 129 Organes chargés de la contribution

¹ La contribution des employeurs assujettis est perçue par le fonds de surcompensation conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales (LAlloc).

² ...

³ Le fonds de surcompensation est indemnisé pour cette activité. Cette indemnité, incluse dans la contribution, est arrêtée chaque année par le Conseil de fondation et ratifiée par le Conseil d'Etat.

⁴ Les règles relatives à la perception de la cotisation selon la législation fédérale et vaudoise sur les allocations familiales sont applicables pour le reste.

Art. 130 Excédents de la Fondation

¹ Les éventuels excédents peuvent être affectés par le Conseil de fondation à des projets de formation duale d'intérêt général, notamment à la promotion de l'apprentissage, ou sont reportés sur les exercices suivants.

Art. 131 Subsidiarité

¹ La contribution à la Fondation cantonale est subsidiaire à celle à une fondation ou un fonds destiné à la formation professionnelle institué par une convention collective de travail ou par une autre loi cantonale ou fédérale (ci-après la fondation ou le fonds institué).

² La Fondation cantonale remet à la fondation ou au fonds institué la part des contributions perçues auprès des entreprises affiliées à celui-ci et qui correspond à la part des prestations figurant à l'article 136 prise en charge par la fondation ou le fonds institué.

³ La part des contributions remise par la Fondation fait l'objet d'un accord entre cette dernière et la fondation ou le fonds institué. A défaut d'accord, le conseil de Fondation rend une décision y relative sujette à recours au département.

Art. 132 Absence du droit au financement

¹ Il n'existe pas de droit au financement d'une prestation ou à l'obtention d'une aide.

Art. 133 Prestations

¹ La Fondation contribue à financer les frais :

- a) des cours interentreprises à la charge des entreprises, ou l'équivalent de ces frais pour les prestataires de la formation à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation ;
- b) d'encadrement des stages professionnels obligatoires prévus dans les ordonnances de formation ;
- c) de matériel d'examen et de location des locaux d'examen à la charge des entreprises prestataires de formation professionnelle initiale ;
- d) d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi que des cours qui y préparent ;
- e) de mesures d'encadrement des apprentis.

² A titre exceptionnel, la Fondation peut financer des aides individuelles à la formation professionnelle initiale.

Art. 134 Conditions de financement

¹ Le Conseil de fondation admet la demande de financement si les ressources du fonds le lui permettent et si elle correspond aux exigences de la présente loi, en particulier :

- a) que les frais des cours interentreprises sont financés par la Fondation si les prestataires de cours

interentreprises sont subventionnés ou si des prestataires de la formation à la pratique professionnelle bénéficient d'une dérogation du département ;

b) que la Fondation finance les frais liés au matériel d'examen et à la location des locaux d'examen facturés par le département ;

c) que les frais des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs, ainsi que les aides individuelles sont financés de manière subsidiaire et complémentaire à l'octroi d'une bourse selon la législation sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

Art. 135 Bénéficiaires

¹ La Fondation verse la contribution pour :

a) les cours interentreprises directement aux prestataires des cours interentreprises ; elle peut être exceptionnellement versée aux entreprises formatrices ;

b) le soutien à l'encadrement des stages professionnels, directement aux prestataires de stages ;

c) les frais liés au matériel d'examen et à la location des locaux d'examen, au département ;

d) les frais d'examens professionnels fédéraux, les frais d'examens professionnels fédéraux supérieurs et les frais des cours qui y préparent, directement à la personne qui prépare et subit les examens ;

e) les aides individuelles, à la personne dont la demande a été acceptée ;

f) le soutien à des mesures d'encadrement, à l'organisme ou aux organismes désignés par le fonds de formation professionnelle.

Art. 136 Surveillance des bénéficiaires par la Fondation

¹ Tous les bénéficiaires, à l'exception des personnes bénéficiant d'un soutien individuel selon l'art. 138 litt. d et e, rendent compte au Conseil de fondation des montants reçus.

² Le Conseil de fondation peut demander aux bénéficiaires tous renseignements et éléments financiers en relation avec les contributions reçues.

TITRE X PROTECTION DES DONNEES

Art. 137 Protection des données

¹ Le département tient un fichier des personnes suivant une mesure de transition, une formation initiale ou une formation professionnelle supérieure en application de la présente loi.

² Il tient un fichier relatif aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle et scolaire.

Art. 138 Contenu du fichier

¹ Le fichier des personnes en formation contient notamment :

a) l'identité complète des personnes en formation ;

b) les indications relatives à leur parcours de formation, en particulier à leur contrat et à des appréciations chiffrées ou codées de leur travail ;

c) les décisions ou recommandations relatives à la personne en formation rendues par les différentes autorités compétentes en vertu de la présente loi.

² Le fichier des prestataires de la formation contient notamment :

a) l'identité complète des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ;

b) l'identité complète des prestataires de la formation scolaire ;

c) les indications nécessaires quant aux qualifications du prestataire et à la gestion de ses activités professionnelles.

Art. 139 Accès au fichier

¹ Les intervenants de la formation professionnelle, notamment les prestataires de formation, les formateurs et les employés de l'Etat, en particulier les conseillers aux apprentis et commissaires professionnels, peuvent accéder aux données du fichier indispensables à l'exercice de leur fonction.

² Le département fixe le cercle des informations disponibles à chaque intervenant.

TITRE XI DISPOSITIONS PENALES

Art. 140 Contraventions

¹ Sera puni de l'amende, celui qui :

- a) ne transmet pas une information alors qu'il y est astreint par la présente loi, ou soumet des informations erronées ;
- b) viole gravement les conditions de l'autorisation ou de l'accréditation qui lui a été accordée ;
- c) élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution à laquelle il est astreint en faveur du fonds de formation professionnelle ;
- d) se prévaut d'un titre protégé par le droit cantonal sans avoir réussi l'examen correspondant ou sans avoir suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

Art. 141 Poursuite

¹ La poursuite des infractions prévues par la présente loi s'effectue conformément à la législation cantonale sur les contraventions.

TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 142 Autorisation de former

¹ Les autorisations de former délivrées en application de la loi sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 prennent fin cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 143 Formations élémentaires et pratiques

¹ Les art. 51 à 63 de la loi sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 sont applicables aux formations pratiques et élémentaires qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 144 Subventions

¹ Les décisions et conventions de subventionnement qui doivent entrer en force après l'entrée en vigueur de la présente loi sont établies en application des dispositions de cette dernière.

Art. 145 Mise en œuvre

¹ Les autorités désignées par la présente loi ont un délai de un an dès l'entrée en vigueur pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la Fondation en faveur de la formation professionnelle.

² Elles ont un délai de cinq ans pour mettre en œuvre les dispositions de la partie surveillance.

Art. 146 Accréditations

¹ Les prestataires privés qui proposent des offres de formation initiale qui doivent se terminer après l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an après celle-ci pour déposer une demande d'accréditation pour que les personnes suivant les offres en cours puissent accéder aux procédures de qualification aux conditions de la présente loi.

Art. 147 Abrogation

¹ La loi sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 est abrogée.

Art. 148 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les
préfectures (LPréf)

du 3 septembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures est modifiée comme suit :

Art. 17 Compétences administratives

¹ (sans changement)

² Il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. (sans changement)
- b. (sans changement)
- c. (sans changement)
- d. (sans changement)
- e. (sans changement)
- f. la conciliation en matière d'apprentissage.

Art. 17 Compétences administratives

¹ Le préfet exerce les compétences administratives que lui confèrent les lois spéciales.

² Il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. l'exécution de décisions prises par le Conseil d'Etat et les départements, lorsqu'il en est chargé par ceux-ci ;
- b. l'installation et l'assermentation des autorités communales, des magistrats, et autres agents du district ;
- c. la délivrance des autorisations, permis, licences et autres documents officiels ;
- d. l'octroi de préavis au Conseil d'Etat, au Tribunal cantonal ou aux départements sur les questions au sujet desquelles il est consulté ;
- e. l'inspection et l'examen d'actes, de comptes et de registres,

Texte actuel

conformément aux instructions des départements intéressés, et
chaque fois qu'il en est requis par l'autorité compétente ;

- f. la présidence de commissions d'apprentissage.

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean